



Vu pour être annexé à l'arrêté n°

du **30 MARS 2016**

Le Préfet de la Haute-Vienne

Raphaël LE MÉHAUTÉ

# SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

Préfecture de la Haute-Vienne  
Direction des collectivités et de l'environnement  
Bureau des collectivités locales et de l'intercommunalité  
Avec la contribution de la DDT 87 et de l'INSEE Limousin (cartographie)

## SOMMAIRE

Préambule

Calendrier

### **I. Etat des lieux de l'intercommunalité**

#### A. Bilan du SDCI arrêté le 29 décembre 2011

1. Mesures mises en œuvre dans le cadre du SDCI
  - la couverture intégrale du territoire par les EPCI à fiscalité propre
  - la rationalisation des périmètres des EPCI à fiscalité propre
  - a réduction du nombre de syndicats intercommunaux et/ou mixtes
2. Mesures évoquées dans le SDCI n'ayant pas fait l'objet d'une concrétisation
  - au niveau des EPCI à fiscalité propre
  - au niveau des syndicats

#### B. Etat actuel de l'intercommunalité en Haute-Vienne par comparaison avec le niveau national

1. les EPCI à fiscalité propre
  - a) au niveau de la structure des EPCI à fiscalité propre
  - b) au niveau des compétences exercées
2. les syndicats intercommunaux
  - au niveau national
  - en Haute-Vienne
3. les modalités actuelles d'exercice des compétences relevant des EPCI à fiscalité propre suite aux récentes évolutions législatives.
  - a) l'urbanisme
  - b) les ordures ménagères
  - c) l'assainissement
  - d) l'eau potable
  - e) la voirie
4. l'exercice de compétence dans des domaines particuliers
  - a) les transports scolaires
  - b) l'enseignement de la musique et de la danse
  - c) l'entretien et la gestion des rivières
  - d) autres

### **II. Critères d'élaboration du schéma**

#### A. Les critères liés à la démographie

- seuil de 15 000 habitants
- seuil intermédiaire
- seuil de 5 000 habitants

#### B. Les critères liés à la cohérence spatiale

- 1) aire urbaine
- 2) unité urbaine
- 3) bassins de vie
- 4) axes de déplacements domicile-travail

- a) axes principaux (communauté d'agglomération Limoges-Métropole intégrée)
- b) axes secondaires (communauté d'agglomération neutralisée)
- c) une étude plus détaillée des navettes domicile travail entre deux EPCI, hors flux avec la communauté d'agglomération Limoges-Métropole
  - au nord du département
  - au sud du département

### C. Eléments de solidarité

#### 1. la solidarité financière

- a) la prise en compte de la fiscalité
- b) éléments d'appréciation de la richesse des collectivités : potentiel fiscal et potentiel financier
  - au niveau de la structure des EPCI à fiscalité propre
  - au niveau des communes

#### 2 la solidarité territoriale

- a) la péréquation verticale
- b) la péréquation horizontale

### D. Les critères liés à la situation des syndicats intercommunaux

## **III. Le contenu du schéma**

### A. Les EPCI à fiscalité propre

- 1) communauté de communes de la Vallée de la Gorre : fusion avec la communauté de communes des Feuillardiers
- 2) communauté de communes du Pays de Nexon : fusion avec la communauté de communes des Monts de Châlus
- 3) fusion des trois communautés de communes : L'Aurence et Glane Développement, Porte d'Occitanie et Monts d'Ambazac et Val du Taurion
- 4) communauté de communes de la Basse-Marche : fusion avec la communauté de communes du Haut-Limousin
- 5) extension du périmètre de la communauté d'agglomération Limoges-Métropole suite à l'intégration de la commune de Chaptelat

### B. Les syndicats intercommunaux et mixtes

- 1) suppression des syndicats faisant double-emploi avec d'autres EPCI
  - a) syndicats de voirie
  - b) autres situations
- 2) suppression de syndicats liée au transfert de compétences aux EPCI à fiscalité propre
  - a) assainissement
  - b) eau potable

## **SYNTHESE DES PROPOSITIONS**

N° 1 tableau de synthèse présentant l'évolution des périmètres des EPCI à fiscalité propre  
(source : Préfecture/DCE)

N° 2 tableau de synthèse présentant l'évolution des périmètres des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes (source : préfecture/DCE)

## ANNEXES : CARTES ET DONNEES CHIFFREES

- N° 1      Rétroplanning estimatif concernant l'élaboration et mise en œuvre des SDCI (source DGCL)
- N° 2      Calendrier d'élaboration des SDCI (source DGCL)
- N° 3      Les EPCI à fiscalité propre de la Haute-Vienne au 1<sup>er</sup> janvier 2015 (source : *préfecture/DCE*)
- N° 4      la liste des syndicats intercommunaux et mixtes implantés dans le département de la Haute-Vienne au 1<sup>er</sup> janvier 2015 (source : *préfecture/DCE*)
- N°5      la répartition des groupements à fiscalité propre selon le nombre de communes membres (source : *Préfecture/DCE*)
- N° 6      le coefficient d'intégration fiscal des EPCI à fiscalité propre de la Haute-Vienne (source : *préfecture/DCE*)
- N° 7      le nombre de syndicats de communes auxquels adhère une commune au 1<sup>er</sup> avril 2015 (source *DGCL*)
- N° 8      le périmètre du syndicat intercommunal d'études et de programmation de l'agglomération de Limoges (source : *préfecture/DCE*)
- N° 9      les documents d'urbanisme opposables en Haute-Vienne au 1<sup>er</sup> janvier 2015 (source *DDT*)
- N° 10     la délimitation des EPCI et syndicats mixtes ayant la compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés » (source *DDT*)
- N° 11     la délimitation des EPCI et syndicats mixtes ayant la compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés » (source *DDT*)
- N° 12     la délimitation des EPCI et syndicats mixtes ayant la compétence « assainissement non collectif » (source *DDT*)
- N° 13     la délimitation des EPCI et syndicats mixtes ayant la compétence « assainissement collectif » (source *DDT*)
- N° 14     la délimitation des EPCI et syndicats mixtes ayant la compétence « traitement, adduction et distribution de l'eau » (source *DDT*)
- N° 15     la délimitation des EPCI et syndicats mixtes ayant la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie » (source *DDT*)
- N° 16     les syndicats de voirie intégralement inclus dans un EPCI à fiscalité propre (source : *préfecture/DCE*)
- N° 17     le territoire des syndicats d'aménagement de bassin (source : *DDT*)
- N° 18     la carte des regroupements pédagogiques intercommunaux de la Haute-Vienne (source : *Inspection académique 87*)
- N° 19     le tableau présentant la situation des EPCI à fiscalité propre au regard des dispositions de la loi NOTRe relatives aux critères démographiques (source : *DGCL*)
- N° 20     la situation individuelle des EPCI à fiscalité propre de la Haute-Vienne impactées par le critère démographique au regard des dispositions de la loi NOTRe (source : *20 a-DGCL et 20 b préfecture/DCE*)
- N° 21     l'organisation des pôles urbains et ruraux de la Haute-Vienne (source : *préfecture/DCE*)
- N° 22     les unités urbaines de la Haute-Vienne (source : *INSEE*)
- N° 23     les bassins de vie de la Haute-Vienne (source *préfecture/DCE*)
- N° 24     la somme des navettes domicile-travail entre deux EPCI (source : *INSEE*)
- N° 25     la somme des navettes domicile-travail entre deux EPCI, hors flux avec la communauté d'agglomération Limoges-Métropole (source : *INSEE*)
- N° 26     la somme des navettes domicile-travail entre deux EPCI (nord du département), hors flux avec la communauté d'agglomération Limoges-Métropole (source : *INSEE*)
- N° 27     la somme des navettes domicile-travail entre deux EPCI ( sud du département) hors flux avec la communauté d'agglomération Limoges-Métropole (source : *INSEE*)
- N° 28     l'intercommunalité à fiscalité propre en Haute-Vienne au 1<sup>er</sup> janvier 2011 (source *DGCL*)
- N° 29     la retranscription des articles L. 2334-4 et L. 5211-30-II du CGCT relatifs à la définition du potentiel des communes et des EPCI
- N° 30     les dernières données disponibles (exercice 2014) concernant le potentiel fiscal des EPCI (source : *préfecture/DCE*)
- N° 31     le potentiel financier par habitant des communes de la Haute-Vienne (source : *préfecture/DCE*)
- N° 32     le potentiel financier par habitant au niveau national (source : *DGCL*)
- N° 33     l'évolution des montants de la DGF des communes de la Haute-Vienne entre 2013 et 2015 (source : *préfecture/DCE*)
- N° 34     la répartition du fonds national de péréquation des ressources intercommunal dans les EPCI à fiscalité propre du département de la Haute-Vienne (source : *préfecture/DCE*)

- N° 35 les tableaux présentant les compétences susceptibles d'être exercées par les différentes catégories d'EPCI à fiscalité propre
- N° 36 la carte intercommunale proposée par le schéma (EPCI à fiscalité propre) au 1<sup>er</sup> janvier 2017
- N° 37 le périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion des communautés de communes de la Vallée de la Gorre et des Feuillardiers
- N° 38 le périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion des communautés de communes du Pays de Nexon et Monts de Châlus
- N° 39 le périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion des communautés de communes L'Aurence et Glane Développement, Porte d'Occitanie et Monts d'Ambazac et Val du Taurion
- N° 40 le périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion des communautés de communes de la Basse-Marche et du Haut-Limousin
- N° 41 le périmètre de la communauté d'agglomération Limoges-Métropole suite à l'intégration de la commune de Chaptelat
- N° 42 liste actualisée des syndicats en activité après la mise en œuvre du SDCI

La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales stipulait que dans chaque département devait être élaboré, avant le 31 décembre 2011, un schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI), document constituant le cadre de référence à l'évolution de la carte intercommunale.

En Haute-Vienne, le schéma validé par la CDCI le 16 décembre 2011 et arrêté le 29 décembre 2011 a permis une évolution des structures intercommunales dans le respect des objectifs fixés.

La loi précitée prévoit également que le SDCI doit faire l'objet d'une révision au cours de l'année qui suit le renouvellement général des conseils municipaux. Compte tenu des élections municipales de mars 2014 et du vote de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), publiée au Journal officiel du 8 août 2015, ce calendrier est maintenu avec toutefois une adaptation de délai : la révision du SDCI doit être effectuée avant le 31 mars 2016 (article 33-II de la loi NOTRe).

Il y a également lieu de tenir compte des évolutions législatives intervenues dans l'intervalle dont en particulier :

- loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et de l'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) ;
- loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) ;
- loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire.

Le SDCI a pour objectif d'évaluer la cohérence des périmètres et d'établir un état des lieux de la répartition des compétences des groupements existants et de leur exercice dans le but :

- de parvenir à la couverture intégrale du territoire par des EPCI à fiscalité propre,
- d'améliorer la cohérence des EPCI à fiscalité propre et supprimer les enclaves et les discontinuités territoriales,
- de réduire significativement le nombre de syndicats intercommunaux et de syndicats mixtes.

Le SDCI se compose de projets de création, modification du périmètre ou de fusion d'EPCI à fiscalité propre, et de projets de création, transformation ou de fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes.

Ce schéma ne peut pas prévoir la création de plusieurs EPCI à fiscalité propre qui seraient entièrement inclus dans le périmètre d'un EPCI à fiscalité propre existant.

Enfin, il doit prendre en compte les délibérations portant création de communes nouvelles et l'approfondissement de la coopération au sein des pôles métropolitains et des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR).

#### Le calendrier d'élaboration du SDCI :

Le délai d'élaboration et de mise en œuvre du schéma a été encadré précisément par le législateur (cf annexes n°1 et 2).

Si une application du schéma est maintenue au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la loi NOTRe a cependant introduit quelques aménagements dans le processus d'élaboration du schéma. Ainsi, le projet de SDCI doit être présenté aux membres de la CDCI au plus tard le 15 octobre 2015, le délai de consultation de cette commission étant ramené à trois mois (au lieu de quatre mois lors de l'élaboration du précédent schéma). En outre, la CDCI n'a pas à se prononcer sur l'ensemble du schéma par un vote ; seuls les amendements sont soumis à son appréciation et sont adoptés à la majorité des deux-tiers de l'effectif de la commission.

## I. ETAT DES LIEUX DE L'INTERCOMMUNALITE

### A. Bilan du SDCI arrêté le 29 décembre 2011

#### 1. Mesures mises en œuvre dans le cadre du SDCI.

Les mesures inscrites au SDCI visaient à atteindre les trois objectifs fixés par la loi, à savoir :

#### - la couverture intégrale du territoire par les EPCI à fiscalité propre :

En 2011, cinq communes du département restaient isolées. Au 1<sup>er</sup> janvier 2013, quatre d'entre elles ont été intégrées au sein de communautés de communes dont le périmètre a été corrélativement étendu :

- la commune de La Croix-sur-Gartempe a été rattachée à la communauté de communes de la Basse-Marche ;
- la commune de Saint-Sulpice-Laurière a rejoint la communauté de communes Porte d'Occitanie ;
- les communes de Moissannes et Saint-Bonnet-Briance ont, quant à elles, été intégrées à la communauté de communes de Noblat.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, la Haute-Vienne est intégralement couverte par des EPCI à fiscalité propre : la commune de Saint-Genest-sur-Roselle ayant été intégrée à la nouvelle communauté de communes Briance-Sud-Haute-Vienne (cf carte annexe n° 3).



#### - la rationalisation des périmètres des EPCI à fiscalité propre :

Trois mesures visant à atteindre cet objectif ont été rendues effectives le 1<sup>er</sup> janvier 2014 :

- la création de la communauté de communes Briance-Sud-Haute-Vienne :  
La fusion de trois communautés de communes (communautés de communes de Briance-Roselle, de l'Issaure et du Martoulet), du syndicat de voirie de Saint-Germain-les-Belles et du syndicat du pôle économique du patrimoine du canton de Saint-Germain-les-Belles a permis la création de cette nouvelle communauté de communes ;
- l'extension de périmètre de la communauté d'agglomération Limoges-Métropole avec l'intégration de la commune de Couzeix et le retrait concomitant de cette commune de la communauté de communes L'Aurence et Glane Développement ;

- la fusion de la communauté de communes des Feuillardiers avec le syndicat Oradour-sur-Vayres-Cussac.

La fusion des communautés de communes Vienne-Glane et Pays de la Météorite, également prévue par le SCDI de 2011, est en voie de finalisation. Elle doit être effective au 1<sup>er</sup> janvier 2016, de par la volonté des élus de différer cette mesure après le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014. L'arrêté préfectoral portant projet de périmètre est actuellement soumis à la consultation auprès des collectivités concernées et l'arrêté de fusion est prévu en décembre 2015.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2015, le nombre d'EPCI à fiscalité propre s'établit donc à 20 (au lieu de 22 au 1<sup>er</sup> janvier 2012).

**- la réduction du nombre de syndicats intercommunaux et/ou mixtes :**

- La dissolution de cinq syndicats présentant une activité devenue marginale a été actée par arrêtés préfectoraux prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013. Il s'agit des structures suivantes :

- syndicat intercommunal d'aménagement et de mise en valeur de la Dronne
- syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Haute-Glane
- syndicat intercommunal des transports scolaires du Dorat
- syndicat intercommunal des transports scolaires du canton de Saint-Sulpice-les-Feuilles
- syndicat intercommunal des transports scolaires de Magnac-Laval.

- Deux fusions d'EPCI ont été validées avec également une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013 :

- la fusion du syndicat général de Mézières-sur-Issoire et du syndicat du Sud de la Basse-Marche donnant lieu au nouveau groupement : le syndicat intercommunal de gestion de la voirie et du transport scolaire des cantons de Bellac et de Mézières-sur-Issoire ;

- la fusion du syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Gartempe et du syndicat intercommunal d'assainissement agricole des bassins de la Brême, du Salleron et de l'Asse créant une nouvelle entité : le syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Gartempe et de ses affluents.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2015, le nombre de syndicats implantés dans le département s'élève donc à 53 (contre 64 au 1<sup>er</sup> janvier 2012). La liste correspondante figure en [annexe n° 4](#).

**2. Mesures évoquées dans le SDCI n'ayant pas fait l'objet d'une concrétisation :**

**- Au niveau des EPCI à fiscalité propre :**

Deux communautés de communes avaient vocation à fusionner avec un autre EPCI à fiscalité propre afin d'atteindre le seuil critique de 5 000 habitants fixé par la loi de réforme des collectivités territoriales. Lors de l'élaboration du schéma, il avait été envisagé de procéder au regroupement :

- de la communauté de communes de la Basse-Marche avec celle du Haut-Limousin. Il avait cependant été relevé que cette fusion n'était pas réaliste dans un délai contraint. Les élus avaient donc été invités à engager une réflexion, à partir d'une étude et de discussions, en vue d'un éventuel rapprochement à plus long terme.

- de la communauté de communes de la Vallée de la Gorre avec celle de Bandiat-Tardoire-Avenir (dénommée depuis le 27 juillet 2012 communauté de communes des Feuillardiers). Malgré les différents points qui plaidaient en faveur d'une fusion de ces deux EPCI, la CDCI avait adopté un amendement permettant de conserver un statu quo sur le secteur concerné. Toutefois, il avait été précisé qu'un rapprochement ultérieur entre les deux collectivités serait à envisager.



### - Au niveau des syndicats :

Le SDCI prévoyait la fusion de la communauté de communes des Monts de Châlus (dotée de la compétence voirie, exercée a minima) avec le syndicat de voirie du Bas-Limousin (SVBL) sous réserve que les périmètres de ces deux structures soient concordants. Cette condition a été remplie suite au retrait du syndicat de la commune de Pensol, membre de la communauté de communes des Feuillardiers. Cependant, la fusion n'a pu être conduite à son terme, le projet de statuts soumis aux conseils municipaux afin de recueillir leur accord sur cette mesure prévoyant également le transfert à la communauté de communes de compétences supplémentaires dont certaines communes n'ont pas souhaité se dessaisir.

La compétence « ordures ménagères » est, pour sa partie « traitement », exercée par 2 entités : la communauté d'agglomération Limoges-Métropole et le syndicat départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés (SYDED). Lors de la discussion préalable à l'approbation du SDCI 2011, les membres de la CDCI ont évoqué la nécessité de rechercher une organisation mieux intégrée du traitement afin de parvenir à la complémentarité des installations techniques, à la solidarité financière départementale et à l'équité entre les usagers. Un comité de pilotage, rassemblant les élus concernés au sein de la CDCI, était donc chargé d'étudier la possibilité de conduire une réflexion particulière en vue d'aboutir à cet objectif de rationalisation. A ce jour, les travaux de cette commission n'ont pas permis de faire évoluer, de manière significative, les modalités d'exercice de la compétence en matière de traitement des ordures ménagères en Haute-Vienne. Il est vrai que, dans l'intervalle, la fermeture du centre ALVEOL – pour l'accueil des ordures ménagères collectées dans la zone SYDED et désormais prises en charge par l'incinérateur de Limoges-Métropole – a entraîné un changement notable dans la gestion de ce dossier.

### B. Etat actuel de l'intercommunalité en Haute-Vienne par comparaison avec le niveau national

Le dernier recensement de la population, publié par décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014, révèle que le département de la Haute-Vienne est peuplé de 384 604 habitants (population municipale totale). Il est composé de 201 communes qui se répartissent entre la communauté d'agglomération Limoges-Métropole (210 987 habitants), deuxième EPCI à fiscalité propre de la future grande région du Sud-Ouest (Aquitaine - Poitou-Charentes - Limousin), et 19 communautés de communes.

Par ailleurs, sont recensés sur l'ensemble du département 53 syndicats intercommunaux (syndicats mixtes, syndicats à vocation unique, syndicats à vocation multiple, pôle d'équilibre territorial et rural).

<i>Données DGCL et INSEE pour 2015</i>	département Haute-Vienne	France	Moyenne par département (101)
Population totale	384 604	66 317 994	656 614
Nombre de communes	201	36 658	367
Nombre d'EPCI à fiscalité propre	20	2 133	21
Nombre de communes hors EPCI à fiscalité propre	0	70	0,7
Nombre de syndicats de communes	53	13 400	134

Comparativement aux données nationales, les structures intercommunales de la Haute-Vienne sont en apparence fortement intégrées :

- la proportion de syndicats dans le département est nettement inférieure : elle ne représente que 40% de la moyenne nationale.
- le nombre d'EPCI à fiscalité propre est équivalent à la moyenne constatée.

Toutefois, l'appréciation générale portant sur cette double approche doit être tempérée par la situation spécifique inhérente aux deux catégories d'EPCI.

## 1. les EPCI à fiscalité propre

Une analyse plus ciblée des caractéristiques des EPCI à fiscalité propre conduit à relativiser le constat, plutôt satisfaisant, présenté ci-dessus :

### a) au niveau de la structure des EPCI à fiscalité propre :

Il apparaît que la population regroupée par EPCI reste globalement modeste. En Haute-Vienne, cette moyenne s'élève à 19 248 habitants contre 28 866 habitants au niveau national. Si l'on se réfère aux seules communautés de communes (neutralisation de l'impact de la communauté d'agglomération Limoges-Métropole), ce rapport reste dans une proportion similaire (9 157 habitants pour la Haute-Vienne et 14 281 habitants pour le territoire national).

Données DGCL et INSEE pour 2015	département de la Haute-Vienne	France moyenne par département
Population moyenne par EPCI à fiscalité propre	19 248	28 866
Population moyenne par communauté de communes	9 157	14 281

Ainsi, la population regroupée par EPCI à fiscalité propre est inférieure d'environ un tiers par rapport à la moyenne nationale. De plus, alors que 60 % des EPCI à fiscalité propre ont une population regroupée d'au moins 10 000 habitants, cette proportion chute à 35 % pour la Haute-Vienne. Cette situation traduit un morcellement dans la constitution des communautés de communes dont l'origine peut s'expliquer, dans nombre de situations, par une volonté de regroupement à une échelle limitée au périmètre des anciens cantons.

Population des EPCI	Tous EPCI à fiscalité propre				communautés de communes			
	nombre d'EPCI	Population totale 2012	répartition EPCI (%)		nombre d'EPCI	Population totale 2012	répartition EPCI (%)	
			Haute-Vienne	France			Haute-Vienne	France
50 000 et plus	1	210 987	5,00%	12,56%	0	0	00,00%	20,01%
de 20 à 49 999	1	20 930	5,00%	17,44%	1	20 930	5,26%	18,79%
de 10 à 19 999	5	65 399	25,00%	28,18%	5	65 399	26,32%	31,85%
de 5 à 9 999	11	78 466	55,00%	28,60%	11	78 466	57,89%	32,38%
moins de 5 000	2	9 189	10,00%	13,22%	2	9 189	10,53%	14,97%
<b>Total</b>	<b>20</b>	<b>384 971</b>	<b>100,00%</b>	<b>100,00%</b>	<b>19</b>	<b>173 984</b>	<b>100,00%</b>	<b>100,00%</b>

La répartition des groupements à fiscalité propre selon le nombre de communes adhérentes conforte l'écart constaté avec les données nationales : en Haute-Vienne, les EPCI regroupent en moyenne 10 communes, contre 17 au niveau national (cf annexe n° 5). Les deux tiers des EPCI haut-viennois regroupent au plus 10 communes alors que cette proportion est seulement d'un tiers au niveau national.

Nombre de communes	Tous EPCI				communautés de communes			
	nombre d'EPCI	Population totale 2012	répartition EPCI (%)		nombre d'EPCI	Population totale 2012	répartition EPCI (%)	
			Haute-Vienne	France			Haute-Vienne	France
2 communes	0	0	0,00%	0,66%	0	0	0,00%	00,42%
entre 3 et 5 communes	1	5 582	5,00%	7,22%	1	5 582	5,26%	6,53 %
entre 6 et 10 communes	12	115 898	60,00%	25,27%	12	115 898	63,16%	26,75%
entre 11 et 20 communes	7	263 491	35,00%	39,90%	6	52 504	31,58%	41,56%
entre 21 et 50 communes	0	0	0,00%	24,84%	0	0	0,00%	22,88%
plus de 50 communes	0	0	0,00%	2,11%	0	0	0,0%	1,86%
<b>Total</b>	<b>20</b>	<b>384 971</b>	<b>100,00%</b>	<b>100,00%</b>	<b>19</b>	<b>173 984</b>	<b>100,00%</b>	<b>100,00%</b>

(source : DGCL- INSEE) – Données au 1<sup>er</sup> janvier 2015



(annexe 5)

**b) au niveau des compétences exercées :**

L'intercommunalité en Haute-Vienne se caractérise également par le niveau très variable d'exercice des compétences transférées. La loi prévoit que les EPCI à fiscalité propre disposent d'un socle de compétences obligatoires et optionnelles, éventuellement complétées par des compétences facultatives ou supplémentaires.

Les compétences obligatoires sont celles qui doivent être impérativement transférées à l'EPCI pour qu'il puisse se créer dans la catégorie juridique correspondante. Leur nombre et leur contenu s'accroît selon la catégorie dans l'ordre suivant : communautés de communes à fiscalité additionnelle, communautés de communes à fiscalité professionnelle unique dont celles bénéficiant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) bonifiée, communautés d'agglomération, communautés urbaines et métropoles.

Pour les communautés de communes, un choix assez large peut s'opérer dans les deux blocs obligatoires (aménagement de l'espace et actions de développement économique). Pour les communautés d'agglomération, le nombre de compétences obligatoires est actuellement de quatre avec un contenu plus dense et plus précis en matière d'action économique, d'aménagement de l'espace, d'habitat et logement, de politique de la ville.

Les compétences optionnelles actuelles varient également en fonction du niveau d'intégration de l'EPCI : pour les communautés de communes, elles sont au nombre de sept parmi lesquelles il faut faire un choix d'au moins trois en matière d'environnement, de logement et cadre de vie, de voirie, d'équipements culturels, sportifs, scolaires. Pour les communautés d'agglomération, le choix de trois compétences doit se faire parmi les cinq compétences optionnelles actuelles.

Jusqu'à l'adoption de la loi NOTRe, le niveau d'exercice des compétences détenues par un EPCI était défini par l'intérêt communautaire qui constitue la ligne de partage de celles-ci, entre les domaines d'action conservés par les communes et ceux assignés à l'intercommunalité. Or, force est de constater que cette définition est dans la pratique souvent insatisfaisante ou imprécise : elle n'existe que pour certaines compétences, elle intervient au coup par coup sur la base de listes de services, d'actions ou d'équipements et ne correspond pas toujours à l'application de critères à portée générale.

Outre les incertitudes sur le contenu, il s'avère que la définition de l'intérêt communautaire retenu par certains EPCI conduit à un exercice insuffisant, voire à minima, des domaines transférés et vise davantage à doter ces structures intercommunales de compétences leur permettant de bénéficier d'incitations financières (DGF bonifiée) qu'à répondre à une volonté d'exercice complet de la compétence transférée à l'EPCI. Cette situation va être amenée à évoluer notablement avec la mise en œuvre de la loi NOTRe qui organise la prise de compétences pleines et entières pour les communautés d'agglomération et les communautés de communes.

Au niveau départemental, trois EPCI ont opté pour la fiscalité additionnelle, les 17 autres ayant décidé de recourir au régime de la fiscalité professionnelle unique.

La traduction de l'insuffisance des compétences exercées est révélée par le coefficient d'intégration fiscale (CIF) calculé en fonction du rapport entre la fiscalité directe levée par le groupement et celle collectée par l'ensemble

"communes + groupement" sur le territoire considéré. Il permet de mesurer l'intégration fiscale des structures intercommunales (à titre d'exemple, un CIF de 0,35 indique que pour un euro versé par le contribuable, 35 centimes sont à destination de l'EPCI à fiscalité propre et 65 centimes pour la commune).

La situation constatée en Haute-Vienne sur ce point est illustrée par la carte figurant en [annexe n° 6](#).



Les valeurs du CIF des EPCI à fiscalité propre de la Haute-Vienne s'échelonnent entre 0,104 et 0,459 alors qu'il était compris entre 0,09 et 0,53 en 2011. Alors qu'au niveau national, le CIF oscille autour de la valeur pivot 0,337, on constate que plus des 2/3 des communautés de communes de la Haute-Vienne présentent un CIF inférieur à cette moyenne. L'une d'entre elles voit même son score s'établir au tiers de cette référence : il s'agit d'une communauté de communes relevant du régime de la fiscalité additionnelle.

Toutefois, le CIF ne reflète pas, à lui seul, le niveau d'intégration de l'EPCI. Il peut, en effet, atteindre un niveau satisfaisant de manière artificielle : tel est notamment le cas lorsque certaines compétences sont exercées par l'EPCI de manière virtuelle par le biais du recours à un syndicat mixte (par exemple, la majorité des EPCI perçoivent la redevance ou la taxe d'enlèvement des ordures ménagères alors que ce domaine d'intervention est confié en tout ou partie à des syndicats mixtes : cas du traitement des ordures ménagères à l'exception de la communauté d'agglomération Limoges-Métropole)...

## 2. les syndicats intercommunaux

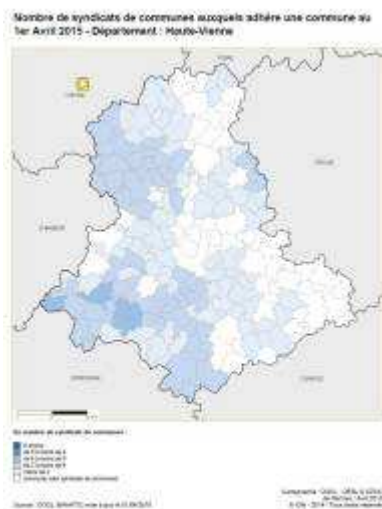
- Au niveau national, on recensait en 2014, environ 13 400 syndicats (soit une moyenne de 134 par département), contre plus de 15 000 début 2011. La grande majorité sont des syndicats de communes à vocation unique (SIVU). Ils se consacrent à des domaines de compétences spécifiques tels que : la gestion de l'eau, les activités périscolaires, le transport scolaire, l'accueil de la petite enfance et les centres de loisirs, l'entretien et la gestion des rivières, l'énergie (électrification rurale).

Globalement, au cours des dernières années, le nombre de syndicats a diminué tandis que leur périmètre s'est légèrement étendu. Un syndicat de communes regroupe en moyenne 9 communes et un syndicat mixte 17 communes. Cependant la moitié des syndicats de communes ne regroupent pas plus de 4 communes.

- En Haute-Vienne, l'évolution du nombre de syndicats intercommunaux est retracée dans le tableau ci-dessous :

Type de syndicats	Nombre au 1er janvier 2011	Réduction sur le période 2012-2014	Nombre au 1er janvier 2015
syndicats mixtes fermés	17	-2	15
syndicats mixtes ouverts	8	0	8
SIVU	35	-9	26
SIVOM	4	-1	3
PETR (nouvelle catégorie d'EP)	0	+1	1
Total	64	-11	53

A l'instar du constat établi au niveau national, les périmètres des syndicats implantés en Haute-Vienne sont extrêmement variables : certains d'entre eux couvrent la totalité du territoire départemental ou une grande partie de celui-ci (syndicats mixtes) alors que d'autres n'associent qu'un nombre limité de communes qui exercent en commun une compétence très ciblée.



(annexe n° 7)

En tout état de cause, la situation des syndicats est appelée à évoluer pour tenir compte des modifications législatives intervenues en matière de transfert de compétences en application des lois MAPTAM et NOTRe.

**3. les modalités actuelles d'exercice des compétences relevant des EPCI à fiscalité propre suite aux récentes évolutions législatives.**

a- **l'urbanisme**

*La compétence SCoT*

Les communautés d'agglomération et les communautés de communes ont acquis, avec la publication de la loi "accès au logement et un urbanisme rénové" (ALUR) le 26 mars 2014, la compétence en matière de schéma de cohérence territoriale (SCoT). Les EPCI sont devenus membres de plein droit de l'organisme, syndicat le plus souvent, chargé de l'élaboration, de la gestion et du suivi du SCoT, qui ne peut plus comprendre de communes isolées.

Deux droits d'opposition étaient proposés aux collectivités, à condition d'être exprimés avant le 27 septembre 2014 : l'organe délibérant du syndicat mixte du SCoT pouvait refuser l'extension de son périmètre et les EPCI comprenant des communes adhérant à titre individuel à un SCoT pouvaient demander à en sortir.

Ces extensions ou réduction du périmètre d'un syndicat chargé du SCoT ont entraîné de facto l'extension ou la réduction du périmètre du SCoT concerné. C'est pourquoi, afin que tout le territoire puisse être réglementé, le syndicat en charge du SCoT devait engager une révision pour adopter un schéma couvrant l'intégralité de son périmètre.

*Le principe de la constructibilité limitée des articles L.111-1-2, L.122-2 et L.122-2-1 du code de l'urbanisme*

Selon ce principe (L.122-2), en l'absence de SCoT dans les communes couvertes par un document d'urbanisme, on ne peut pas ouvrir à l'urbanisation, à l'occasion d'une évolution de ce document, des zones à urbaniser (AU) délimitées en application de la loi SRU, des zones naturelles, agricoles et forestières ou des secteurs non constructibles des cartes communales. Dans les communes dépourvues de documents d'urbanisme, les constructions neuves hors de parties actuellement urbanisées et relevant des dérogations des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas de l'article L.111-1-2 ne sont plus possibles. Jusqu'au 31 décembre 2016, ces dispositions ne sont pas applicables aux communes situées à plus de 15 km de la limite extérieure d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants. Après cette date elles seront applicables à toutes les communes hors SCoT.

Des dérogations peuvent être accordées par le préfet après avis d'une commission ad hoc (L.122-2-1).

Exceptions : les communes et EPCI qui ont quitté un périmètre de SCoT en application de la loi ALUR continuent à bénéficier de l'article L.122-2 du code de l'urbanisme : elles n'ont pas la nécessité de consulter une commission en cas d'ouverture à l'urbanisation de parcelles naturelles ou agricoles pendant un délai de six ans à compter du retrait. Le principe dit de la constructibilité limitée en l'absence d'un SCoT ne s'applique pas à elles.

### *Situation en Haute-Vienne*

En Haute-Vienne, un seul SCoT, celui de l'agglomération de Limoges couvrant 49 communes a été approuvé le 31 janvier 2011. Son périmètre a évolué récemment pour tenir compte des dispositions de la loi ALUR.

Les communautés de communes Porte d'Occitanie et Monts d'Ambazac et Val du Taurion ont accepté d'intégrer le SCoT tandis que celles du Pays de Nexon et de Briance-Sud-Haute-Vienne se sont déterminées pour s'en retirer. Les communes correspondantes, soient respectivement 6 et 1, bénéficieront pendant 6 ans de l'exonération de l'article L.122-2 en présence d'un SCoT.

Le syndicat intercommunal d'études et de programmation de l'agglomération de Limoges (SIEPAL) a accepté leurs demandes et compte maintenant 6 EPCI (soit 65 communes). Le SCoT, en révision depuis le 26 juin 2012 pour prendre en compte les dispositions de la loi Grenelle 2, intégrera les changements de périmètre imposés par la loi ALUR.



(annexe n°8)

### *La compétence PLUi*

Jusqu'à présent, les métropoles et les communautés urbaines disposaient obligatoirement de la compétence d'élaboration des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) contrairement aux communautés d'agglomération ou de communes (compétence facultative).

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a instauré, à compter du 26 mars 2017, le transfert automatique aux intercommunalités de la compétence "PLUi" (ou documents en tenant lieu, ou cartes communales).

La loi permet cependant aux communes membres d'un EPCI de se déterminer contre un tel transfert, par une délibération à prendre entre le 26 décembre 2016 et le 25 mars 2017, si elles réunissent une minorité d'au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population de l'EPCI. Dans ce cas les EPCI deviendront à nouveau compétents, le premier jour de l'année suivant l'élection de leur président, consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les mêmes conditions.

### *Le cas de la Haute-Vienne*

En Haute-Vienne on trouve une seule communauté d'agglomération (Limoges Métropole, 19 communes) et 19 communautés de communes.

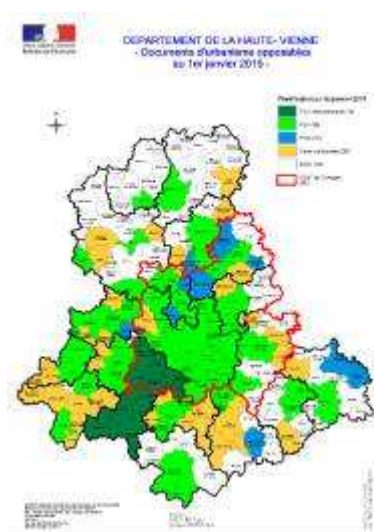


À l'échelle du département, deux PLUi ont déjà été élaborés par les communautés de communes des Monts de Châlus (7 communes) et du Val de Vienne (9 communes) ; ils sont actuellement en cours de révision pour intégrer les dispositions de la loi Grenelle 2.

Quatre EPCI ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant modification de leurs statuts pour acter l'ajout de la compétence PLUi : les communautés de communes du Haut-Limousin, de Brame Benaize et du Pays de Nexon et Basse-Marche. La première a déjà délibéré pour la mise en œuvre d'un PLUi, avec l'avis favorable unanime des 18 communes adhérentes. La troisième vient de délibérer au cours de la réunion du conseil communautaire du 22 septembre 2015.

La communauté de communes Gartempe Saint Pardoux s'est engagée dans le même processus.

Enfin, dans le cadre de la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2016 de Vienne Glane et Pays de la Météorite, la nouvelle communauté de communes « Porte Océane du Limousin » aura la compétence à cette date. Ainsi, en 2016, 8 EPCI seront compétents en matière de PLUi.



La carte des documents d'urbanisme en Haute-Vienne ([annexe n°9](#)) montre la répartition des documents d'urbanisme existants :

- 8 % des communes sont couvertes par un PLUi
- 29 % disposent d'un PLU
- 4 % ont encore un POS
- 19 % ont adopté une carte communale
- 40 % ne sont dotées d'aucun document d'urbanisme et sont pas conséquent soumises au RNU.

### *L'application du droit des sols*

Depuis la loi ALUR, les communes compétentes en urbanisme et membres d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants, ne bénéficient plus de la mise à disposition gratuite des services de l'État pour l'instruction technique des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols. Elles doivent donc organiser elles-même ce service ou le confier à l'EPCI de rattachement.

Dans le contexte haut-viennois actuel, sont concernées les communes compétentes membres des 7 EPCI suivants : Limoges Métropole, Val de Vienne, Vienne Glane (et l'ensemble Porte océane du Limousin au 1/1/2016), Haut-Limousin, Monts d'Ambazac et Val du Taurion, Pays de Noblat, Pays de Saint-Yrieix.)

## **b- les ordures ménagères**

La Haute-Vienne vient récemment de se doter d'un nouveau plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (approbation par délibération de la commission permanente du conseil général en date du 9 février 2015). La loi NOTRe (article 8) prévoit l'élaboration d'un plan régional de prévention et de gestion des déchets qui se substitue notamment au plan départemental précité ; à l'initiative du conseil régional, ce nouveau document devra être approuvé dans un délai de 18 mois à compter de la promulgation de la loi NOTRe.

Deux structures intercommunales sont dotées, au sein de la Haute-Vienne, de la compétence "traitement des déchets ménagers et assimilés" : la communauté d'agglomération Limoges-Métropole et le SYDED qui intervient sur l'ensemble du territoire des communautés de communes. Cependant, depuis la fermeture du centre de traitement ALVEOL, situé à Peyrat-de-Bellac et géré par le SYDED, un seul site reste opérationnel pour le traitement des ordures ménagères : il s'agit de la centrale énergie-déchets de Limoges-Métropole où sont incinérés les déchets ménagers de l'ensemble des communes du département. Le centre ALVEOL continue de recevoir les encombrants notamment recueillis dans le réseau des déchetteries.

La partie "collecte" de la compétence relève des EPCI à fiscalité propre (à l'exception de la communauté de communes Porte d'Occitanie), ou des communes, qui peuvent opter :

- soit pour la gestion en régie : la communauté d'agglomération Limoges-Métropole et 12 communautés de communes ont choisi ce mode d'intervention ;
- soit la confier à un syndicat mixte dans le cadre d'un transfert en cascade autorisé par les textes pour ce domaine particulier : dans le département, trois syndicats sont chargés de la collecte des déchets ménagers. Leurs périmètres respectifs s'établissent comme suit :

syndicats	EPCI adhérents
SICTOM de Bessines sur Gartempe	- Communauté de communes Gartempe-Saint-Pardoux - Les communes de la communauté de communes Porte d'Occitanie - La communauté de communes Brame-Benaize en représentation-substitution de la commune de Villefavard
SICTOM de la Basse Marche	Deux communautés de communes : - Basse-Marche - Brame-Benaize
SICTOM Sud-Haute-Vienne	Trois communautés de communes : - Briance-Sud-Haute-Vienne - Pays de Saint-Yrieix - Pays de Nexon

Les cartes suivantes font ressortir les chevauchements de périmètre entre les différentes collectivités intervenantes.

### - collecte



(annexe n° 10)



Tous les EPCI à fiscalité propre assurent dès à présent la compétence collecte, à l'exception de la communauté de communes Porte d'Occitanie ; celle-ci devra par conséquent prévoir une évolution de ses statuts pour se mettre en conformité avec la loi NOTRe.

S'agissant des trois syndicats intervenant, leur périmètre excède les limites correspondantes à celui d'un EPCI à fiscalité propre. Aucune évolution immédiate n'est donc nécessaire pour ces derniers ; il en irait autrement dans l'hypothèse d'une extension d'une communauté de communes englobant le périmètre d'un syndicat.

La question de la collecte en zone SYDED peut engendrer certaines difficultés au niveau de l'exercice de la compétence pour les déchetteries : les EPCI n'interviennent que jusqu'au transfert à partir des quais (quais "haut" pour les EPCI et quais "bas" pour le SYDED). Ce partage de compétence n'est pas toujours rationnel en tant qu'il soulève des difficultés pratiques (exercice du pouvoir de police, recrutement et formation du personnel, répartition des charges). La simplification de cette organisation proposée par le syndicat mixte (qui envisageait de prendre en charge la totalité de la gestion des déchetteries) n'a pas été validée par ses collectivités adhérentes.

#### - traitement



(annexe n° 11)

Des remarques similaires peuvent être faites :

- cas particulier de la CC Porte d'Occitanie qui n'a pas la compétence collecte et traitement des ordures ménagères. De ce fait, les neuf communes membres de la communauté de communes adhèrent à titre individuel au SICTOM de Bessines-sur-Gartempe ;
- il n'est pas constaté de superposition totale de périmètre entre les syndicats et les communautés de communes ;
- la communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix, adhère au syndicat mixte de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région de Brive en représentation/substitution de ses deux communes corréziennes (Ségur-le-Château et Saint-Eloy-les-Tuileries).

Le SDCI validé en 2011 avait mis en exergue la nécessité d'harmoniser les compétences entre les deux structures intervenant en matière de traitement des déchets ménagers (SYDED et CALM). En outre, toute modification du périmètre du SYDED induite par le rattachement de communes à la communauté d'agglomération Limoges-Métropole, entraîne un impact financier conséquent pour ce dernier. Cette question avait été à l'origine d'une proposition insérée dans le SDCI 2011 visant à évoluer vers la perspective d'une harmonisation au niveau départemental de manière à ce qu'une équité financière soit offerte à tous les usagers (exercice du traitement des ordures ménagères par une structure unique).

#### c – l'assainissement

Conformément aux dispositions de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II), les communes ou EPCI doivent se doter d'un service public d'assainissement non collectif. En Haute-Vienne, toutes les communes ont transféré cette compétence à leur EPCI à fiscalité propre de rattachement.

Si tous les EPCI à fiscalité propre se sont dotés de la compétence et l'exercent en régie directe, il y a lieu de souligner le cas particulier du syndicat de distribution d'eau potable et d'assainissement de la Gartempe qui assure le SPANC pour le compte de deux communautés de communes (Haut-Limousin et Basse-Marche) ainsi que pour le compte de six communes : Droux, Magnac-Laval [CC Brame-Benaize], Breuilaufo, Nantiat [CC AGD], Balledent, Rancon [CC Gartempe-Saint-Pardoux] en application de la règle de représentation-substitution au profit de leur communauté de communes d'appartenance.

Il est à noter le cas particulier de la commune de Gajoubert qui assure la gestion de l'assainissement non collectif en ayant signé une convention de partenariat avec la SAUR. Il s'agit d'une anomalie qui doit être régularisée par la reprise du contrat par la CC du Haut-Limousin.



(annexe n°12)

La gestion des équipements et réseaux d'assainissement collectif relève majoritairement de la compétence des communes. Il n'existe que deux syndicats compétents dans le département : Neuvic-Châteauneuf et Chamborêt-Nantiat.

Par ailleurs, trois EPCI à fiscalité propre de la Haute-Vienne exercent cette compétence : il s'agit des communautés de communes des Portes de Vassivière, du Pays de Saint-Yrieix et de la communauté d'agglomération Limoges-Métropole.



(annexe n° 13)

La loi NOTRe a inscrit les deux composantes de la compétence assainissement au nombre des domaines obligatoirement transférés aux EPCI à fiscalité propre, ce qui impliquera une évolution notable au niveau de la carte intercommunale se traduisant par :

- la prise de compétence par les communautés de communes de l'assainissement collectif (en sus du SPANC)

- la suppression des deux SIVU précités (périmètre inclus dans celui d'une communauté de communes).

Le texte précité stipule, en son article 64 (*article L. 5214-16 CGCT*), que le transfert doit intervenir, à titre obligatoire, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

#### **d – l'eau potable**

Cette compétence relève actuellement de l'exercice soit en régie directe par les communes au moyen de captages dont elles assurent la gestion, soit par des syndicats intercommunaux. Pour le département de la Haute-Vienne, la situation observée révèle une certaine complexité :

- 83 communes ont conservé la compétence
- 1 syndicat intervient pour la seule production d'eau potable
- 12 syndicats assurent uniquement la distribution d'eau potable
- 1 syndicat gère une usine de production d'eau potable et également son réseau de distribution.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 (article L.5214-16 du CGCT modifié par la loi NOTRe), la compétence sera automatiquement et en totalité dévolue aux EPCI à fiscalité propre. Cette mesure induira indéniablement une évolution significative du paysage intercommunal en matière de gestion de l'eau potable. S'agissant des communautés de communes, cette compétence sera inscrite au nombre de celles permettant de percevoir une bonification de la DGF à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 si l'EPCI opte pour son exercice anticipé.

Il convient de préciser que quatre syndicats chargés de cette compétence ont, d'ores et déjà, vocation à être dissous dans la mesure où leur périmètre s'inscrit en totalité dans celui d'une communauté de communes. Sont visés par cette règle les syndicats d'AEP de la Benaize, des deux Briance, de Nexon et de la Chapelle-Montbrandeix-Marval-Pensol.

Cette situation est retracée dans la carte ci-dessous : (cf annexe n° 14)



#### **e – la voirie**

Même si elle ne fait pas partie intégrante des compétences obligatoires, cette compétence présente un enjeu particulier en terme de mutualisation au niveau des EPCI.

Cela se traduit par le fait que la majorité des EPCI à fiscalité propre, (à l'exception de deux d'entre eux : Mavat et Val de Vienne), se sont dotés de cette compétence optionnelle soumise à définition de l'intérêt communautaire (cf carte n°15).



Depuis 2011, deux syndicats de voirie ont déjà été dissous (syndicat de voirie du canton de Saint-Germain-les-Belles et syndicat de voirie de Pierre-Buffière).

Cinq syndicats intercommunaux interviennent actuellement dans le domaine de la voirie. A noter que deux d'entre eux (le syndicat de voirie du Bas-Limousin et le syndicat de voirie arédien) sont intégralement inclus dans le périmètre d'une communauté de communes et ont, par conséquent, vocation à disparaître. L'existence de ces syndicats s'est justifiée, à un moment donné, par la mise en commun de matériel. Cette mutualisation devrait dorénavant être traitée au niveau des communautés de communes et les syndicats précités devraient donc être dissous. (cf carte n°16)



Enfin, il y a lieu de souligner que la compétence voirie est exercée d'une manière très inégale par les EPCI à fiscalité propre : certains l'ont étendu à l'intégralité de la voirie (communale et rurale) alors que d'autres en ont très fortement limité le contenu à des opérations ponctuelles (par exemple voirie de desserte des ZAE).

#### **4. L'exercice de compétences dans des domaines particuliers**

##### **a – les transports scolaires**

Après la dissolution, en 2013, de trois SIVU compétents en matière de transports scolaires, il ne reste à ce jour que deux EPCI intervenant dans ce domaine : il s'agit du SIVU de Saint-Mathieu et du syndicat intercommunal de gestion de la voirie et du transport scolaire des cantons de Bellac et de Mézières sur Issoire (SYGESBEM), ce dernier résultant d'une fusion entre deux syndicats.

Cette compétence exercée de manière résiduelle au niveau de l'intercommunalité, ne constitue pas un réel enjeu pour les EPCI à fiscalité propre puisque aucun d'entre eux ne l'intègre au niveau des compétences facultatives. De plus, la loi NOTRe (article 15) organise le transfert de la compétence actuellement détenue par les départements vers la région à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ; dans ce nouveau cadre, il y aurait lieu de vérifier si les délégations de compétences seront maintenues de manière effective par la région au profit de structures syndicales.

## **b – l'enseignement de la musique et de la danse**

Par arrêté du 9 août 2013, il a été mis fin aux compétences du syndicat intercommunal d'enseignement de la musique et de la danse (SIEMD). Compte-tenu de l'existence d'un contentieux en cours, la dissolution de cet EPCI ne pourra être prononcée qu'après l'arrêt de la totalité des écritures comptables relatives à la répartition de l'actif et du passif du groupement.

Parallèlement, il a été nécessaire de procéder à la création de deux syndicats intercommunaux afin de poursuivre les activités du SIEMD, impliquant la reprise par chacun d'entre eux d'une partie du personnel : il s'agit du CIOL (conservatoire intercommunal de l'ouest de Limoges) et du CIMD (conservatoire intercommunal pour la musique et la danse). Il existe au niveau départemental une autre structure intervenant dans ce domaine : le syndicat pour l'enseignement itinérant de la musique et de la danse de l'ouest et du sud-ouest de la Haute-Vienne.

Au niveau des communautés de communes, sept d'entre elles ont intégré la compétence dans leurs statuts : communautés de communes des Monts d'Ambazac et Val du Taurion, de Noblat, Vienne-Glane, Portes de Vassivière, Briance-Combade, Pays de la Météorite et Pays de Saint-Yrieix. Cinq d'entre elles l'exercent en régie en ayant eu recours à la création d'une école intercommunale (Monts d'Ambazac et Val du Taurion, de Noblat, Vienne-Glane, Pays de la Météorite et Pays de Saint-Yrieix) ; les autres adhèrent en réalité à l'une des structures syndicales existantes.

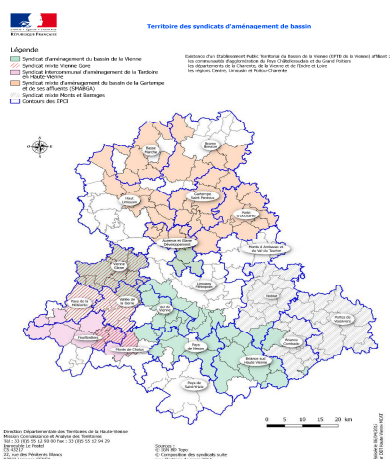
## **c – l'entretien et la gestion des rivières** (cf annexe 17)

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) – articles 56 à 59 – identifie désormais un échelon de collectivités obligatoirement qualifié en matière de lutte contre les inondations et d'entretien des cours d'eau. Cette compétence communale est confiée, à titre obligatoire, à chaque catégorie d'EPCI à fiscalité propre (communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines).

L'article 57 de la loi MAPTAM prévoit que les communes ou EPCI à fiscalité propre compétents peuvent déléguer ou transférer tout ou partie des missions relevant de la compétence « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » (GEMAPI) à des syndicats mixtes, des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) ou à des établissements publics territoriaux de bassin (EPTB).

Au niveau de l'existant, il ressort que le périmètre des syndicats chargés de l'entretien et de la gestion des rivières est défini par la configuration des bassins versants. Dans ces conditions, il est difficile de faire correspondre le périmètre de ces syndicats avec celui des EPCI à fiscalité propre. Cependant, les syndicats intercommunaux intervenant dans ce domaine seront appelés à évoluer vers un statut de syndicat mixte puisque la loi NOTRe a prévu que l'aménagement et l'entretien des cours d'eau soit confiée, de manière obligatoire, aux EPCI à fiscalité propre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Il est en effet envisageable que les communautés de communes n'exercent pas directement la compétence GEMAPI, qui pourrait être confiée à l'un des organismes précités dont la liste figure à l'article 57 de la loi MAPTAM.



(annexe n° 17)



## d – autres

L'exercice de certaines compétences de proximité n'est pas toujours adapté à une gestion à l'échelle communautaire. Tel est notamment le cas des services liés à la petite enfance (crèches, réseaux assistants maternelles, ...) ou à l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH).

Ce constat explique qu'à l'occasion de la modification du périmètre d'EPCI à fiscalité propre par fusion, la question de la reprise de certaines compétences par le bloc communal puisse se poser. Dans ce cas, la tentation serait forte de créer de nouveaux SIVU pour pallier une telle situation. Or, la création de nouveaux syndicats qui seraient la résultante d'une évolution de la carte des EPCI à fiscalité propre ne correspondrait plus vraiment à l'esprit du nouveau dispositif en matière d'intercommunalité.

C'est pourquoi, d'autres formes de coopération par le biais de conventionnement entre communes devront être privilégiées.

Ainsi, l'article L.5221-1 du CGCT stipule que "*Deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires ou présidents, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou leurs syndicats mixtes respectifs.*

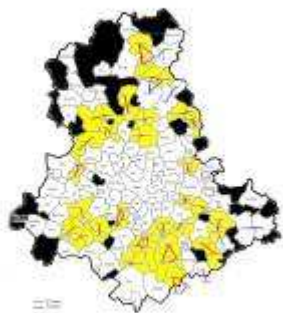
*Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune.*"

Ces conventions peuvent porter sur des opérations de création d'ouvrages, d'entretien d'ouvrages notamment en matière d'investissement. A titre d'illustration dans un autre domaine, il peut être souligné l'existence de regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI). Il s'agit de structures pédagogiques d'enseignement « non adossé » à un EPCI sous la forme d'une simple entente intercommunale.

### Carte des regroupements pédagogiques intercommunaux de la Haute-Vienne

(source : inspection académique 87)

CARTE DES REGROUPEMENTS PÉDAGOGIQUES  
INTERCOMMUNAUX DE LA HAUTE-VIENNE



Source : inspection académique de la Haute-Vienne

(annexe n° 18)

## II. CRITERES D'ELABORATION DU SCHEMA

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoit différentes orientations pour l'élaboration du nouveau SDCI (article 33-I modifiant l'article L.5210-1-1 du CGCT).

### A – les critères liés à la démographie

Le texte précité prévoit la constitution d'EPCI à fiscalité propre regroupant au moins 15 000 habitants. Cependant une adaptation de ce seuil est possible -sans pouvoir être inférieur à 5 000 habitants- dans les cas suivants :

- Les intercommunalités comptant une majorité de communes situées en zone de montagne ou dont toutes les communes se trouvent sur un territoire insulaire pourront conserver un seuil de 5 000 habitants.
- La taille des intercommunalités sera pondérée, si la densité démographique de l'EPCI en cause est inférieure à la moitié de la densité démographique moyenne des départements, au sein d'un département dont la densité démographique est inférieure à cette densité moyenne.
- Dans les territoires de faible densité démographique c'est à dire lorsqu'un EPCI se situera en deçà de 30 % de la densité démographique nationale, le seuil de population regroupée pourra être maintenu à minima à 5 000 habitants.
- Une dérogation sera accordée aux EPCI comptant plus de 12 000 habitants issus d'une fusion intervenue entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et la date de publication de la loi NOTRe, soit le 8 août 2015.

L'application de ces données au département de la Haute-Vienne (dont la densité s'élève à 68 habitants/km<sup>2</sup>) permet de distinguer trois strates à prendre en considération lors de la révision du schéma :

– un seuil de 15 000 habitants pour les EPCI dont la densité est supérieure à la moitié de la densité moyenne nationale (soit 51,7 habitants/km<sup>2</sup>).

Trois EPCI du département (la communauté d'agglomération Limoges-Métropole, la communauté de communes Vienne-Glane et la communauté de communes Val de Vienne) respectent ce seuil.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi, deux autres EPCI devront évoluer afin de répondre à cette obligation. Il s'agit de la communauté de communes L'Aurence et Glane Développement (60 habitants/km<sup>2</sup>) et de la communauté de communes Monts d'Ambazac et Val du Taurion (57,8 habitants/km<sup>2</sup>).

– un seuil intermédiaire, applicable aux collectivités dont la densité est comprise entre 31 (densité nationale 103,4 x 30%) et 51,7 habitants/km<sup>2</sup> (103,4 x 50%), calculé sur la base de la densité départementale rapportée à la densité nationale. Ce seuil s'établit à : 9 865 habitants [(15 000 x (68/103,4))].

Deux EPCI atteignent ce seuil : les communautés de communes du Pays de Saint-Yrieix et de Noblat.

Quatre EPCI sont concernés par ce dispositif, à savoir : les communautés de communes de Porte d'Occitanie, du Pays de Nexon, de la Vallée de la Gorre et du Pays de la Météorite. Pour cette dernière, une fusion est d'ores et déjà en cours avec la communauté de communes Vienne-Glane.

– un seuil de 5 000 habitants qui s'applique :

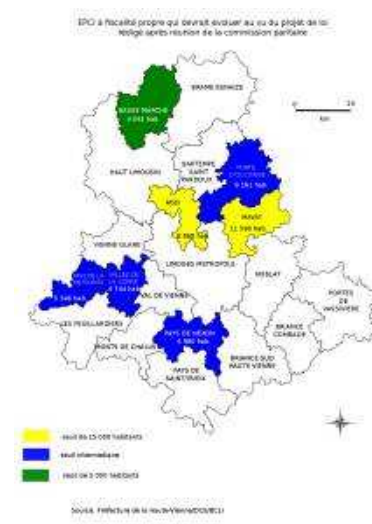
- d'une part aux EPCI dont le nombre de communes est majoritairement situé en zone de montagne. Une seule communauté de communes est concernée : la communauté de communes des Portes de Vassivière ; les trois autres communautés de communes qui comprennent au moins une commune membre située en zone de montagne ne peuvent bénéficier d'une dérogation à ce titre. Il s'agit des communautés de communes des Monts d'Ambazac et Val du Taurion, Porte d'Occitanie et Briance-Combade.
- d'autre part aux EPCI dont la densité est inférieure à 31 habitants/km<sup>2</sup>. On en dénombre huit en Haute-Vienne. Ce sont les communautés de communes de Briance-Combade, Briance-Sud-Haute-Vienne, des Feuillardiers, des Monts de Châlus, du Haut-Limousin, Gartempe-Saint-Pardoux, Brame-Benaize et de la Basse-Marche.

Parmi les neuf EPCI concernés par l'application de la strate de 5 000 habitants, seule la communauté de communes de la Basse-Marche (4 042 habitants) est directement impactée par une évolution imposée puisque sa population globale est inférieure à 5000 habitants (recensement applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2015 – population 2012).

Un tableau de synthèse pour l'ensemble de ces données figure en [annexe n° 19](#). A noter que la population prise en compte est la population municipale issue du plus récent décret publié (article 33 de la loi NOTRe ; article L.5210-1 du CGCT).

Nom	Population municipale 2015	Superficie en km <sup>2</sup> (arrondie à l'hectare)	EPCI en zone de montagne	Densité de l'EPCI (arrondie à la décimale inférieure)	EPCI de plus de 15 000 habitants	Fusion non obligatoire				EPCI devient fusionner
						Exemption peu dense (L5210-1-1 III 1° a) Seuil de 9865 hab	Exemption très peu dense (L5210-1-1 III 1° b) Seuil de 5000 hab	Exemption zone de montagne (L5210-1-1 III 1° c)	Exemption île (L5210-1-1 III 1° c)	
CC des Feuillards	6713	275,42		24,5			Oui			
CC Briance Sud Haute Vienne	9196	326,04		28,2			Oui			
CC Porte d'Occitanie	9161	281,24		32,5						Oui
CC des Monts de Châlus	6057	199,12		30,3			Oui			
CC l'Aurence et Glène Développement	8868	147,77		60,0						Oui
CC du Haut Limousin	12456	548,23		22,6		Oui	Oui			
CC du Pays de Saint Yrieix	12278	338,09		36,5						
CC du Pays de la Météorite	5346	139,86		38,2						Oui
CC du Pays de Nexon	6980	196,04		35,6						Oui
CC de la Basse Marche	4042	265,95		15,1						Oui
CC Gâtinais - Saint Pardoux	5308	244,77		21,6			Oui			
CC du Val de Vienne	15382	157,32		97,7	Oui					
CC de la Vallée de la Gorre	4744	147,96		32,0						Oui
CC Vienne Glane	20343	198,22		102,6	Oui					
CA Limoges Métropole	206813	502,66		411,4	Oui					
CC des Monts d'Ambazac et du Val du Taurion	11598	200,36		57,8						Oui
CC Briance Combadie	5691	250,97		24,6			Oui			
CC des Portes de Vassivière	5595	364,22	Oui	15,3			Oui	Oui		
CC de Noblat	11947	324,46		36,8			Oui			
CC Branne Benaize	7752	452,04		17,1			Oui			

Les cartes [annexées n° 20-a et 20-b](#) illustrent la situation individuelle des EPCI à fiscalité propre de la Haute-Vienne impactées par le critère démographique au regard des dispositions de la loi NOTRe.



Annexes 20-a et 20-b

En définitive, sept EPCI à fiscalité propre sur vingt sont, de par l'application des seuls critères liés à la démographie, directement impactés par une évolution de leur périmètre. Toutefois, dans la mesure où le SDCI privilégie dans sa mise en oeuvre le régime de la fusion pour adapter la carte de l'intercommunalité, les autres EPCI (13) qui peuvent théoriquement se maintenir en l'état pourraient également être concernés par une évolution de leur périmètre notamment au regard de leur positionnement géographique limitrophe.

## B – les critères liés à la cohérence spatiale

Le périmètre des unités urbaines, des aires urbaines et des bassins de vie peut contribuer à apprécier la cohérence spatiale des périmètres des EPCI à fiscalité propre.

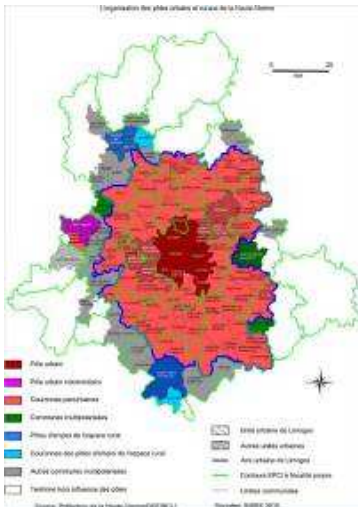
Ces concepts répondent aux définitions suivantes :

**1- aire urbaine** : Une aire urbaine ou « grande aire urbaine » est un ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle urbain (unité urbaine) de plus de 10 000 emplois, et par des communes rurales ou unités urbaines (couronne périurbaine) dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci.



Sont considérées comme rurales les communes qui ne rentrent pas dans la constitution d'une unité urbaine : les communes sans zone de bâti continu de 2 000 habitants, et celles dont moins de la moitié de la population municipale est dans une zone de bâti continu. La liste des communes rurales est dressée annuellement à l'appui d'un arrêté préfectoral dont le dernier en date est celui du 14 avril 2015.

La cartographie jointe dresse l'organisation des pôles urbains et ruraux de la Haute-Vienne ([annexe n° 21](#))



Elle révèle en particulier :

- la prépondérance du pôle urbain de Limoges qui, avec l'apport des communes périurbaines, s'étend à neuf communes, comprenant une population totale de 188 245 habitants ;
- l'existence d'un pôle urbain intermédiaire : celui de Saint-Junien ;
- la présence de deux pôles d'emploi de l'espace rural : Bellac et Saint-Yrieix-la-Perche qui exercent une attractivité sur de proches communes situées dans ces bassins d'emploi ;
- des communes multi polarisées (3) dont Saint-Léonard-de-Noblat qui correspond également à une unité urbaine ;
- enfin, 75 communes sont considérées comme appartenant à des territoires hors influence des pôles, dont Rochechouart qui constitue par ailleurs une unité urbaine.

**2 - unité urbaine** : La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. On appelle unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.



([annexe n° 22](#))

En 2010, l'INSEE a procédé à une réévaluation des périmètres, qui permet d'identifier dix unités urbaines :

- L'unité urbaine de Limoges est composée des communes de : Boisseuil, Chaptelat, Condat sur Vienne, Couzeix, Feytiat, Isle, Limoges, Le Palais sur Vienne et Panazol. Elle fait partie des grandes unités urbaines

françaises dont la population dépasse les 100 000 habitants. Il convient de noter que Chaptelat est la seule commune de l'unité urbaine de Limoges à ne pas être rattachée à la communauté d'agglomération Limoges-Métropole.

- L'unité urbaine de Saint-Junien englobe les trois autres communes de Chaillac-sur-Vienne, Saint-Brice, et Saint-Martin-de-Jussac.

- Trois binômes sont relevés :

l'unité urbaine de Bellac avec la commune de Peyrat-de-Bellac;

l'unité urbaine d'Aixe-sur-Vienne avec la commune de Saint-Priest-sous-Aixe ;

l'unité urbaine d'Ambazac avec la commune de Saint-Priest-Taurion.

- Lorsqu'une unité urbaine est constituée d'une seule commune, on la désigne sous le terme de « ville isolée ». Tel est le cas de sept communes : Bosmie-l'Aiguille, Rilhac-Rancon, Rochechouart, Saint-Léonard-de-Noblat, Saint-Yrieix-la-Perche et Verneuil-sur-Vienne.

### 3 - bassins de vie

Le bassin de vie est le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants.

Les services et équipements de la vie courante servant à définir les bassins de vie sont classés en 6 grands domaines : services aux particuliers, commerce, enseignement, santé, sports, loisirs-culture-transport.

Le territoire haut-viennois est découpé en vingt bassins de vie. Le bassin de vie est construit autour d'un pôle de services (commune ou unité urbaine disposant au moins de la moitié des trente et un équipements dits « de la gamme intermédiaire » : par exemple un collège, un supermarché ou un grand magasin). L'attraction que ces pôles exercent sur les communes environnantes (non dotées de ces équipements ou services) permet de définir les périmètres des bassins de vie.

Ceux-ci respectent le plus souvent les limites départementales, même si quelques influences sont constatées ponctuellement en direction des départements limitrophes :

- Corrèze : la communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix comprend les deux communes de Saint-Eloy les-Tuileries et Ségur-le-Château ; il s'agit du seul EPCI à fiscalité propre de la Haute-Vienne dont le périmètre s'étend au-delà des limites départementales ;

- Charente : le bassin de Saint-Junien exerce une attractivité sur le Confolentais ;

Les élus de la communauté de communes Vienne-Glane ont eu l'occasion d'avoir des échanges informels avec leurs homologues charentais même si, pour l'heure, aucune concrétisation de coopération inter-départementale n'est intervenue.

- Creuse : le bassin de vie d'Eymoutiers rayonne sur les communes de La Villedieu et de Faux-la-Montagne situées au cœur du plateau de Millevaches.

A l'inverse, une attractivité est exercée par des bassins de vie implantés dans les départements limitrophes de la Haute-Vienne :

- Dordogne :

- le bassin de Piégut-Pluviers rayonne en partie sur la communauté de communes des Feuillardiers.
- Saint-Yrieix est en concurrence avec Thiviers pour une attractivité des secteurs de Lanouaille et Jumilhac.

- Creuse : neuf communes appartenant à la communauté de communes Brame-Benaize sont orientées vers le bassin de vie de La Souterraine ainsi que la commune de Fromental membre de la communauté de communes Porte d'Occitanie.



La polarisation de l'emploi et l'étalement de la population entraînent une dissociation croissante entre lieu de résidence et lieu de travail. La communauté d'agglomération Limoges-Métropole concentre un grand nombre d'emplois. Le nombre de navetteurs (4 942) fait apparaître un flux très important entre la CA et les communautés de communes limitrophes.

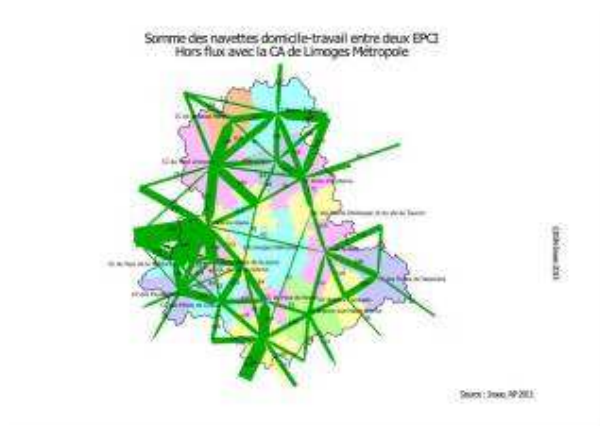
A titre d'illustration, 64 % des actifs résidant sur la communauté de communes du Val de Vienne se rendent à Limoges pour y travailler. Cette proportion s'établit à 52 % dans celle du Pays de Nexon et encore à 44 % dans celle de Briance-Sud-Haute-Vienne, rapidement accessible par l'autoroute A20. Des flux importants sont également constatés entre la ville de Limoges et les communautés de communes L'Aurence et Glane Développement, Vienne-Glane et Monts d'Ambazac et Val du Taurion.

A l'inverse, dans les communautés de communes plus éloignées (Pays de Saint-Yrieix, Feuillardiers, Pays de la Météorite) le taux ne dépasse guère 10 %.

b). Axes secondaires (agglomération de Limoges neutralisée)

Hormis les échanges qui correspondent naturellement aux quatre axes routiers majeurs (A20, RN 145, RN 147 et RN 141) plusieurs caractéristiques fortes sont observées :

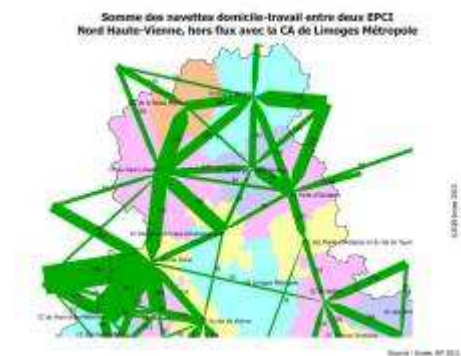
- à l'ouest du département, le rayonnement de Saint-Junien avec son bassin industriel qui entraîne des échanges importants avec Rochechouart et dans une proportion plus mesurée avec les principales communes des Feuillardiers (Cussac, Oradour-sur-Vayres, Saint-Mathieu) voire Aixe-sur-Vienne.
- au nord-ouest du département, les liaisons Saint-Junien/Bellac/Le Dorat
- au nord, la liaison Bellac/La Souterraine
- à l'est, les échanges relatifs entre Saint-Léonard-de-Noblat, Eymoutiers et Châteauneuf-la-Forêt et entre Bessines-sur-Gartempe et Ambazac
- au sud, la liaison entre Saint-Yrieix-la-Perche et Nexon.



(carte annexe n° 25)

c). Etude plus détaillée des navettes domicile-travail entre deux EPCI, hors flux avec la communauté d'agglomération Limoges-Métropole

- au nord du département (annexe n° 26)



Le nord de la Haute-Vienne est desservi d'est en ouest par la RN 145 et du nord au sud par la RN 147. Les actifs de cette partie du département sont de plus en plus mobiles. De ce fait, les navettes domicile-travail augmentent régulièrement et le territoire est largement ouvert sur l'extérieur (partie ouest vers la Creuse).

## - au sud du département (annexe n° 27)



Dans le sud du département, on peut noter le rayonnement de Saint-Yrieix-la-Perche. Un nombre important de navettes sont à retenir avec la communauté de communes de Nexon (324) et à l’opposé, on peut constater un flux important (438) vers le département de la Corrèze.

Les échanges entre la communauté de communes des Monts de Châlus avec d’une part celle des Feuillardiers (263) et d’autre part celle du Pays de Nexon (137) sont significatifs. Ceux à l’est du département entre Saint-Léonard-de-Noblat, Eymoutiers et Châteauneuf-la-Forêt sont de moindre proportion.

A l’ouest, le secteur Saint-Junien/Rochechouart concentre la majorité des déplacements dont une partie est orientée en direction de la Charente.

### C- Éléments de solidarité

La loi NOTRe complète l’article L.5210-1-1 (III-3°) du code général des collectivités territoriales (CGCT) par un ajout relatif à l’accroissement de la solidarité territoriale en sus de la solidarité financière.

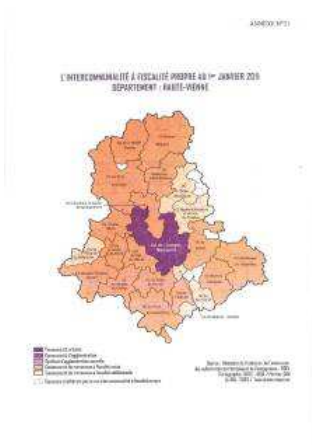
#### 1 – la solidarité financière

##### a) – la prise en compte de la fiscalité

La réforme de la taxe professionnelle engagée en 2010 a prévu, à partir de 2011, son remplacement par la contribution économique territoriale (CET) elle-même comprenant deux composantes [la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)].

A l’issue de cette réforme, les EPCI à fiscalité propre se répartissent en deux catégories :

- ceux à fiscalité additionnelle : ils perçoivent de plein droit une part additionnelle de la CFE, une fraction de la CVAE et une part additionnelle des trois taxes ménages. Pour la Haute-Vienne, trois communautés de communes appliquent ce type de fiscalité (Porte d’Occitanie, Monts d’Ambazac et Val du Taurion et Pays de la Météorite) ;
- ceux à fiscalité professionnelle unique : les EPCI se substituent à leurs communes membres pour l’application des dispositions relatives à l’ensemble de la fiscalité professionnelle ; ils perçoivent la CET mais également les impositions forfaitaires de réseau (IFER) et la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM). Ils perçoivent également, de plein droit, la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Très majoritairement (la communauté d’agglomération Limoges-Métropole et seize communautés de communes), les EPCI à fiscalité propre de la Haute-Vienne relèvent de cette catégorie.



(annexe n° 28)

L'annexe n° 6 a permis de faire un lien direct entre la catégorie des EPCI à fiscalité propre et leur degré d'intégration fiscale à travers leur coefficient d'intégration fiscale.

De son côté, l'Etat a lui-même prévu un mécanisme incitatif en faveur des EPCI appliquant le régime fiscal le plus intégré à travers la dotation d'intercommunalité qui, au sein de la DGF, donne lieu à un montant par habitant dont la modulation est fixée comme suit :

	<b>2015 dotation en euros/habitant</b>
Communautés urbaines et métropoles	60,00
Communautés d'agglomération	45,40
Communautés de communes à FPU avec bonification	34,06
Communauté de communes à FPU sans bonification	24,48
Communauté de communes à fiscalité additionnelle	20,05

Source DGCL 2015

b) – éléments d'appréciation de la richesse des collectivités : potentiel fiscal et potentiel financier

L'article L. 2334-4 du CGCT donne la définition de ces indicateurs qui permettent de comparer la richesse fiscale potentielle des communes entre elles.

Pour les EPCI à fiscalité propre, la définition de leur potentiel fiscal est prévue à l'article L. 5211-30-II du CGCT.

Le texte complet de ces deux articles est reproduit en [annexe n° 29](#).

- Au niveau des EPCI à fiscalité propre :

La carte ci-dessous recense les dernières données disponibles (exercice 2014) concernant le potentiel fiscal des EPCI.



(annexe n° 30)

De plus, le tableau ci-après permet de comparer le potentiel fiscal par habitant des EPCI à fiscalité propre de la Haute-Vienne par rapport aux moyennes nationales inhérentes à chaque catégorie d'EPCI.

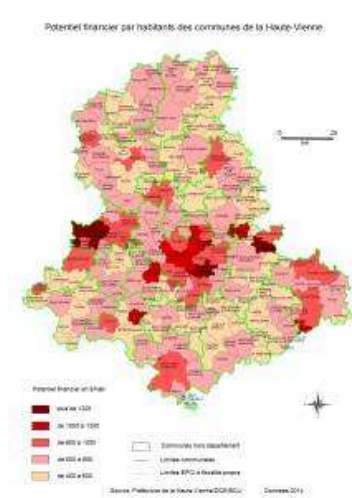
	CA		CC FPU		CC FA	
	valeur moyenne :450,55 €		valeur moyenne: 276,68 €		valeur moyenne : 132,12€	
EPCI à fiscalité propre de la Haute-Vienne	Valeur individuelle	Écart moyenne nationale	Valeur individuelle	Écart moyenne nationale	Valeur individuelle	Ecart moyenne nationale
CA Limoges-Métropole	373	- 17,21 %				
CC Basse Marche			117	- 57,71 %		
CC Haut-Limousin			175	- 36,75 %		
CC L'Aurence et Glane Développement			137	- 50,48 %		
CC Gartempe-St Pardoux			86	- 68,92 %		
CC Vienne-Glane			531	+ 91,92 %		
CC Vallée de la Gorre			204	- 26,27 %		
CC Val de Vienne			248	- 10,37 %		
CC Feuillardiers			159	- 42,53 %		
CC Monts de Châlus			232	- 16,15 %		
CC Pays de Nexon			116	- 58,07 %		
CC Pays de Saint-Yrieix			307	+ 10,96 %		
CC Briançonnais-Sud-Hte Vienne			150	- 45,80 %		
CC Briançonnais-Combade			159	- 42,53 %		
CC Portes de Vassivière			232	- 16,15 %		
CC Noblat			214	- 22,65 %		
CC Brame-Benaize			96	- 65,30 %		
CC MAVAT					97	- 26,58 %
CC Pays de la Météorite					115	- 12,96 %
CC Porte d'Occitanie					98	- 25,83 %

Seules les communautés de communes Vienne-Glane et Pays de Saint-Yrieix présentent un potentiel fiscal supérieur à la moyenne de leur catégorie. Tous les autres EPCI présentent un différentiel négatif avec la valeur moyenne de référence. Cette dernière situation peut s'expliquer par différents paramètres :

- un potentiel financier moindre des communes membres (cf développement ci-après)
- un transfert limité de fiscalité au profit des EPCI (cf la situation du CIF, annexe n° 6)
- des compétences insuffisamment exercées (encadrement trop strict de la notion d'intérêt communautaire).

- Au niveau des communes : le potentiel financier remplace à partir de 2005 le potentiel fiscal comme élément de mesure de la richesse théorique. Il résulte de l'agrégation du potentiel fiscal quatre taxes et de la dotation forfaitaire de la DGF (hors compensation part salaires). Cet indicateur permet de prendre en compte l'ensemble des ressources stables d'une collectivité (potentiel fiscal et richesse tirée de certaines dotations de l'Etat versées de manière mécanique et récurrente).





(annexe n° 31)

Ce document révèle que trente-cinq communes présentent un potentiel financier supérieur à 800€ par habitant, dont seulement dix d'entre elles dépassent le seuil de 1 000€. Elles sont, soit situées en milieu urbain, soit le siège de certains établissements exceptionnels.

Comparativement aux données nationales (cf annexe n° 32), il ressort que la Haute-Vienne présente un nombre très limité de communes disposant d'un potentiel financier important (seulement 10 communes de la Haute-Vienne sur un ensemble national de 4 350 ont un potentiel financier supérieur à 1 000 € par habitant).



(annexe n° 32)

Ce constat est confirmé par la comparaison des communes de la Haute-Vienne avec la moyenne nationale correspondant à leur strate démographique. (source données DGCL 2014)

ANNEE 2014				
Strates démographiques	Nombre de communes par strate	Potentiel financier par population DGF	Potentiel financier moyen	Ecart Moyenne Nationale en %
1 : 0 à 499 habitants	65	618,642333	610,969766	1,26%
2 : 500 à 999 habitants	60	653,562150	687,861793	-4,99%
3 : 1 000 à 1 999 habitants	47	663,526597	744,636819	-10,89%
4 : 2 000 à 3 499 habitants	13	781,731783	841,677204	-7,12%
5 : 3 500 à 4 999 habitants	6	847,110005	935,308285	-9,43%
6 : 5 000 à 7 499 habitants	4	1 019,705185	1 036,902501	-1,66%
7 : 7 500 à 9 999 habitants	3	914,478266	1 086,490911	-15,83%
8 : 10 000 à 14 999 habitants	2	1 090,523874	1 131,212892	-3,60%
14 : 100 000 à 199 999 habitants	1	1 129,833450	1 268,036958	-10,90%

Seules les communes les moins peuplées (strate de 0 à 499 habitants) ont un potentiel financier supérieur à la moyenne de référence.



L'ensemble des données qui précèdent révèle que les communes et EPCI à fiscalité propre de la Haute-Vienne sont placées, du point de vue de l'appréciation de la richesse de leurs territoires respectifs, dans une situation défavorable par rapport à la moyenne des critères constatés au niveau national.

Seules quelques communes ont pu être identifiées comme étant susceptibles, de par leurs capacités financières plus importantes, d'impulser une dynamique locale au sein de groupements constitués avec les communes limitrophes.

## 2 – la solidarité territoriale

Afin de favoriser une harmonisation de l'espace, une redistribution des richesses et par là même une réduction des inégalités, l'Etat a mis en place des dispositifs de péréquation visant à rétablir une forme d'égalité de chances entre les territoires présentant des caractéristiques fort disparates.

### a) – la péréquation verticale :

Afin d'atténuer les effets de la baisse des dotations sur la situation financière des collectivités les plus pauvres, la loi de finances pour 2015 a prévu une montée en puissance des mécanismes de péréquation au sein des dotations internes à la DGF du bloc communal : dotation de solidarité rurale (DSR), dotation de solidarité urbaine (DSU) et dotation nationale de péréquation (DNP).

La progression de la péréquation explique que malgré la contribution à l'effort de redressement au déficit public appliqué successivement sur les exercices 2014 et 2015, trente-six communes de la Haute-Vienne ont vu leur DGF se maintenir au niveau de 2013, voire bénéficier d'une hausse limitée de leur dotation. Elles sont recensées dans la carte figurant en annexe.



(annexe n° 33)

### b) - la péréquation horizontale :

Elle se traduit pour les EPCI à fiscalité propre par le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).



(annexe n° 34)

Les EPCI à fiscalité propre de la Haute-Vienne sont très largement bénéficiaires de ce dispositif de péréquation puisqu'ils ont perçu en 2015 un montant cumulé de 6 414 158 € (dont 4 463 021 € pour la communauté d'agglomération Limoges-Métropole) à répartir avec leurs communes membres.

Trois groupements sont néanmoins contributeurs de par leurs caractéristiques financières plus favorables : il s'agit des communautés de communes Vienne-Glane, Val de Vienne et l'Aurence et Glane-Développement.

Issu de la loi de finances 2012, le FPIC apparaît comme le premier mécanisme national au sein du bloc communal consistant à prélever une fraction de ressources fiscales de certaines collectivités excédentaires pour la reverser à des collectivités moins favorisées, classées selon un indice synthétique de ressources et de charges.

#### **D – les critères liés à la situation des syndicats intercommunaux**

S'agissant de l'évolution de la carte des syndicats intercommunaux, elle est conditionnée par la définition des compétences qui seront progressivement prises en charge au niveau des prochaines communautés de communes.

Les articles 64 et 66 de la loi NOTRe énumèrent les compétences obligatoires que devront exercer les communautés de communes et les communautés d'agglomération. La collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés deviennent des compétences obligatoires du ressort de ces groupements dès la promulgation de la loi alors que l'eau et l'assainissement, qui constituent actuellement des compétences optionnelles, ne seront concernés par ce dispositif qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

De ce fait, un syndicat dont la totalité des compétences est transférée, de par la loi, à un EPCI à fiscalité propre ou si son périmètre est totalement inclus dans un tel EPCI, a vocation à être automatiquement dissous. L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat préexistant est dans ce cas directement transféré à l'EPCI à fiscalité propre.

La suppression d'un syndicat ne doit s'envisager que si est préalablement obtenue l'assurance que les compétences rendues par ce dernier seront bien reprises par un EPCI à fiscalité propre.

L'annexe n°35 dresse une synthèse des compétences appelées à être exercées par les trois différentes catégories d'EPCI à fiscalité propre (communautés de communes, communautés d'agglomération et communauté urbaine) susceptibles d'être mises en œuvre dans le département de la Haute-Vienne. Ce recensement permet également d'établir une comparaison avec le dispositif antérieurement applicable au vote de la loi NOTRe.

### III. LE CONTENU DU SCHEMA

En application de l'article 33-II de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, le schéma élaboré par le préfet a fait l'objet de quatre réunions de la CDCI qui se sont déroulées entre octobre 2015 et mars 2016.

Lors de ses dernières séances plénières des 14 et 24 mars 2016, la CDCI après avoir examiné les différents amendements déposés - au nombre de 12 - a approuvé les mesures inscrites au schéma qui guideront l'évolution de l'intercommunalité dans le département.

Dans le cadre fixé par la loi NOTRe, le présent schéma prend en compte les quatre amendements votés à la majorité des deux-tiers et prévoit les modalités de rationalisation distinctes selon qu'il s'agit d'EPCI à fiscalité propre ou de syndicats intercommunaux ou mixtes fermés :

- pour les EPCI à fiscalité propre : la création, la fusion d'EPCI ou la modification de leur périmètre ;
- pour les syndicats de communes et syndicats mixtes : la suppression de certains groupements notamment ceux exerçant la compétence "eau potable" ou "assainissement". Ces deux compétences, exercées à ce jour, soit de manière optionnelle par les communautés de communes, soit par le biais d'un syndicat, devront obligatoirement être transférées aux EPCI à fiscalité propre au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

#### **A. Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre**

Alors que 19 structures sont actuellement dénombrées au titre de cette catégorie, le schéma identifie désormais 14 EPCI à fiscalité propre dont les périmètres sont reproduits sur la carte figurant ci-après.



(annexe n°36)

Cette rationalisation de l'intercommunalité découle de l'application des différents critères légaux tels qu'ils ont été précédemment analysés (cf supra -2ème partie) et de la volonté délibérée de privilégier, parmi les procédures d'évolution des périmètres, la fusion entre EPCI.

L'application de la loi NOTRe qui entraîne une obligation à l'égard de six EPCI, peut impacter, dans certaines situations, le périmètre des EPCI à fiscalité propre limitrophes.

Enfin, le cadre législatif définit une évolution a minima de la carte de l'intercommunalité qu'il est possible de compléter par des propositions allant au-delà des objectifs démographiques impartis. Il s'agit de tenir compte des autres orientations de même valeur juridique fixées par la loi, à savoir :

- la définition de territoires pertinents au regard des bassins de vie et des unités urbaines ;
- l'accroissement de la solidarité financière et territoriale en prenant en compte les ressources financières existantes au sein des territoires pour favoriser l'intégration fiscale des EPCI à fiscalité propre ;
- la prise en compte des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux ;
- la prise en compte des délibérations portant création des communes nouvelles.

Les critères combinés tenant à la population municipale regroupée et à la densité de population ont permis de mettre en évidence la situation particulière de 6 communautés de communes : Basse-Marche, Vallée de la Gorre, Porte d'Occitanie, Monts d'Ambazac et Val du Taurion, Pays de Nexon et l'Aurence- et-Glane-Développement.

La mise en œuvre de la procédure de fusion appliquée à chacune d'entre elles, combinée aux amendements adoptés par la CDCI, conduit à retenir les évolutions suivantes :

#### 1) – communauté de communes Vallée de la Gorre : fusion avec la communauté de communes des Feuillardiers

La population municipale regroupée de cet EPCI (4 744 habitants) n'atteint pas le seuil de 5 000 habitants. De plus, la communauté de communes Vallée de la Gorre est astreinte de par sa densité démographique au respect du seuil intermédiaire qui a été calculé à 9 865 habitants.

Sa fusion doit par conséquent être envisagée avec l'un des EPCI présentant un périmètre contigu. A cet effet, il est proposé de l'intégrer avec la communauté de communes des Feuillardiers, ce qui porterait la population regroupée à 11 516 habitants soit une densité de 27,3 habitants/km<sup>2</sup>. Une telle perspective avait été envisagée lors du précédent SDCI en 2011.

La mesure porte par conséquent sur la fusion des deux communautés de communes précitées au regard des caractéristiques suivantes :

- des données similaires : la population se répartit uniformément sur un territoire à forte dominante rurale avec des préoccupations répondant à des besoins identiques qui devraient trouver leur concrétisation à partir d'une homogénéité dans la définition des compétences qui seront exercées ;
- des indicateurs financiers comparables facilitant notamment l'harmonisation fiscale : le CIF et le potentiel financier des deux EPCI sont équivalents ; leur potentiel financier relève de la même strate ;
- une identité du territoire : toutes les communes membres des deux communautés de communes font partie du parc naturel régional Périgord-Limousin; de plus, elles continuent d'adhérer à la structure associative porteuse du pays Ouest-Limousin.



(annexe n°37)

Concernant la perspective d'une évolution encore plus intégrée de ce territoire, certains élus de ce territoire envisagent d'ores et déjà un rapprochement avec la communauté de communes Porte Océane du Limousin, elle-même issue de la fusion des communautés de communes du Pays de la Météorite et de Vienne-Glane. Une telle évolution apparaît pouvoir être un objectif de moyen terme, les deux nouvelles communautés de communes fusionnées ayant en effet besoin de quelques années de fonctionnement avant d'entreprendre un élargissement vers une structure approchant les 40 000 habitants. La poursuite d'échanges informels permettra de nourrir la réflexion.

#### 2)- communauté de communes du Pays de Nexon : fusion avec la communauté de communes des Monts de Châlus

Avec une population (6 980 habitants) présentant une densité de 35,6 habitants/km<sup>2</sup>, la communauté de communes du Pays de Nexon est directement concernée par l'application du seuil intermédiaire fixé à 9 865 habitants. Il a été examiné les différentes possibilités de fusion avec les EPCI limitrophes. Après plusieurs scénarii envisageables, il est apparu une volonté commune des élus des deux communautés de communes du pays de Nexon et Monts de Châlus de se regrouper. Cette solution est apparue de nature à faciliter un consensus entre les collectivités concernées dans le cadre de l'évolution de la carte intercommunale dans ce secteur.

Au niveau des compétences, la communauté de communes des Monts de Châlus a déjà anticipé la prise de compétence obligatoire en matière d'urbanisme en élaborant un PLUi (plan local d'urbanisme intercommunal) ; de son côté, la communauté de communes du Pays de Nexon a décidé de se retirer du SIEPAL pour exercer directement la compétence, ce qui permet d'envisager à terme un document d'urbanisme unifié sur l'ensemble du territoire fusionné. A cet effet, le conseil communautaire du Pays de Nexon s'est prononcé par délibération du 22 septembre 2015 en faveur de l'élaboration d'un PLUi.

Concernant les caractéristiques financières, les deux EPCI présentent des valeurs approchantes au niveau du CIF (comprises dans la même strate), à hauteur de 0,293 pour la communauté de communes des Monts de Châlus et 0,329 pour la communauté de communes du Pays de Nexon.



(annexe n° 38)

### 3) - fusion des trois communautés de communes : L'Aurence et Glane-Développement, Porte d'Occitanie et Monts d'Ambazac et Val du Taurion et réduction de périmètre concomitante suite à l'intégration de la commune de Chaptelat à la communauté d'agglomération Limoges-Métropole

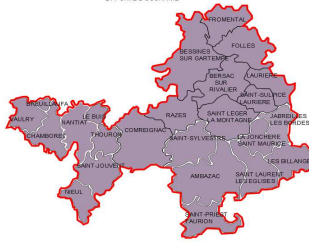
Bien que deux de ces trois EPCI (Porte d'Occitanie et Monts d'Ambazac et Val du Taurion) regroupent au moins une commune classée en zone de montagne, ils ne peuvent bénéficier de la dérogation fixée à 5 000 habitants qui requiert la présence d'au moins la moitié des communes délimitées par un tel classement.

En raison de leur densité démographique, les communautés de communes Porte d'Occitanie, Monts d'Ambazac et Val du Taurion et L'Aurence et Glane-Développement sont soumises à l'obligation de faire évoluer leur périmètre de la manière suivante :

- application du seuil intermédiaire de 9 865 habitants pour la communauté de communes Porte d'Occitanie dont la densité s'établit à 32,5 habitants/km<sup>2</sup> ;
- application du seuil de 15 000 habitants pour les communautés de communes Monts d'Ambazac et Val du Taurion et L'Aurence et Glane-Développement dont la densité s'élève respectivement à 57,8 et 60 habitants/km<sup>2</sup> ;

Une coopération entre les trois communautés de communes a été récemment engagée à travers une évolution du périmètre de l'ancien pays dit PALOMA (pays d'Occitanie - Monts d'Ambazac) qui regroupait à l'origine uniquement les deux communautés de communes Porte d'Occitanie et Monts d'Ambazac et Val du Taurion. A l'occasion de la mise en place des nouveaux contrats de cohérence territoriale sous l'égide de la région Limousin, la communauté de communes L'Aurence et Glane-Développement a décidé, en accord avec les deux autres communautés de communes de rejoindre la structure associative porteuse de l'ancien pays ainsi étendu (délibération du 12 septembre 2014).

De plus, ce regroupement présente une cohérence en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire puisque la totalité de son périmètre est incluse dans celui du SIEPAL, structure juridique porteuse du SCOT.



(annexe n°39)

Compte tenu de la réduction du périmètre liée à la situation de la commune de Chaptelat, l'EPCI fusionné comprend 24 communes représentant une population regroupée de 27 725 habitants pour une densité de 45,34 habitants /km<sup>2</sup>.

#### 4)– communauté de communes de la Basse-Marche : fusion avec la communauté de communes du Haut-Limousin.

Ainsi que cela avait été déjà mis en exergue lors du précédent SDCI en 2011, la population de la communauté de communes de la Basse-Marche (4 055 habitants) n'atteint pas le seuil plancher requis de 5 000 habitants. Le fait que son périmètre ait été étendu en 2013 par l'adhésion de la commune isolée de la Croix-sur-Gartempe est sans incidence sur cette appréciation.

Le seuil précité de 5 000 habitants ayant été conforté par la loi NOTRe, la communauté de communes de la Basse-Marche ne peut donc se maintenir dans son périmètre actuel. La mise en œuvre d'une procédure de fusion conduit à reprendre la perspective envisagée dès 2011, à savoir la fusion avec la communauté de communes du Haut-Limousin.

En effet, ces deux territoires présentent des caractéristiques communes parmi lesquelles :

- une implantation géographique à forte dominante rurale :
  - la densité de population regroupée est de 20 habitants/km<sup>2</sup> ;
  - les préoccupations en matière d'aménagement du territoire, économique, ainsi que d'offre de services à la population, sont similaires avec des infrastructures médicales telles que l'hôpital du Haut-Limousin et une maison de santé pluridisciplinaire réparties sur le territoire des deux communautés de communes.
- des bassins de vie distincts mais relativement proches :
  - les deux villes de Bellac et du Dorat ne sont distantes que de 12 kilomètres ;
  - le recensement des navettes domicile-travail confirme les échanges quotidiens prépondérants entre ces deux bourgs au sein de l'ensemble du territoire.
- des indicateurs financiers homogènes qui devraient être de nature à faciliter l'exercice des compétences communes : coefficient d'intégration fiscale (0,338 et 0,459), potentiel fiscal (117 et 175 € par habitant), les deux EPCI sont bénéficiaires du FPIC.

Enfin, par arrêté préfectoral du 29 septembre 2015, la commune nouvelle du Val d'Issoire a été créée par fusion des deux communes de Bussière-Boffy et Mézières-sur-Issoire. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, cette nouvelle collectivité est devenue membre de la communauté de communes du Haut-Limousin par substitution des deux communes historiques.



(annexe n° 40)



## 5) - extension de périmètre de la communauté d'agglomération Limoges-Métropole par intégration de la commune de Chaptelat.

Le projet de SDCI ayant proposé le statu quo concernant le périmètre de la communauté d'agglomération Limoges-Métropole, la commune de Chaptelat a pris l'initiative d'un amendement ayant pour objet d'intégrer son territoire à celui de l'EPCI.

Cette proposition a été notamment argumentée à partir du constat que Chaptelat est la dernière commune de l'unité urbaine de Limoges, dont elle est limitrophe, à ne pas faire partie de la communauté d'agglomération.

Au cours de séance du 24 mars 2016, la CDCI a approuvé le rattachement de Chaptelat à la communauté d'agglomération Limoges-Métropole par un vote acquis à la majorité des deux-tiers de ses membres.

Annexe n° 41

30 mars 2016

EXTENSION DU PERIMETRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
LIMOGES METROPOLE PAR INTEGRATION  
DE LA COMMUNE DE CHAPTELAT



Source : Préfecture de la Haute-Vienne/DCE/BCU

Données : 2016

(annexe n°41)

Une autre modification de la carte de l'intercommunalité de la Haute-Vienne pourrait résulter de l'application d'une disposition insérée dans la loi NOTRe.

En effet, la communauté d'agglomération Limoges-Métropole pourrait évoluer vers le statut de communauté urbaine.

La loi NOTRe (article 70) a complété l'article L.5215-1 du CGCT comme suit : « Le seuil de population fixé au premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'établissement public de coopération intercommunale comprend une commune ayant perdu la qualité de chef-lieu de région, qu'il exerce l'intégralité des compétences obligatoires des communautés urbaines mentionnées à l'article L. 5215-20 et que ses communes membres délibèrent dans les conditions de majorité prévues au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 avant le 1er janvier 2020. »

Une disposition législative permettant de déroger temporairement au seuil de population (250 000 habitants) est ainsi ouverte aux communes membres de communauté d'agglomération Limoges-Métropole pour évoluer du statut de la communauté d'agglomération vers celui de communauté urbaine.

Une telle perspective doit être encouragée dans le sens où elle permettrait de conforter Limoges-Métropole en tant que second EPCI à fiscalité propre dans la nouvelle région Aquitaine - Poitou-Charentes - Limousin. Cette évolution, qui s'accompagnerait d'une majoration des concours financiers versés par l'Etat, nécessite la réunion de trois conditions :

- La prise de compétences supplémentaires (cf tableau en annexe n° 35)
- L'accord des communes membres selon la majorité qualifiée (deux tiers des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population)
- L'aboutissement de la transformation de l'EPCI avant le 1er/01/2020.

La transformation de la communauté d'agglomération en communauté urbaine à périmètre constant préserverait de surcroît l'équilibre actuel entre ce pôle urbain, qui concentre 55 % de la population, et le reste du département, à dominante rurale. Par ailleurs, l'exercice de compétences obligatoires plus intégrées au niveau d'une

communauté urbaine est un atout majeur pour le territoire dans un contexte d'évolutions profondes de certaines structures administratives consécutives à la création de la grande région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes.

Un statu quo est observé pour les neuf communautés de communes suivantes :

- Gartempe-Saint-Pardoux, Brame-Benaize, de Noblat, Portes de Vassivière, Briance-Combade, Briance-Sud-Haute-Vienne, Pays de Saint-Yrieix, Val de Vienne et Porte Océane du Limousin.

## **B. Les syndicats intercommunaux et mixtes**

En application de l'article L.5210-1-1-II du code général des collectivités territoriales, le SDCI peut proposer l'une des trois mesures suivantes concernant les syndicats de communes ou mixtes : suppression, transformation ou fusion.

Au niveau des orientations que doit prendre en compte le schéma, deux dispositions de la loi visent directement les syndicats ; elles sont précisées à l'article précité de la manière suivante :

*« 4° La réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, en particulier par la suppression des doubles emplois entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes ; »*

*5° Le transfert des compétences exercées par les syndicats de communes ou les syndicats mixtes à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, ou à un autre syndicat exerçant les mêmes compétences conformément aux objectifs de rationalisation des périmètres des groupements existants et de renforcement de la solidarité territoriale ; »*

Concernant la Haute-Vienne et ainsi que cela a été mis en évidence dans la première partie, une réduction significative du nombre de syndicats intercommunaux ou mixtes est déjà intervenue faisant ressortir un faible ratio de 53 syndicats alors que la moyenne nationale s'élève à 134. Cependant, une marge de rationalisation s'avère encore possible au regard des orientations de la loi rappelées ci-dessus.

### *1- suppression des syndicats faisant double emploi avec d'autres EPCI*

#### a - syndicats de voirie

Trois structures syndicales sont entièrement incluses dans le périmètre de communautés de communes exerçant la compétence optionnelle « voirie ». Il s'agit :

- du syndicat intercommunal de gestion de la voirie et du transport scolaire des cantons de Bellac et de Mézières-sur-Issoire (SYGESBEM) inclus dans l'EPCI issu de la fusion des communautés de communes Haut-Limousin et Basse-Marche ;
- du syndicat intercommunal de voirie arédien (SIVA) inclus en totalité dans la communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix ;
- du syndicat de voirie du Bas-Limousin inclus dans la communauté de communes des Monts de Châlus.

Ces suppressions de syndicats sont bien entendu conditionnées par la reprise de la compétence optionnelle « voirie » au niveau des communautés de communes. Dès lors que les communautés de communes feraient le choix de ne plus exercer la compétence optionnelle « voirie » par le biais d'une modification statutaire, le syndicat de voirie devrait alors être maintenu en l'état.

La communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix ayant choisi par délibération n° 2016-37 du 29 février 2016 de ne plus exercer la compétence optionnelle « voirie », le SIVA n'est plus impacté par l'évolution de la carte intercommunale.

De fait, la CDCI s'est prononcée à l'unanimité le 14 mars 2016 en faveur du maintien du syndicat intercommunal de voirie arédien.



Concernant le cas particulier du syndicat de voirie de Nexon dont le périmètre s'étend sur trois communes rattachées à la communauté de communes du Val de Vienne, il y aurait lieu d'engager dans un premier temps une réduction de périmètre avant d'envisager la suppression de ce syndicat.

#### b- autres situations :

- Relations de partenariat Solignac/Le Vigen : il est remarqué que ces deux communes ont mis en place deux structures intercommunales permettant de gérer des équipements affectés exclusivement dans leur intérêt commun. Il s'agit d'une part du SIVOM Solignac/le Vigen, créé en 1973, qui intervient principalement en matière sociale et culturelle et d'autre part, du SIVU pour l'enfance du Val de Briance, créé en 2006, en vue de la gestion des structures au profit de la petite enfance.

Le projet de schéma a par conséquent préconisé, ainsi que cela avait déjà été proposé en 2011, la fusion de ces deux EPCI de manière à conserver une structure unique fédérant les compétences partagées entre les communes de Solignac et le Vigen.

A l'issue du vote de la CDCI, lors de sa réunion du 14 mars 2016, le texte précité est remplacé par le contenu suivant :

Les communes de Solignac et du Vigen ont créé deux syndicats intercommunaux : le SIVOM Solignac/Le Vigen et le SIVU pour l'enfance du Val de Briance (SIPE).

Les deux syndicats ont des objectifs très différents :

- le SIVOM a pour objet principal la création et la gestion d'infrastructures sportives et la gestion de l'école de musique Solignac-Le Vigen.
- Le SIVU a pour objet unique la création et le suivi de la structure d'accueil « petite enfance » dont il a confié la gestion en délégation de service public à la mutualité française limousine.

Ces deux syndicats n'ont aucune charge de personnel administratif ou technique. Ils sont gérés à égalité par les deux communes. Le fonctionnement administratif et technique est assuré par les agents communaux (Solignac pour le SIVOM, Le Vigen pour le SIVU). Seul le SIVOM affiche des charges de personnels opérationnels provenant des professeurs de l'école de musique. Les deux syndicats ne versent aucune indemnité ni aucun frais de déplacement.

En conséquence et par souci d'équilibre entre les deux communes, il est préconisé de conserver en l'état ces deux syndicats.

La CDCI s'est prononcée en faveur du maintien des deux syndicats SIVU pour l'enfance du Val de Briance et SIVOM Solignac-Le Vigen.

- Le syndicat intercommunal d'enseignement de la musique et de la danse (SIEMD) fait l'objet d'une procédure de dissolution qui a été engagée depuis deux ans. Un arrêté préfectoral mettant fin aux compétences de ce groupement a été pris le 9 août 2013. Toutefois, un contentieux opposant le syndicat à l'un de ses membres est actuellement pendant devant la CAA de Bordeaux. Dès la clôture de ce contentieux et en fonction de la décision juridictionnelle, il sera procédé à la dissolution de cet EPCI à l'appui d'un nouvel arrêté préfectoral pris en application de l'article L. 5211-26 du CGCT.

#### *2- suppression de syndicats liée au transfert de compétences aux EPCI à fiscalité propre*

Deux domaines sont plus particulièrement concernés, à savoir l'assainissement et l'eau potable qui recouvrent des compétences rendues optionnelles à partir de 2018 et obligatoires à compter de 2020. Il en découle la nécessité d'adapter la carte intercommunale au moyen de la suppression de syndicats dont le périmètre sera à terme totalement inclus dans celui d'EPCI à fiscalité propre.

#### a – assainissement

- La suppression du syndicat intercommunal de traitement des eaux Chamborêt-Nantiat actuellement inclus dans la communauté de communes l'Aurence et Glane Développement devra s'imposer lors de la prise de compétence par le nouvel EPCI issu de la fusion des trois communautés de communes L'Aurence et Glane-Développement, Monts d'Ambazac et Val du Taurion et Porte d'Occitanie.

- Le syndicat intercommunal de construction et d'exploitation d'une station d'épuration de Chateauneuf-la-Forêt pourra être dissous à l'issue du transfert de la compétence « assainissement » à la communauté de communes Briance-Combade.

#### b – eau potable

- Quatre syndicats chargés de la compétence « eau potable » ont, d'ores et déjà, dans le cadre de la simple application de la loi, vocation à être dissous dans la mesure où leur périmètre s'inscrit en totalité dans celui d'une communauté de communes. Sont visés par cette règle :
  - le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Benaize ;
  - le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des deux Briance ;
  - le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Nexon ;
  - le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Chapelle-Montbrandeix-Marval-Pensol.
- Le syndicat d'AEP Saint-Sylvestre-Compreignac sera, quant à lui, amené à disparaître à la l'issue de la fusion des communautés de communes Monts d'Ambazac et Val du Taurion, Porte d'Occitanie et L'Aurence et Glane-Développement, le nouvel EPCI devant exercer à terme la compétence « eau potable ».
- Il est également préconisé la suppression du syndicat intercommunal des Allois dont le périmètre est totalement inclus dans celui du syndicat mixte Vienne-Combade.

Au cours de sa séance du 24 mars 2016, la CDCI a adopté l'amendement suivant :

La suppression du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Allois devra être effective lorsque les EPCI sur lesquels il rayonne auront mené leurs études de transfert et fait le choix de leur organisation. Le syndicat Vienne-Combade prendra la compétence distribution en eau potable afin d'apporter une cohérence à l'organisation du territoire.

En conséquence, la CDCI s'est prononcée en faveur du maintien dans l'immédiat du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Allois.

A l'issue de la mise en œuvre de ces différentes mesures en matière de rationalisation des syndicats, le nombre de ces derniers pourrait être ramené de 52 à 42.

Le tableau figurant en annexe n° 42 dresse la liste des syndicats pouvant se maintenir.

\*

\*

\*

L'ensemble des mesures prévues au schéma départemental de coopération intercommunale fait l'objet d'une double synthèse présentée sous forme de tableaux ci-après.

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

RATIONNALISATION DES EPCI A FISCALITE PROPRE

Nature juridique	EPCI	DEVENIR	MODIFICATIONS APPORTEES	PERIMETRE	Population Municipale 2016
CA	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LIMOGES METROPOLE	extension du périmètre	rattachement de la commune de Chaptelat	Aureil, Boisseuil, Bonnac-la-Côte, <b>Chaptelat</b> , Condat-sur-Vienne, Couzeix, Eyjeaux, Feytiat, Isle, Le Palais-sur-Vienne, Le Vigen, Limoges, Panazol, Peyrilhac, Rilhac-Rancon, Saint-Gence, Saint-Just-le-Martel, Solignac, Verneuil sur Vienne, Veyrac,	208 417 hab
CC	HAUT LIMOUSIN	fusion avec la CC de la Basse-Marche	rattachement des communes de la CC de la Basse Marche	Azat le Ris, Bellac, Blanzac, Berneuil, Blond, Bussière-Poitevine, Cieux, Darnac, Dinsac, Gajoubert, La Bazeuge, La Croix sur Gartempe, Le Dorat, Montrol-Sénard, Mortemart, Nouic, Oradour-St-Genest, Peyrat de Bellac, St Barbant, St Bonnet de Bellac, St-Junien les Combes, St-Martial sur Isop, St-Ouen sur Gartempe, St Sornin la Marche, Tersannes, Thiat, Val d'Issoire, Verneuil-Moustiers	16 417 hab
CC	BASSE MARCHE	fusion avec la CC du Haut Limousin	rattachement des communes de la CC du Haut-Limousin		
CC	BRAME BENAIZE	statu quo		Arnac-la-Poste, Cromac, Dompierre-le-Églises, Droux, Jouac, Les Grands-Chézeaux, Lussac-les-Églises, Magnac-Laval, Mailhac-sur-Benaize, St-Georges-les-Landes, St-Hilaire-la-Treille, St-Léger-Magnazeix, S-Martin-le-Mault, St-Sulpice-les-Feuilles, Villefavard	7 726 hab

Nature juridique	EPCI	DEVENIR	MODIFICATIONS APPORTEES	PERIMETRE	Population Municipale 2016
CC	GARTEMPE SAINT-PARDOUX	statu quo		Balledent, Châteauponsac, Rancon, Roussac, St Amand-Magnazeix, St Pardoux, St Sornin-Leulac, St Symphorien sur Couze	5 266 hab
CC	L'AURENCE ET GLANE DEVELOPPEMENT	fusion avec les CC MAVAT et Porte d'Occitanie	rattachement des communes de la CC de MAVAT et Porte d'Occitanie	Ambazac, Bersac-sur-Rivalier, Bessines-sur-Gartempe Billanges (les), Breuilaufa, Buis (le), Chamborêt, Compreignac, Fromental, Folles, Jabreilles les Bordes, La Jonchère St Maurice, Laurière, Nantiat, Nieul, Razès, Thouron, St Jouvent, St Laurent les Eglises, St-Léger-la-Montagne, St Priest Taurion, St-Sulpice-Laurière, St Sylvestre, Vaulry	27 725hab
CC	PORTE D'OCCITANIE	fusion avec les CC Monts d'Ambazac et Val du Taurion et AGD	rattachement des communes des CC MAVAT et AGD		
CC	MONTES D'AMBAZAC ET VAL DU TAURION	fusion avec les CC Porte d'Occitanie et CC AGD	rattachement des communes des CC Porte d'Occitanie et d'AGD		
CC	de NOBLAT	statu quo		Champnétery, Châtenet en Dognon (le), Eybouleuf, La Geneytouse, Moissannes, Royères, Sauviat sur Vige, St Bonnet-Briance, St Denis des Murs, St Léonard de Noblat, St Martin Terressus, St Paul	11 974 hab

Nature juridique	EPCI	DEVENIR	MODIFICATIONS APPORTEES	PERIMETRE	Population Municipale 2016
CC	PORTES DE VASSIVIERE	statu quo		Augne, Beaumont du Lac, Bujaleuf, Cheissoux, Doms, Eymoutiers, Nedde, Peyrat le Château, Rempnat, St Amand le Petit, St Julien le Petit, Ste Anne-St-Priest	5 584 hab
CC	BRIANCE COMBADE	statu quo		Châteauneuf la Forêt, La Croisille sur Briance, Linards, Masléon, Neuvic-Entier, Roziers-St Georges, St Gilles-les-Forêts, St Méard, Surdoux, Sussac	5 627 hab
CC	BRIANCE-SUD-HAUTE-VIENNE	statu quo		Château-Chervix, Glanges, Magnac Bourg, Meuzac, La Porcherie, Pierre-Buffière, St Genest sur Roselle, St Germain les Belles, St Hilaire-Bonneval, St Vitte sur Briance, Vicq sur Breuilh	9 192 hab
CC	PAYS DE SAINT YRIEIX	statu quo		Le Chalard, Coussac-Bonneval , Glandon, La Meyze, , Lagnac le Long, La Roche L'Abeille, St Yrieix la Perche, St Eloy les Tuileries, Ségur le Château	12 290 hab

Nature juridique	EPCI	DEVENIR	MODIFICATIONS APPORTEES	PERIMETRE	Population Municipale 2016
CC	PAYS DE NEXON	fusion avec la CC Monts de Châlus	rattachement des communes des CC Monts de Châlus	Bussière-Galant, Les Cars, Châlus, Dournazac, Flavignac, Janailhac, Lavignac, Meilhac, Nexon, Pageas, Rilhac-Lastours, St Hilaire les Places, St Jean Ligoure, St Maurice les Brousses, St Priest Ligoure	13 086 hab
CC	MONTS DE CHALUS	fusion avec la CC Pays de Nexon	rattachement des communes de la CC Pays de Nexon		
CC	DES FEUILLARDIERS	fusion avec la CC de la Vallée de la Gorre	rattachement des communes de la CC Vallée de la Gorre	Champagnac la Rivière, Champsac, Cognac la Forêt, Cussac, La Chapelle Montbrandeix, Gorre, Maisonnais sur Tardoire, Marval, Oradour sur Vayres, Pensol, St Auvent, St Bazile, St Cyr, St Laurent sur Gorre, St Mathieu, Ste Marie de Vaux	11 516 hab
CC	VALLEE DE LA GORRE	fusion avec la CC des Feuillardiers	rattachement des communes de la CC des Feuillardiers		
CC	PORTE OCEANE DU LIMOUSIN	statu quo	communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Pays de la Météorite et de Vienne-Glâne	Chaillac sur Vienne, Cheyronnac, Javerdat, Les Salles Lavauguyon, Oradour sur Glâne, Rochechouart, Saillat sur Vienne, Saint Brice sur Vienne, Saint Junien, Saint Martin de Jussac, Saint Victurnien, Vayres, Videix	25 785 hab
CC	VAL DE VIENNE	statu quo		Aixe sur Vienne, Beynac, Bosmie l'Aiguille, Burgnac, Jourgnac, Saint Martin le Vieux, Saint Priest Sous Aixe, Saint Yrieix sous Aixe, Séreilhac	15 591 hab

DCE/BCLI

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

RATIONALISATION DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX ET DES SYNDICATS MIXTES

syndicat concerné par une dissolution

Nature juridique	SYNDICATS	Compétence	DEVENIR	OBSERVATIONS
MO	Syndicat ENERGIES HAUTE-Vienne	énergie	statu quo	
MO	Syndicat DORSAL REALISATION	Haut débit	statu quo	
SIVU	Syndicat intercommunal des Hauts de TARDOIRE	tourisme	statu quo	
MF	Syndicat d'aménagement du bassin de la VIENNE	aménagement	statu quo	
SIVU	Syndicat intercommunal d'aménagement des bassins de la TARDOIRE	aménagement	statu quo	
SIVU	Syndicat mixte d'aménagement du bassin de la GARTEMPE et de ses affluents	aménagement	statu quo	
MF	Syndicat intercommunal pour l'enseignement de la musique et la danse	culture	dissolution	dans l'attente de l'issue du contentieux en cours
SIVU	Syndicat intercommunal pour l'enseignement itinérant de la musique et de la danse de l'ouest et sud ouest du département	culture	statu quo	
SIVU	Conservatoire intercommunal de l'ouest de Limoges	culture	statu quo	
MF	Conservatoire intercommunal de musique et de danse	culture	statu quo	
MO	Établissement public du bassin de la VIENNE	eau	statu quo	

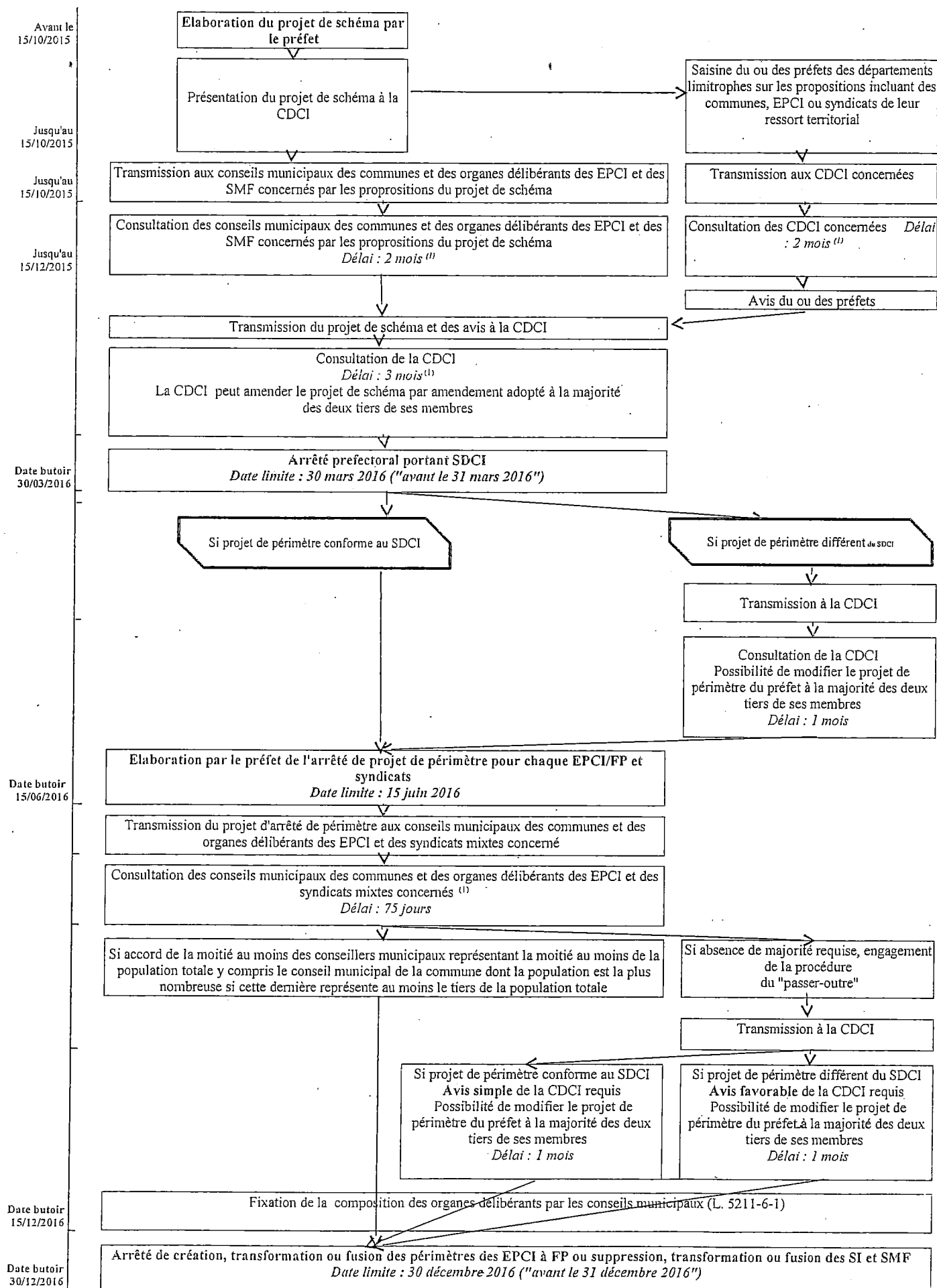


Nature juridique	SYNDICATS	Compétence	DEVENIR	
MF	Syndicat COUL-GART-EAU	eau	statu quo	
SIVU	Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de COUZE GARTEMPE	eau	statu quo	
SIVU	Syndicat intercommunal AEP BENAIZE	eau	dissolution	1 <sup>er</sup> janvier 2020 au plus tard, en fonction de la date effective de prise de compétence par l'EPCI à fiscalité propre
MF	Syndicat de transport d'eau potable de l'ouest de LIMOGES (SYTEPOL)	eau	statu quo	
SIVU	Syndicat intercommunal AEP des ALLOIS	eau	statu quo	
MF	Syndicat VIENNE COMBADE	eau	statu quo	
SIVU	Syndicat intercommunal AEP des DEUX BRIANCE	eau	dissolution	1 <sup>er</sup> janvier 2020 au plus tard, en fonction de la date effective de prise de compétence par l'EPCI à fiscalité propre
SIVU	Syndicat intercommunal AEP du Val de TARDOIRE	eau	statu quo	
SIVU	Syndicat intercommunal AEP MARVAL LA CHAPELLE MONTBRANDEIX PENSOL	eau	dissolution	1 <sup>er</sup> janvier 2020 au plus tard, en fonction de la date effective de prise de compétence par l'EPCI à fiscalité propre
SIVU	Syndicat intercommunal AEP VAYRES TARDOIRE	eau	statu quo	
SIVU	Syndicat intercommunal AEP NEXON	eau	dissolution	1 <sup>er</sup> janvier 2020 au plus tard, en fonction de la date effective de prise de compétence par l'EPCI à fiscalité propre
SIVU	Syndicat intercommunal AEP VIENNE BRIANCE GORRE	eau	statu quo	
SIVU	Syndicat intercommunal AEP ST SYLVESTRE COMPREIGNAC	eau	dissolution	1 <sup>er</sup> janvier 2020 au plus tard, en fonction de la date effective de prise de compétence par l'EPCI à fiscalité propre

Nature juridique	SYNDICATS	Compétence	DEVENIR	OBSERVATIONS
SIVOM	Syndicat intercommunal de distribution d'eau potable et d'assainissement de la GARTEMPE	eau	statu quo	
SIVU	Syndicat intercommunal de traitement des eaux CHAMBORET NANTIAT	eau	dissolution	1er janvier 2020 au plus tard, en fonction de la date effective de prise de compétence par l'EPCI à fiscalité propre
SIVU	Syndicat intercommunal de construction Et d'exploitation d'une station d'épuration CHATEAUNEUF LA FORET	eau	dissolution	1er janvier 2020 au plus tard, en fonction de la date effective de prise de compétence par l'EPCI à fiscalité propre
SIVU	Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de ST MEARD	enseignement	statu quo	
SIVU	Syndicat intercommunal vocation scolaire RANCON ROUSSAC	enseignement	statu quo	
SIVOM	SOLIGNAC LE VIGEN	généraliste	statu quo	
SIVU	Syndicat intercommunal pour l'enfance du Val de BRIANCE	Petite enfance	statu quo	
SIVOM	Syndicat intercommunal de gestion de la voirie et du transport scolaire des cantons de Bellac et de Mézières-sur-Issoire	généraliste	dissolution	
MF	Syndicat mixte VIENNE GORRE	généraliste	statu quo	
MO	Syndicat mixte de gestion forestière d'Eymoutiers	gestion forestière	statu quo	
MF	Syndicat intercommunal de collecte et traitement des Ordures ménagères de BESSINES /GARTEMPE	Ordures ménagères	statu quo	
MF	Syndicat intercommunal de collecte et traitement des ordures ménagères Sud-Haute-Vienne	Ordures ménagères	statu quo	
MF	Syndicat mixte de collecte et de transports des ordures ménagères du Centre de la BASSE MARCHE	Ordures ménagères	statu quo	
MO	Syndicat mixte départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés (SYDED)	Ordures ménagères	statu quo	

Nature juridique	SYNDICATS	Compétence	DEVENIR	OBSERVATIONS
SIVU	Syndicat du centre de loisirs des Puys et Grands Monts	Petite enfance	statu quo	
MF	Syndicat intercommunal péri et extra scolaires (SIPES)	péri et extra scolaire	statu quo	
SIVU	CADICHON	Petite enfance	statu quo	
SIVU	Syndicat intercommunal enfance, petite enfance adolescence Du PAYS de GLANE	Petite enfance	statu quo	
SIVU	Syndicat intercommunal LAURIERE FOLLES	tourisme	statu quo	
SIVU	Syndicat intercommunal de transport scolaire du canton de SAINT MATHIEU	Transport scolaire	statu quo	
MO	Syndicat mixte de l'aéroport LIMOGES BELLEGARDE	transports	statu quo	
MF	Syndicat intercommunal d'études et de programmation de l'agglomération de LIMOGES (SIEPAL)	urbanisme	statu quo	
SIVU	Syndicat de voirie arédien (SIVA)	voirie	statu quo	
MF	Syndicat de voirie de la région de BESSINES S/GARTEMPE	voirie	statu quo	
SIVOM	Syndicat intercommunal de voirie de NEXON	voirie	statu quo	
SIVU	Syndicat intercommunal de voirie du BAS LIMOUSIN	voirie	dissolution	
MO	Syndicat mixte du parc des expositions de LIMOGES	équipements divers	statu quo	
MO	Syndicat mixte du parc naturel régional PERIGORD LIMOUSIN		statu quo	

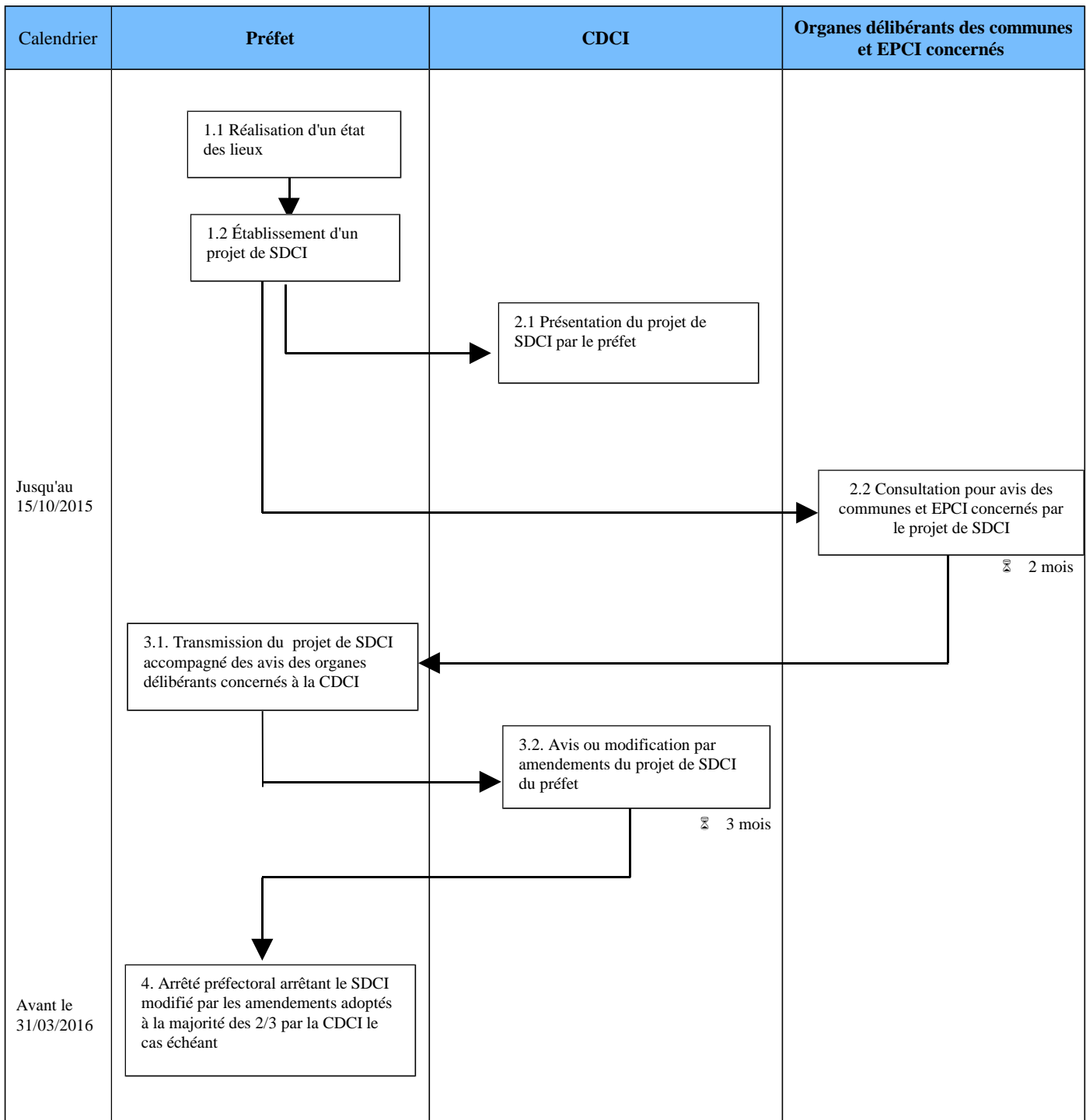
### Rétroplanning estimatif concernant l'élaboration et mise en œuvre des SDCI



<sup>(1)</sup> L'absence de décision à l'issue du délai vaut approbation

## Annexe 2

### Élaboration des schémas départementaux de coopération intercommunale



Annexe n°3 : Les EPCI à fiscalité propre de la Haute-Vienne au 1er janvier 2015



**LISTE DES SYNDICATS  
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE  
Au 1<sup>er</sup> janvier 2015**

**1°- Syndicats d'eau (21)**

**- alimentation en eau potable**

- syndicat AEP Vienne Briance Gorre
- syndicat AEP de la Chapelle Montbrandeix-Pensol
- syndicat AEP Val de Tardoire
- syndicat AEP Vayres Tardoire
- syndicat AEP des Allois
- syndicat AEP de la Benaize
- syndicat AEP Couze Gartempe
- syndicat AEP des deux Briance
- syndicat intercommunal AEP de Nexon
- syndicat AEP Saint-Sylvestre-Compreignac
- syndicat Vienne-Combade
- syndicat transport d'eau potable de l'ouest de Limoges (SITEPOL)
- syndicat intercommunal de distribution AEP et assainissement de la Gartempe (SIDEPA)

**- aménagement de rivières**

- syndicat mixte Vienne-Gorre
- syndicat COUL-GART-EAU
- syndicat mixte des bassins Bandiat-Tardoire
- syndicat mixte aménagement bassin de la Gartempe et de ses affluents
- syndicat aménagement du bassin de la Vienne

**- environnement**

- syndicat intercommunal de traitement des eaux Chamborêt-Nantiat
- syndicat intercommunal de construction et d'exploitation d'une station d'épuration Châteauneuf la Forêt
- établissement public de la Vienne

**2 – Syndicats voirie (5)**

- syndicat de voirie de la région de Bessines
- syndicat intercommunal de voirie arédien
- syndicat intercommunal de voirie du Bas Limousin
- syndicat intercommunal de voirie de Nexon
- syndicat intercommunal de gestion de la voirie et du transport scolaire des cantons de Bellac et de Mézières sur Isoire

**3 – Syndicats Transports Scolaires (1)**

- syndicat intercommunal des transports scolaire de Saint-Mathieu



#### **4 – Syndicats Tourisme (2)**

- syndicat intercommunal des Hauts de Tardoire
- syndicat intercommunal Laurière-Folles

#### **5 – Syndicats compétence scolaire et "petite enfance, RAM, centre de loisirs" (7)**

- syndicat intercommunal à vocation scolaire Rancon-Roussac
- syndicat péri extra scolaire Javerdat-Cieux
- syndicat "CADICHON"
- syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Saint-Méard
- syndicat du Centre de Loisirs "Puys et Grands Monts"
- syndicat intercommunal pour l'enfance du Val de Briance
- syndicat intercommunal de l'enfance, petite enfance et adolescence du Pays de Glane.

#### **6 – Syndicats ordures ménagères (4)**

- SICTOM de Bessines sur Gartempe
- SICTOM de la Basse-Marche
- SICTOM Sud Haute-Vienne
- Syndicat mixte départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés (SYDED)

#### **7 – Syndicats "compétence culturelle" (4)**

- syndicat intercommunal d'enseignement itinérant de la musique et de la danse de l'ouest et du sud-ouest du département
- conservatoire intercommunal de l'ouest de Limoges (CIOL)
- conservatoire intercommunal de musique et de danse (CIMD)
- syndicat intercommunal SOLIGNAC-LE VIGEN

#### **8 – Syndicat d'urbanisme (1)**

- syndicat études et programmation de l'agglomération de Limoges (SIEPAL)

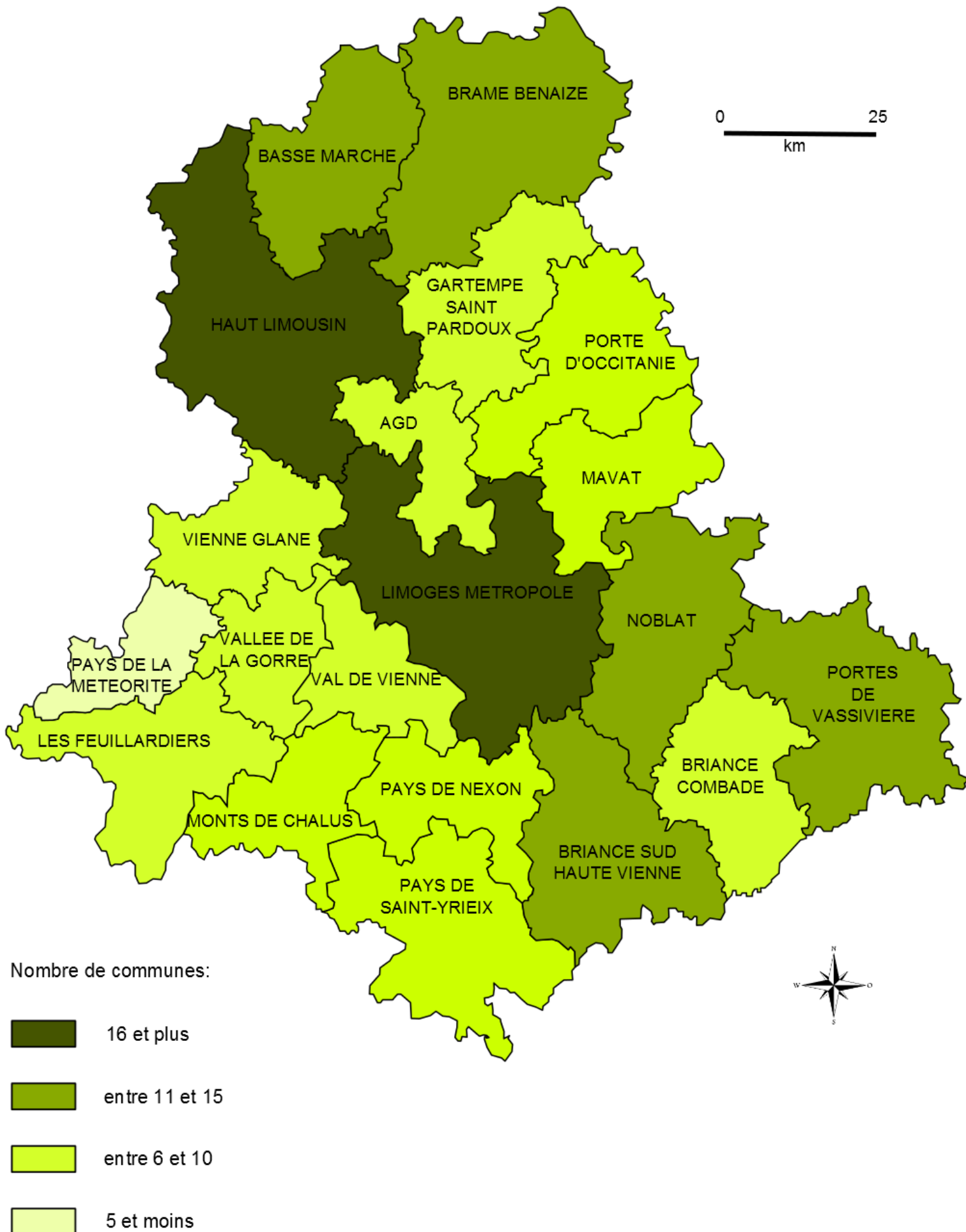
#### **9 – Syndicats mixtes ouverts (6)**

- syndicat ENERGIES
  - syndicat DORSAL
  - syndicat mixte de l'aéroport de Limoges-Bellegarde
  - syndicat mixte du Parc des Expositions
  - syndicat mixte de gestion forestière d'Eymoutiers
  - Parc Naturel Régional Périgord-Limousin
- PETR du Pays Monts et Barrages (créé en décembre 2014. suite à transformation du syndicat « Monts et Barrages » en PETR ) Les statuts de ce groupement ont été approuvés par les 3 CC (Briance-Combade, de Noblat et Portes de Vassivière ). Un arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 les a validé.

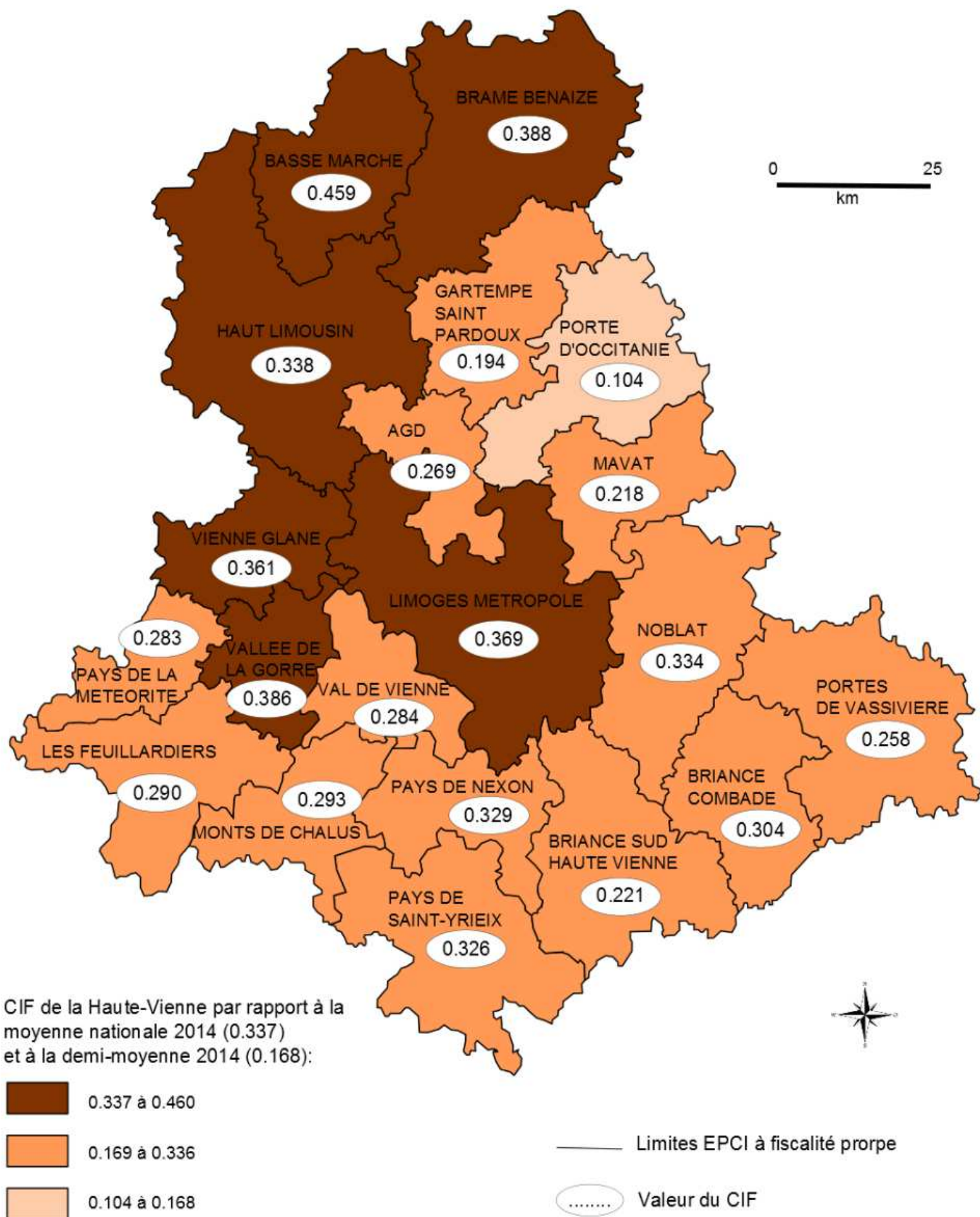
A noter : Le syndicat intercommunal d'enseignement de la musique et de la danse (SIEMD) a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de fin de compétences le 9 août 2013. Des contentieux en cours devant la juridiction administrative ne permettent pas, à ce stade, la prise de l'arrêté préfectoral portant dissolution de ce syndicat.

## Annexe n°5

Nombre de communes par EPCI à fiscalité propre dans le département de la Haute-Vienne

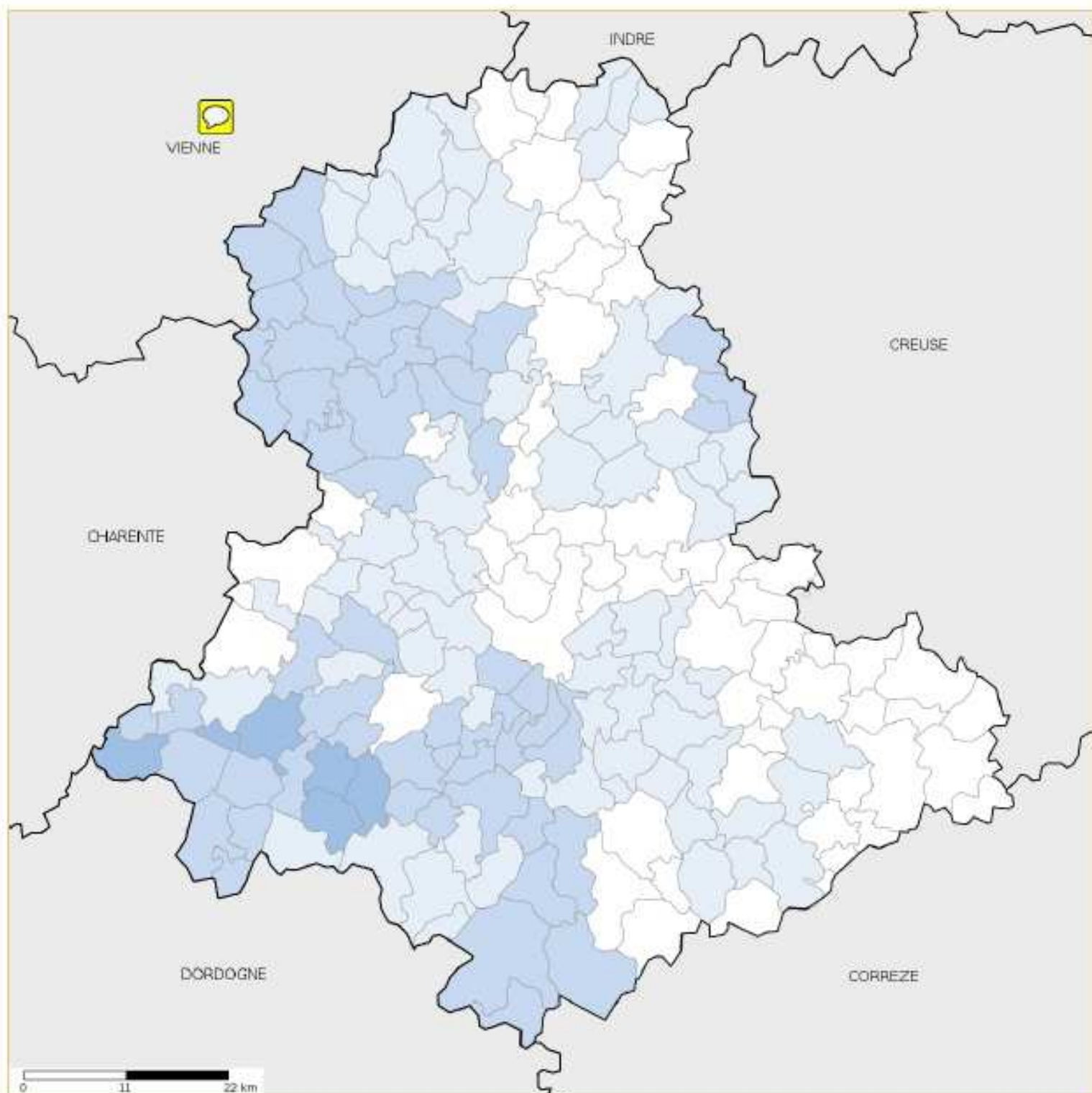


## Coefficient d'intégration fiscale des EPCI à fiscalité propre de la Haute-Vienne

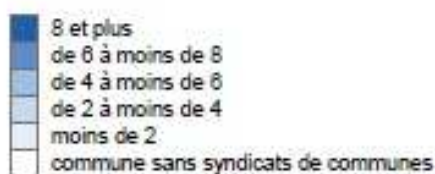


# Annexe n°7

Nombre de syndicats de communes auxquels adhère une commune au 1er Avril 2015 - Département : Haute-Vienne



En nombre de syndicats de communes :



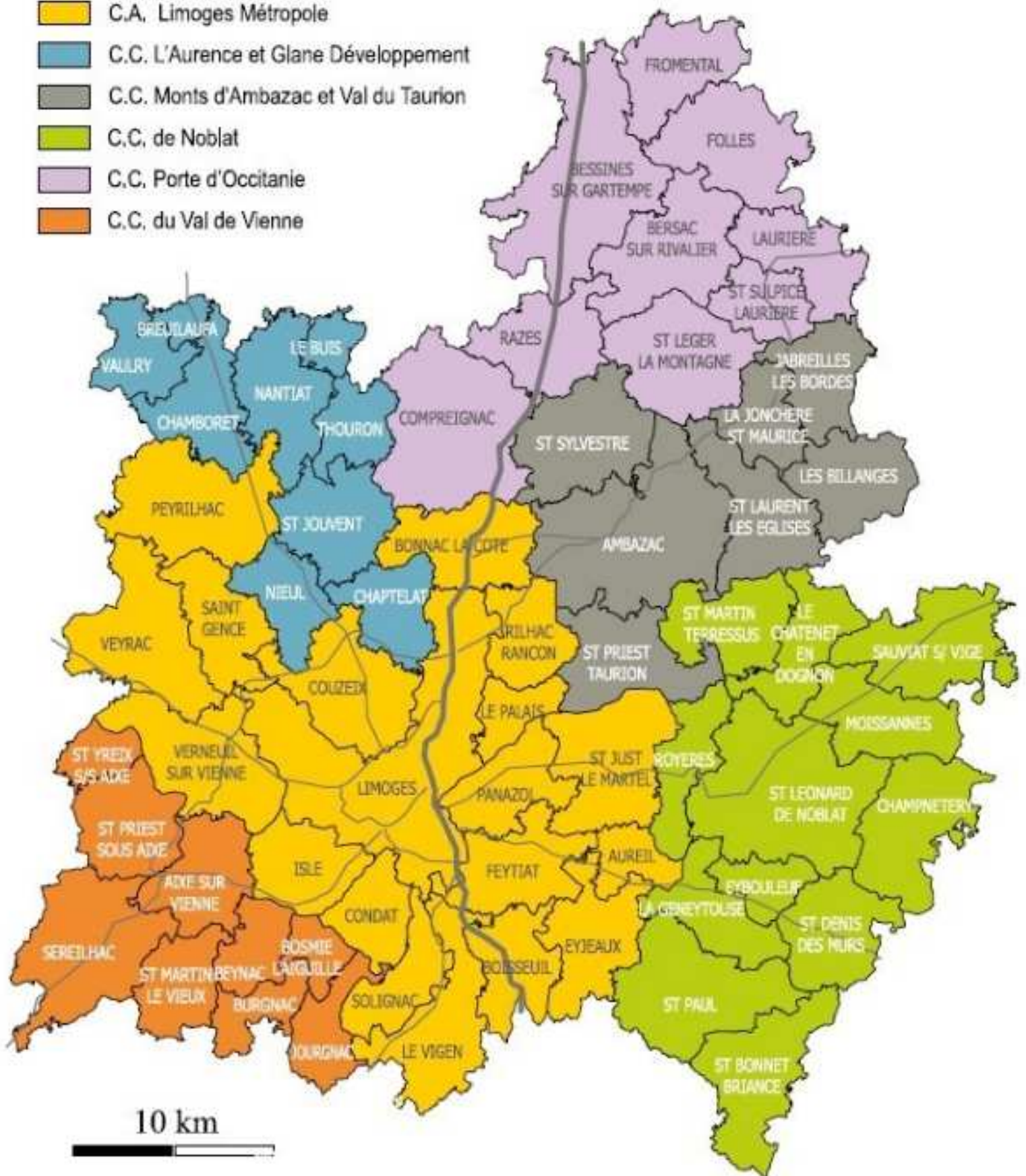
Source : DGCL, BANATIC mise à jour le 01/04/2015

Cartographie : DGCL - DESL & SZSIC  
de Rennes / Avril 2015  
© IGN - 2014 / Tous droits réservés



## Annexe n°8

- C.A. Limoges Métropole
- C.C. L'Aurence et Glane Développement
- C.C. Monts d'Ambazac et Val du Taurion
- C.C. de Noblat
- C.C. Porte d'Occitanie
- C.C. du Val de Vienne



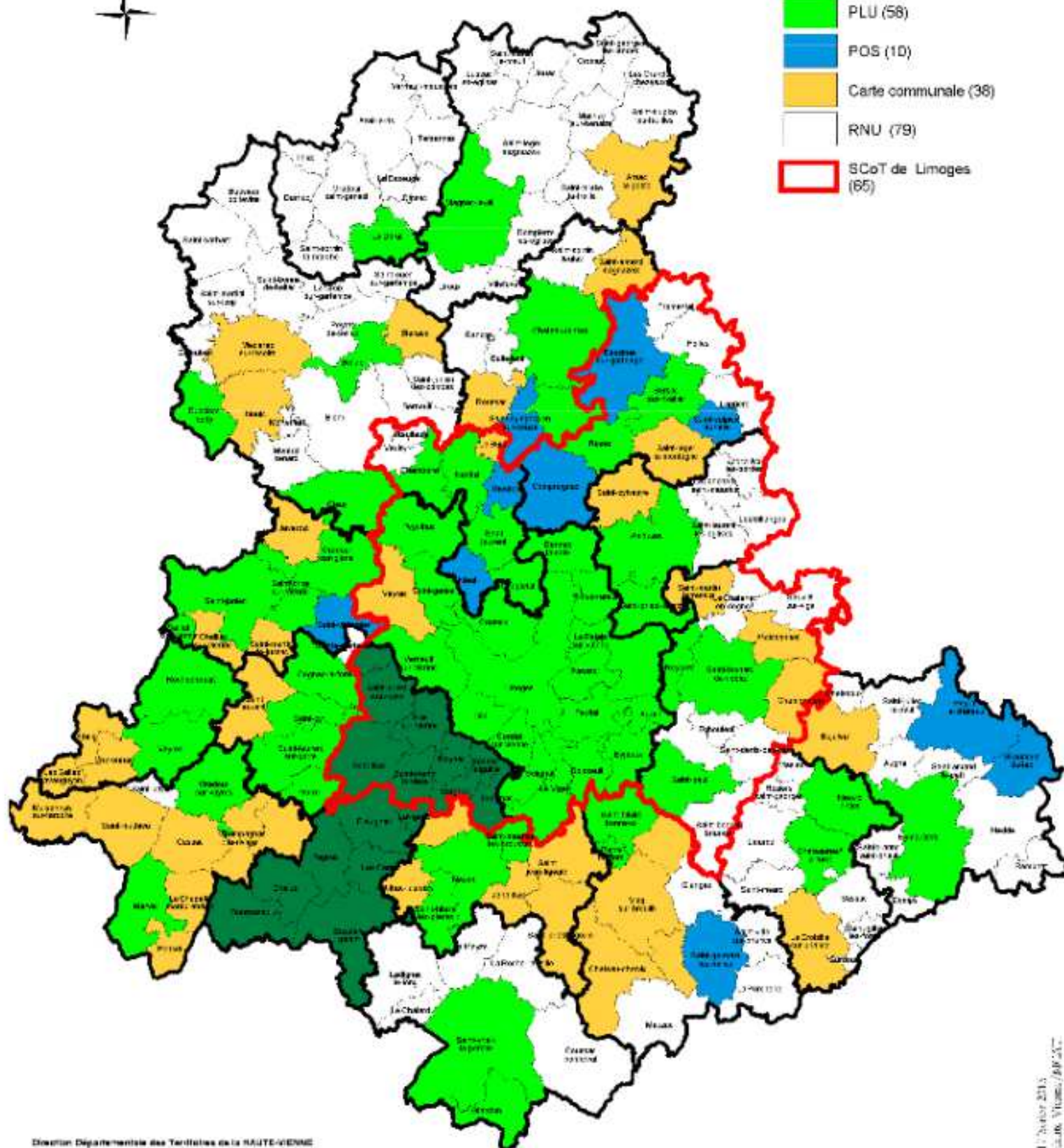


## DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE - Documents d'urbanisme opposables au 1er janvier 2015 -



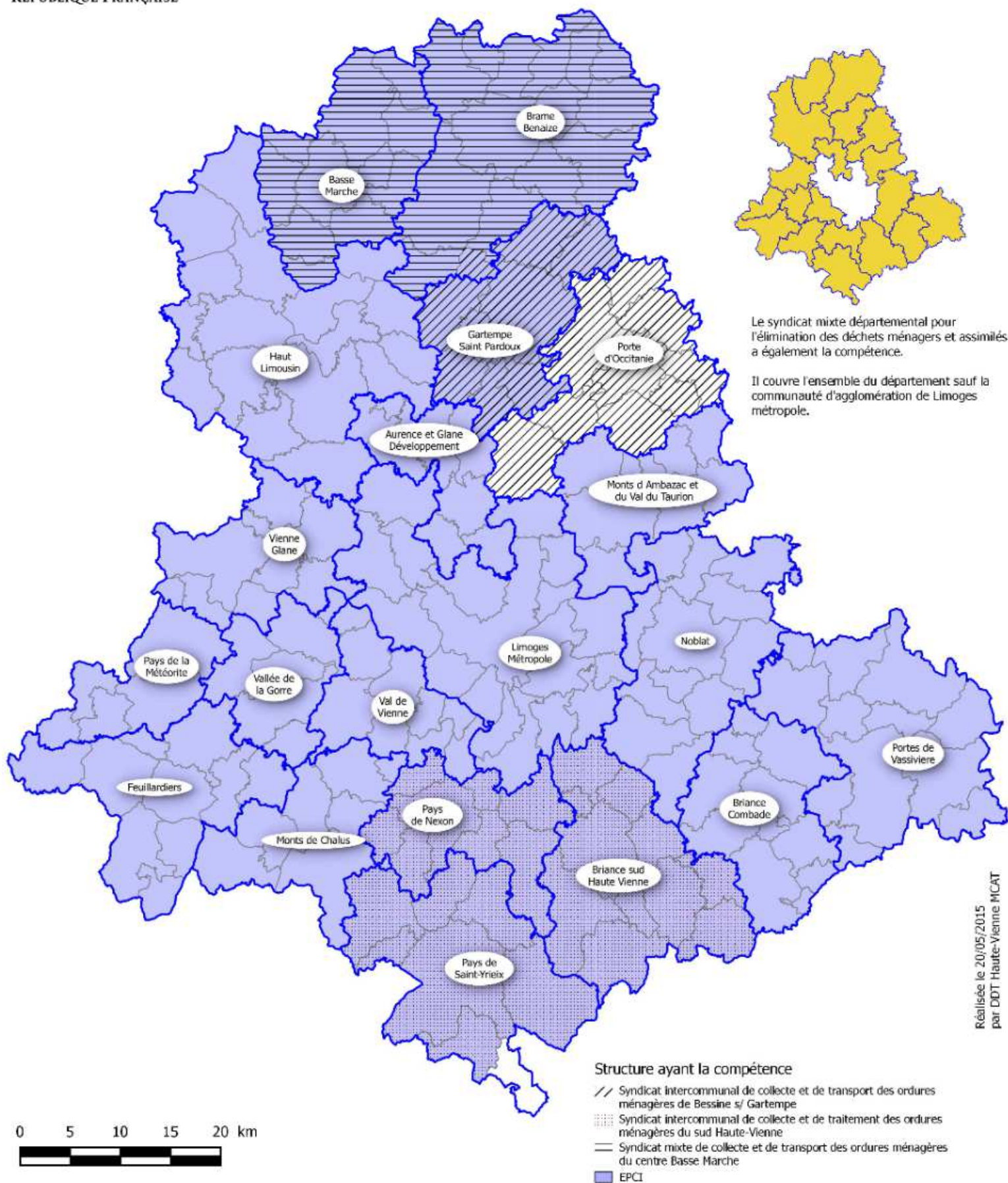
Planification au 1er janvier 2015

- PLU intercommunal (16)
- PLU (58)
- POS (10)
- Carte communale (38)
- RNU (79)
- SCoT de Limoges (65)





## Délimitation des syndicats et EPCI ayant la compétence C1510 Collecte des déchets des ménages et déchets assimilés



Réalisée le 20/05/2015  
par DDT Haute-Vienne MCAT



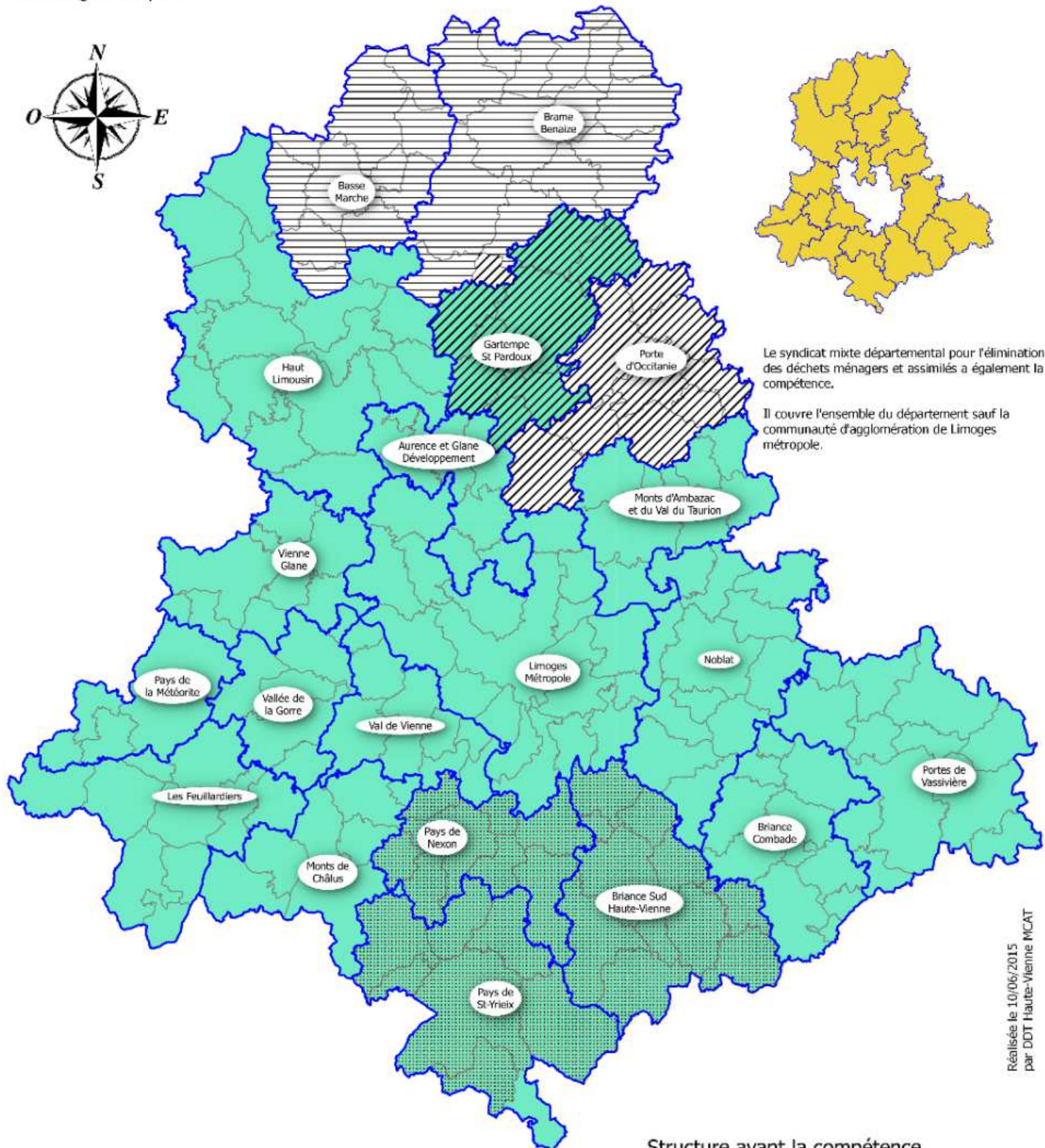


Liberté • Égalité • Fraternité

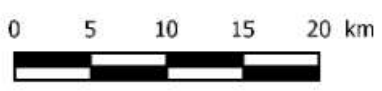
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# Annexe n°11

## Délimitation des syndicats et EPCI ayant la compétence C1515 Traitement des déchets des ménages et déchets assimilés



Le syndicat mixte départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés a également la compétence.  
Il couvre l'ensemble du département sauf la communauté d'agglomération de Limoges métropole.



### Structure ayant la compétence

- Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères du sud Haute-Vienne
- Syndicat mixte de collecte et de transport des ordures ménagères du centre Basse Marche
- Syndicat Intercommunal de Collecte et de Transport des Ordures Ménagères de Bessines sur Gartempe
- EPCI

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne  
Mission Connaissance et Analyse des Territoires  
Tél : 33 (0)5 55 12 90 00 Fax : 33 (0)5 55 12 94 29  
Immeuble Le Pastel  
CS 43217  
22, rue des Pénitents Blancs  
87032 Limoges CEDEX

Sources :  
© Données BANATIC février 2015  
© IGN BD Topo

Réalisée le 10/06/2015  
par DDT Haute-Vienne NCAT



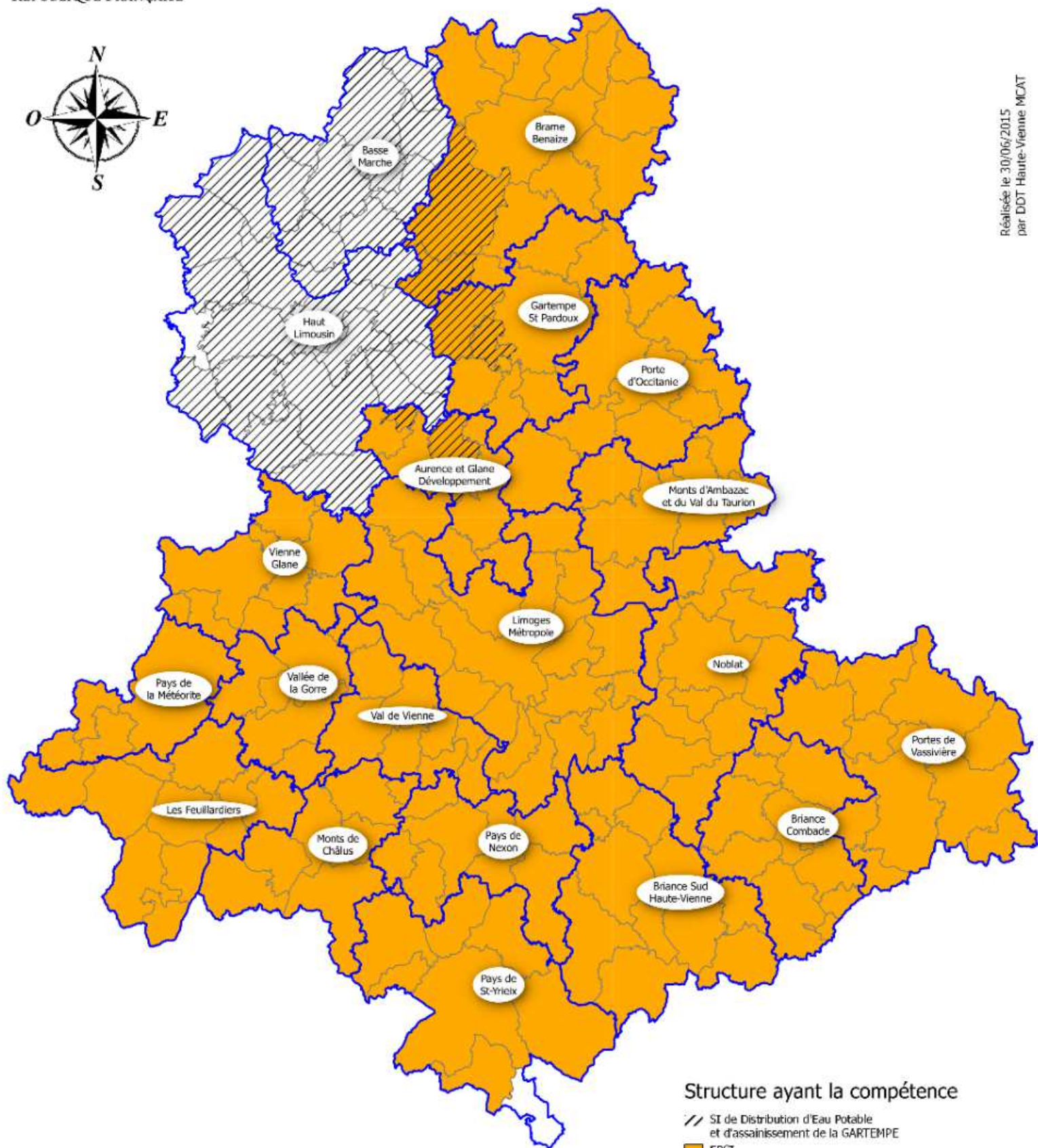


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# Annexe n°12

## Délimitation des syndicats et EPCI ayant la compétence C1507 Assainissement non collectif



Réalisée le 30/06/2015  
par DDT Haute-Vienne MCA7

0 5 10 15 20 km



### Structure ayant la compétence

- SI de Distribution d'Eau Potable et d'assainissement de la GARTEMPE
- EPCI
- Contours des EPCI

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne  
Mission Connaissance et Analyse des Territoires  
Tél : 33 (0)5 55 12 90 00 Fax : 33 (0)5 55 12 94 29  
Immeuble Le Pastel  
CS 43217  
22, rue des Pénitents Blancs  
87032 Limoges CEDEX

Sources :  
© Données BANATIC février 2015  
© IGN BD Topo

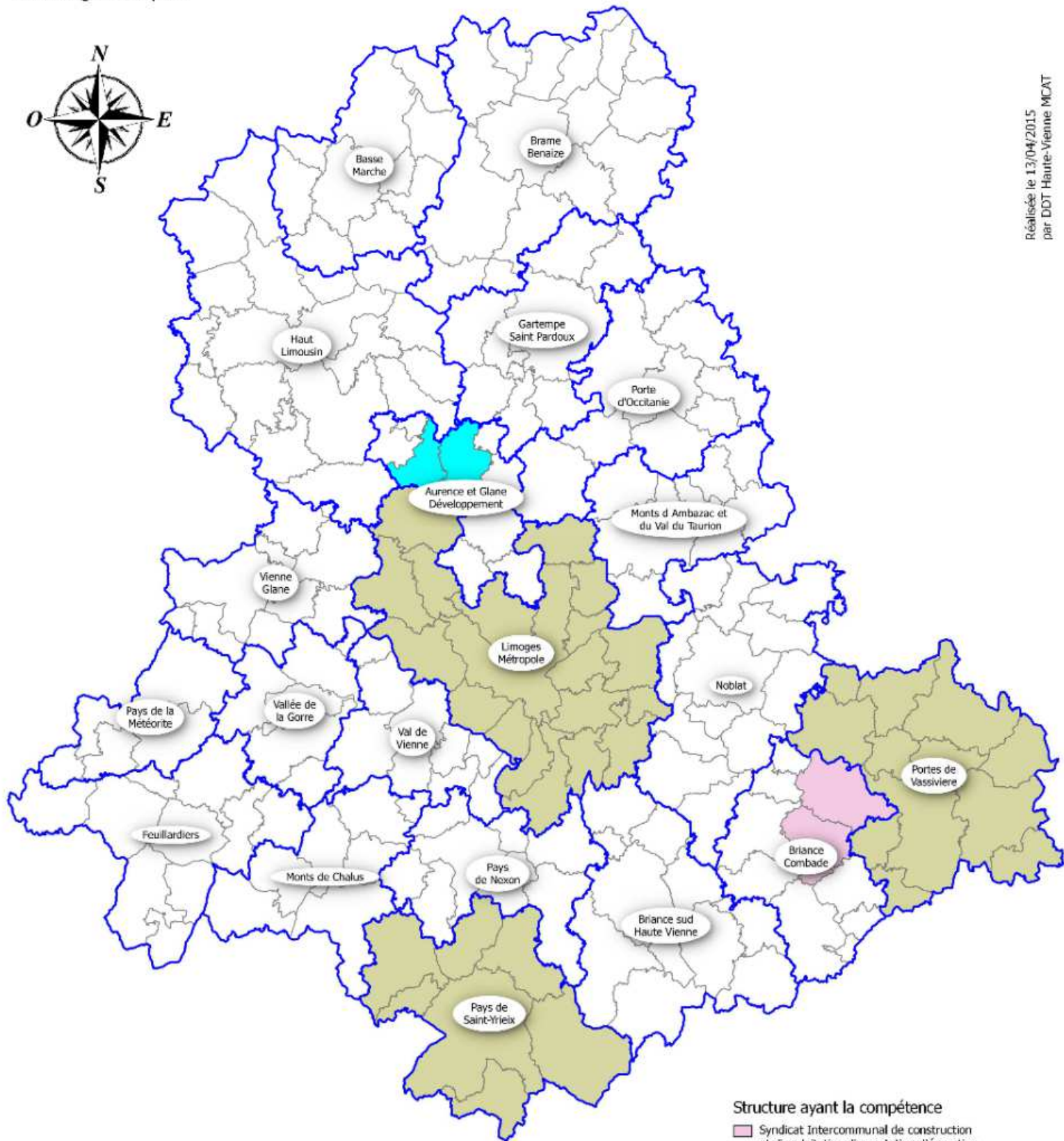




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# Délimitation des syndicats et EPCI ayant la compétence C1505 Assainissement collectif



Réalisée le 13/04/2015  
par DDT Haute-Vienne MCAE

0 5 10 15 20 km



### Structure ayant la compétence

- Syndicat Intercommunal de construction et d'exploitation d'une station d'épuration
- Syndicat Intercommunal de traitement des eaux Chamboret-Nantiat
- EPCI
- Contours des EPCI





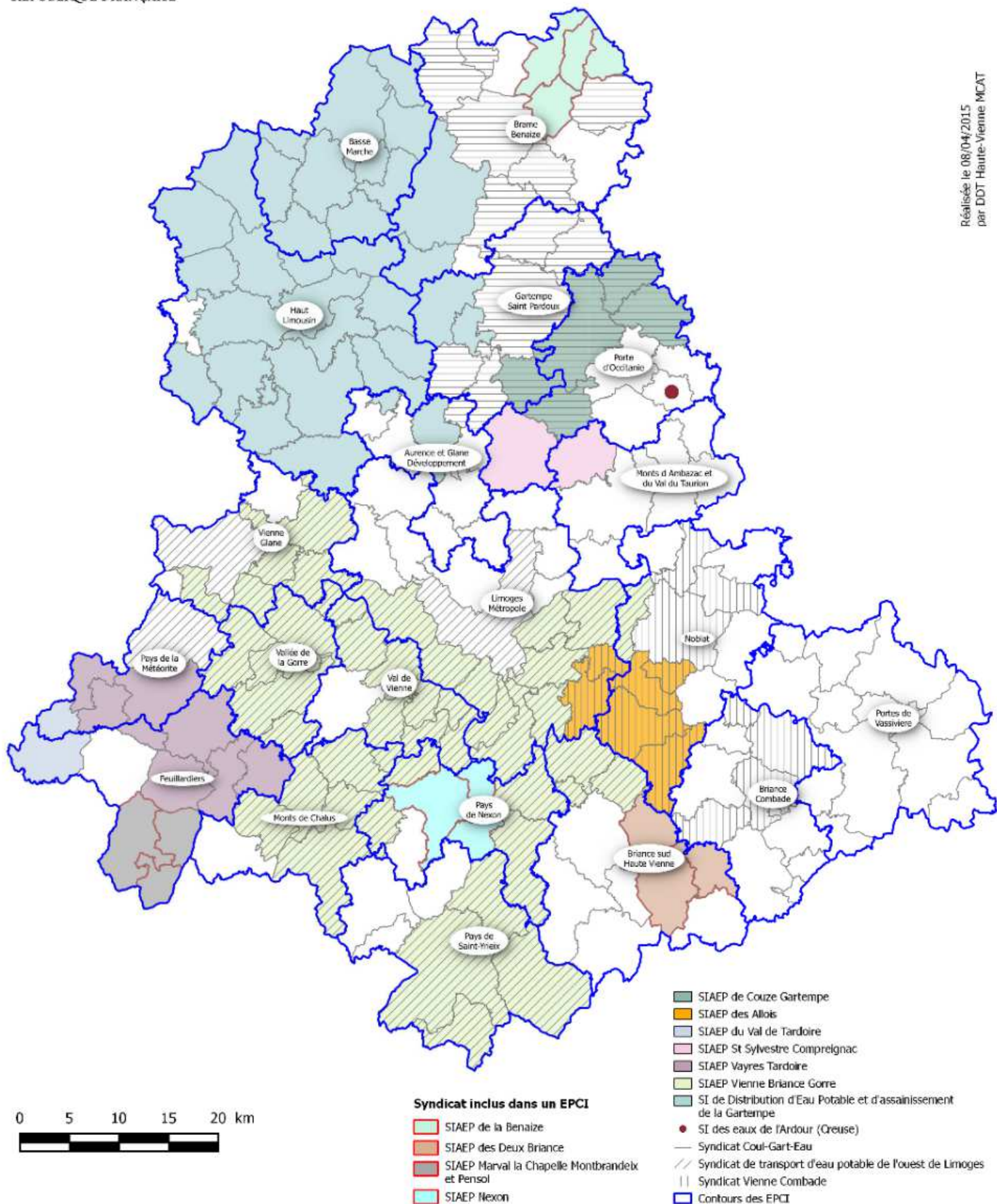
Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# Annexe n°14

## Délimitation des syndicats ayant la compétence C1502 Eau (traitement, adduction, distribution)

Réalisée le 08/04/2015  
par DDT Haute-Vienne MCAT



Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne  
 Mission Connaissance et Analyse des Territoires  
 Tél : 33 (0)5 55 12 90 00 Fax : 33 (0)5 55 12 94 29  
 Immeuble Le Pastel  
 CS 43217  
 22, rue des Pénitents Blancs  
 87032 Limoges CEDEX

Sources :  
 © Données BANATIC février 2015  
 © IGN BD Topo

L'Établissement Public Territorial du Bassin de la Vienne (EPTB de la Vienne), couvrant l'intégralité du département, possède également cette compétence.



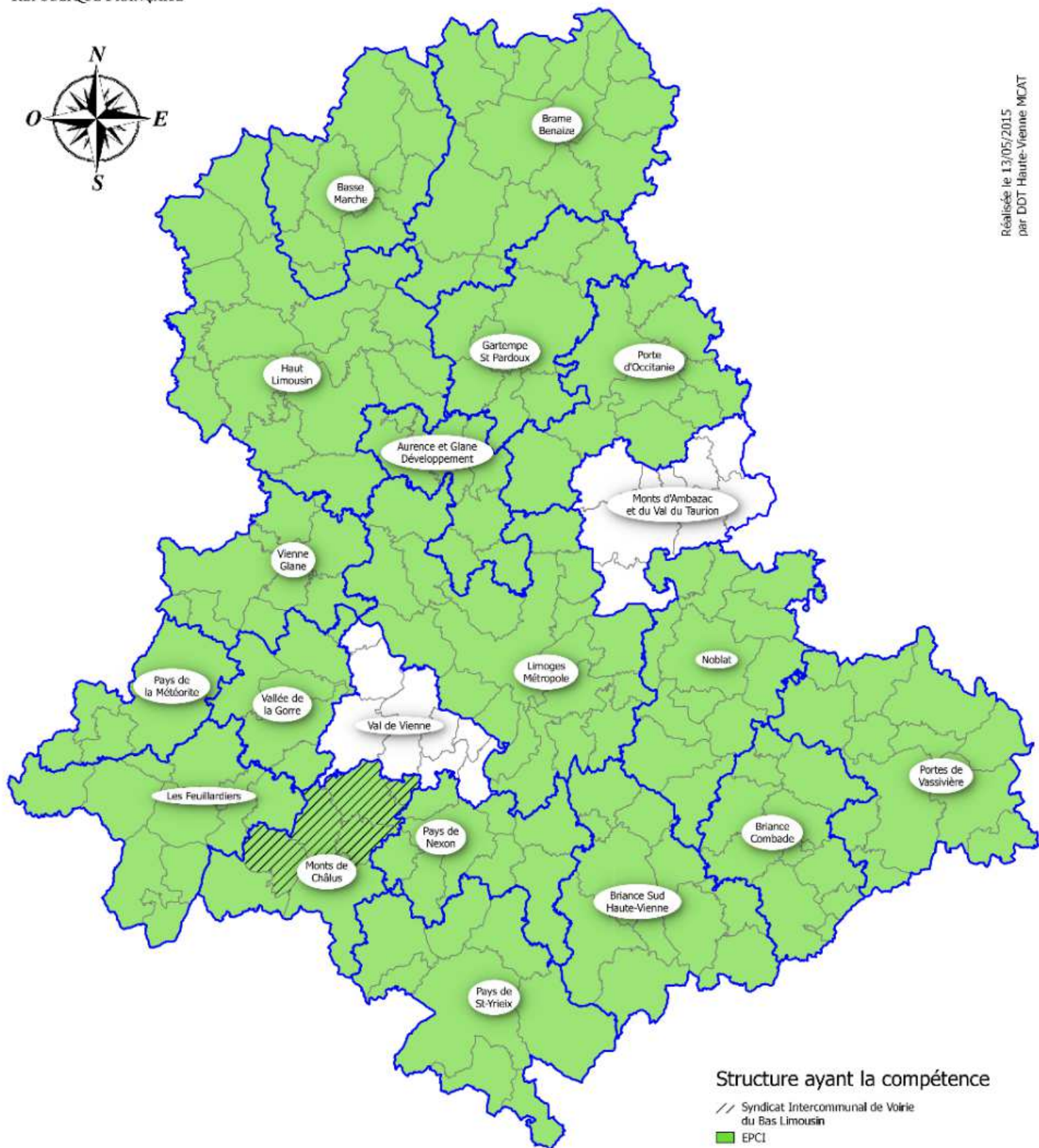


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# Annexe n°15

## Délimitation des syndicats et EPCI ayant la compétence C5005 Création, aménagement, entretien de la voirie



0 5 10 15 20 km

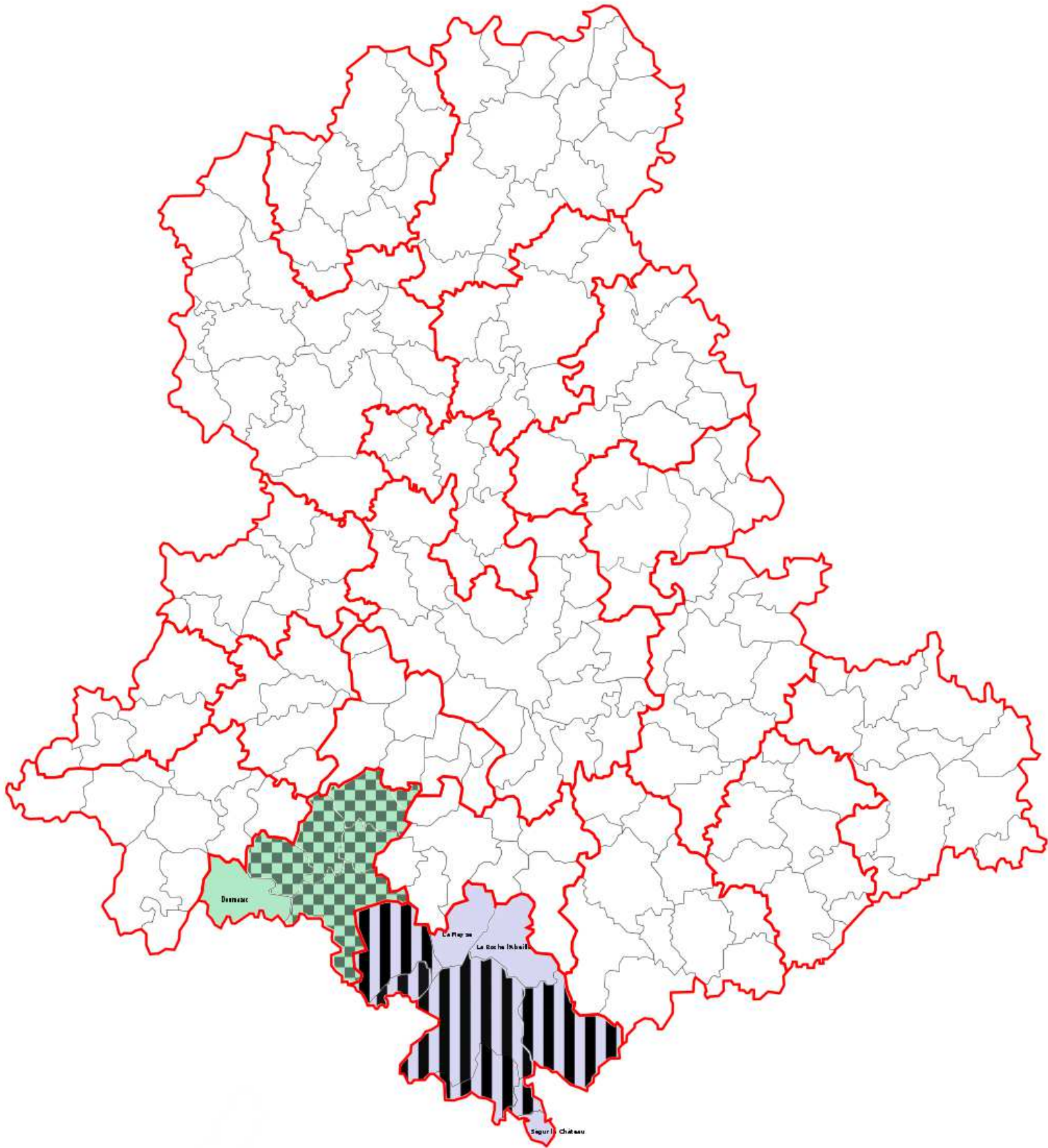



Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne  
 Mission Connaissance et Analyse des Territoires  
 Tél : 33 (0)5 55 12 90 00 Fax : 33 (0)5 55 12 94 29  
 Immeuble Le Pastel  
 CS 43217  
 22, rue des Pénitents Blancs  
 87032 Limoges CEDEX

Sources :  
 © Données BANATIC février 2015  
 © IGN BD Topo

Réalisée le 13/05/2015  
 par DDT Haute-Vienne MCAE

Annexe n°16  
Syndicats de voirie intégralement inclus dans le  
périmètre d'un EPCI à fiscalité propre



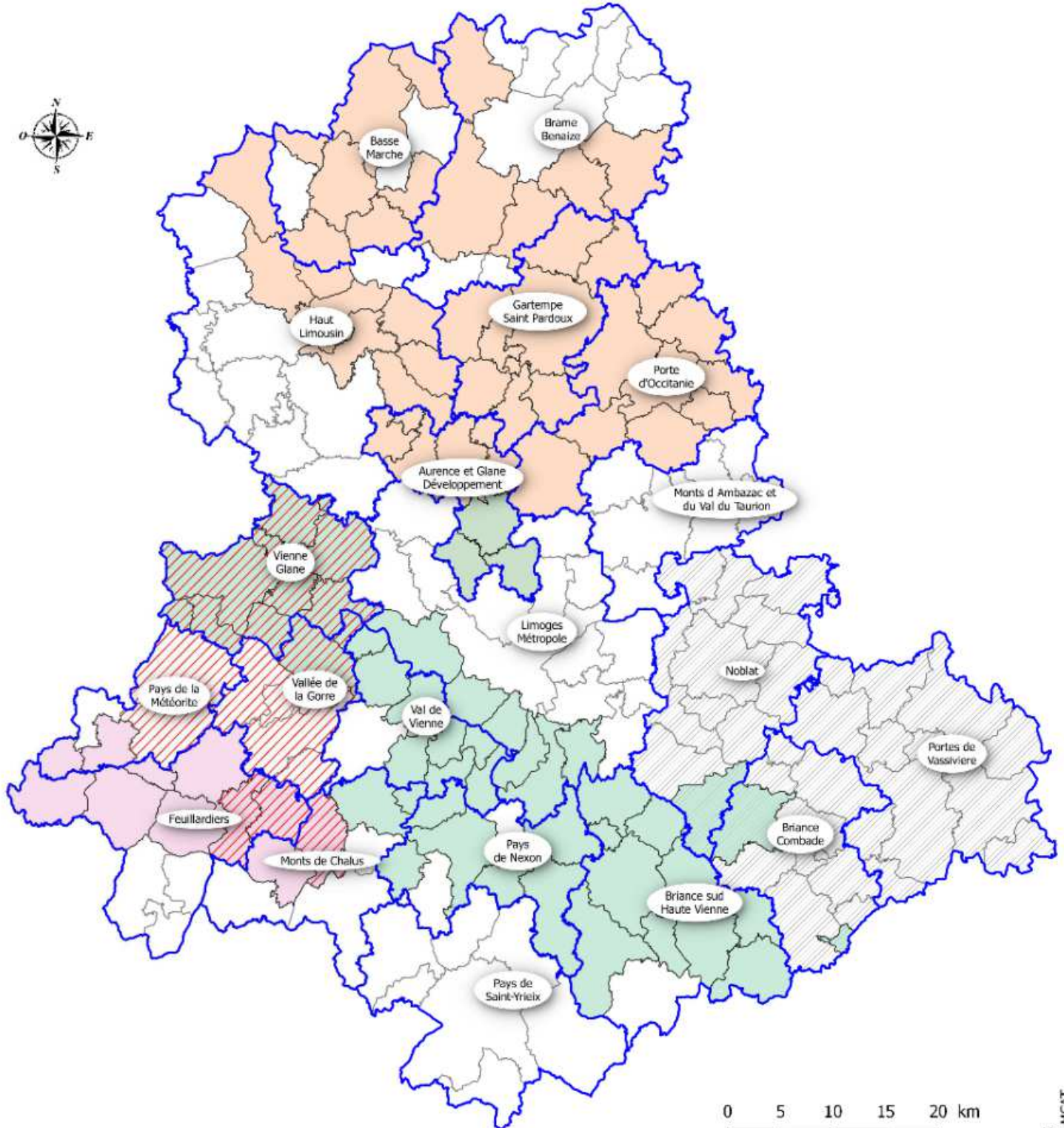
- |  |  |   |  |
|--|--|---|--|
|  | communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix |  | syndicat intercommunal de voirie arézien |
|  | communauté de communes des Monts de Châlus     |  | syndicat de voirie du Bas-Limousin       |



### Légende

- Syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne
- Syndicat mixte Vienne Gore
- Syndicat intercommunal d'aménagement de la Tardoire en Haute-Vienne
- Syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Gartempe et de ses affluents (SMABGA)
- Syndicat mixte Monts et Barrages
- Contours des EPCI

Existence d'un Etablissement Public Territorial du Bassin de la Vienne (EPTB de la Vienne) affiliant :  
 les communautés d'agglomération du Pays Châtelleraudais et du Grand Poitiers  
 les départements de la Charente, de la Vienne et de l'Indre et Loire  
 les régions Centre, Limousin et Poitou-Charente







# Annexe n° 19: Densité de population

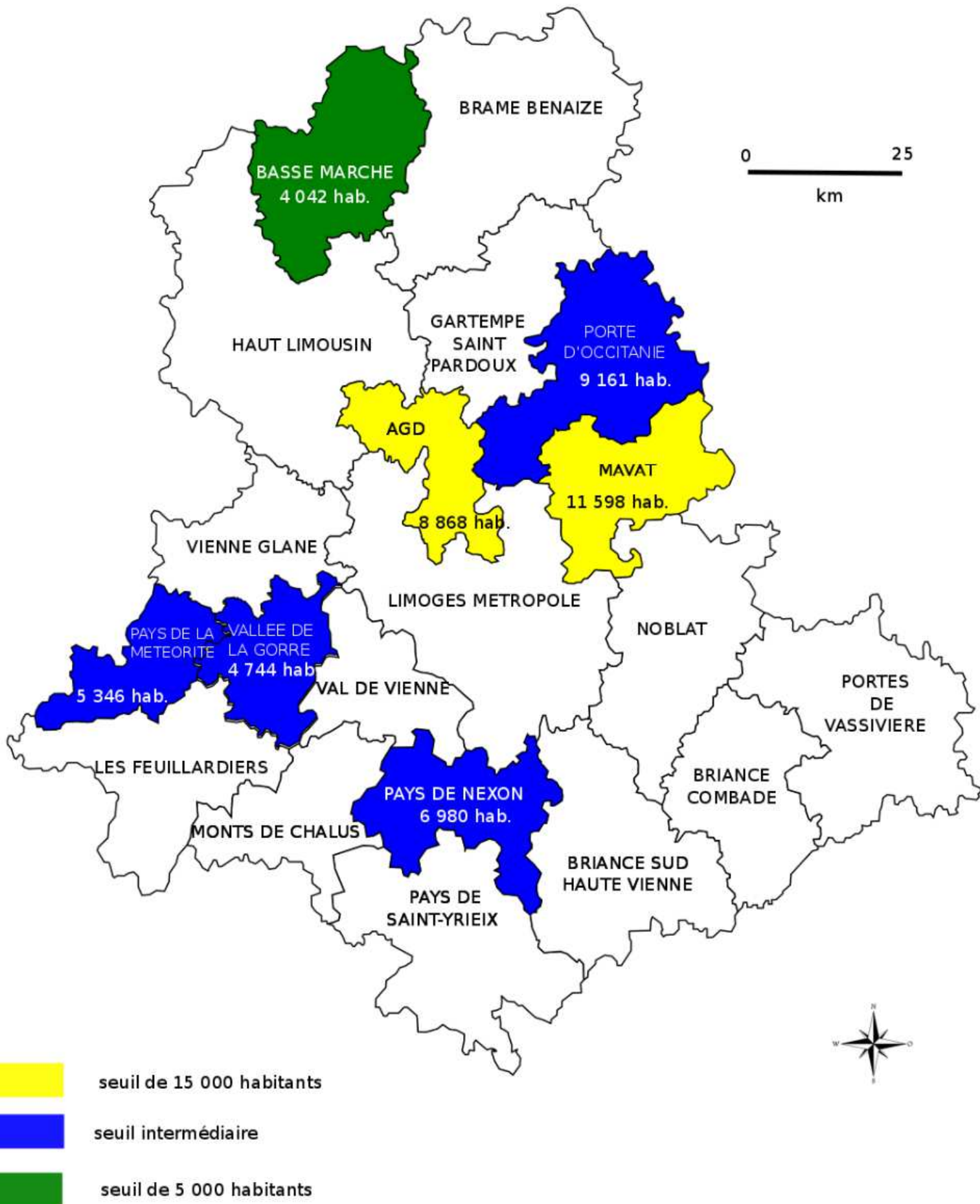
Nom	Population municipale 2015	Superficie en km <sup>2</sup> (arrondie à l'hectare)	EPCI en zone de montagne	Densité de l'EPCI (arrondie à la décimale inférieure)	EPCI de plus de 15 000 habitants	Fusion non obligatoire					EPCI devient fusionner
						Exemption peu dense (L5210-1-1 III 1° a) Seuil de 9865 hab	Exemption très peu dense (L5210-1-1 III 1° b) Seuil de 5000 hab	Exemption zone de montagne (L5210-1-1 III 1° c)	Exemption de (L5210-1-1 III 1° c)	Exemption fusion récente et > 12000 habitants (L5210-1-1 III 1° d)	
CC des Feuillards	6713	273,42		24,5			Oui				
CC <del>Beauce</del> Sud Haute Vienne	9196	316,04		28,2			Oui				
CC Porte d'Occitanie	9161	281,24		32,5							Oui
CC des Monts de <del>Châlus</del>	5037	199,12		30,3			Oui				
CC <del>Laurance</del> et Glane Développement	8668	147,77		60,0							Oui
CC du Haut Limousin	12426	548,23		22,6			Oui				
CC du Pays de Saint-Yrieix	12278	338,09		36,3			Oui				
CC du Pays de la Météorite	5346	139,86		38,2							Oui
CC du Pays de <del>Beaun</del>	6980	196,04		35,6							Oui
CC de la Basse Marche	4042	265,95		15,1							Oui
CC <del>Genapet</del> - Saint-Pauloux	5308	244,77		21,6				Oui			
CC du Val de Vienne	15382	157,32		97,7			Oui				
CC de la Vallée de la <del>Gouze</del>	4744	147,96		32,0							Oui
CC Vienne Glane	20943	198,22		102,6							
CA Limoges Métropole	206813	502,66		411,4							
CC des Monts d'Amboise et du Val du <del>Taunon</del>	11598	200,36		57,8							Oui
CC <del>Beauce Combede</del>	5691	230,97		24,6				Oui			
CC des Portes de <del>Vassivière</del>	5595	364,22	Oui	15,3				Oui			
CC de <del>Nohat</del>	11947	324,46		36,8			Oui				
CC Brans <del>Beauce</del>	7752	452,04		17,1				Oui			

Source: DGCL





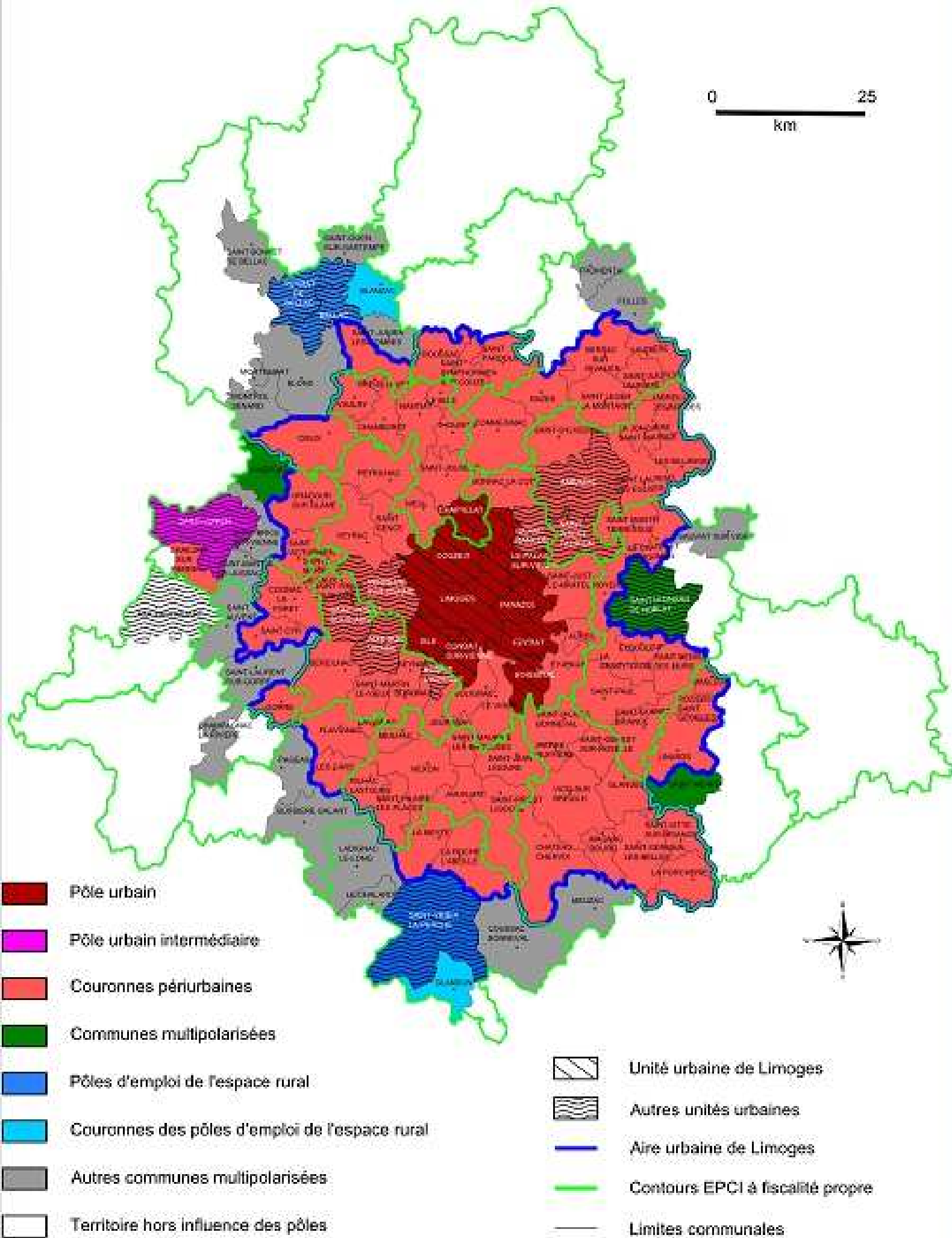
EPCI à fiscalité propre devant évoluer au vu de la loi NOTRE



# Annexe n°21

## L'organisation des pôles urbains et ruraux de la Haute-Vienne

0 25  
km



- Pôle urbain
- Pôle urbain intermédiaire
- Couronnes périurbaines
- Communes multipolarisées
- Pôles d'emploi de l'espace rural
- Couronnes des pôles d'emploi de l'espace rural
- Autres communes multipolarisées
- Territoire hors influence des pôles
- Unité urbaine de Limoges
- Autres unités urbaines
- Aire urbaine de Limoges
- Contours EPCI à fiscalité propre
- Limites communales

# Annexe n°22

## UNITES URBAINES

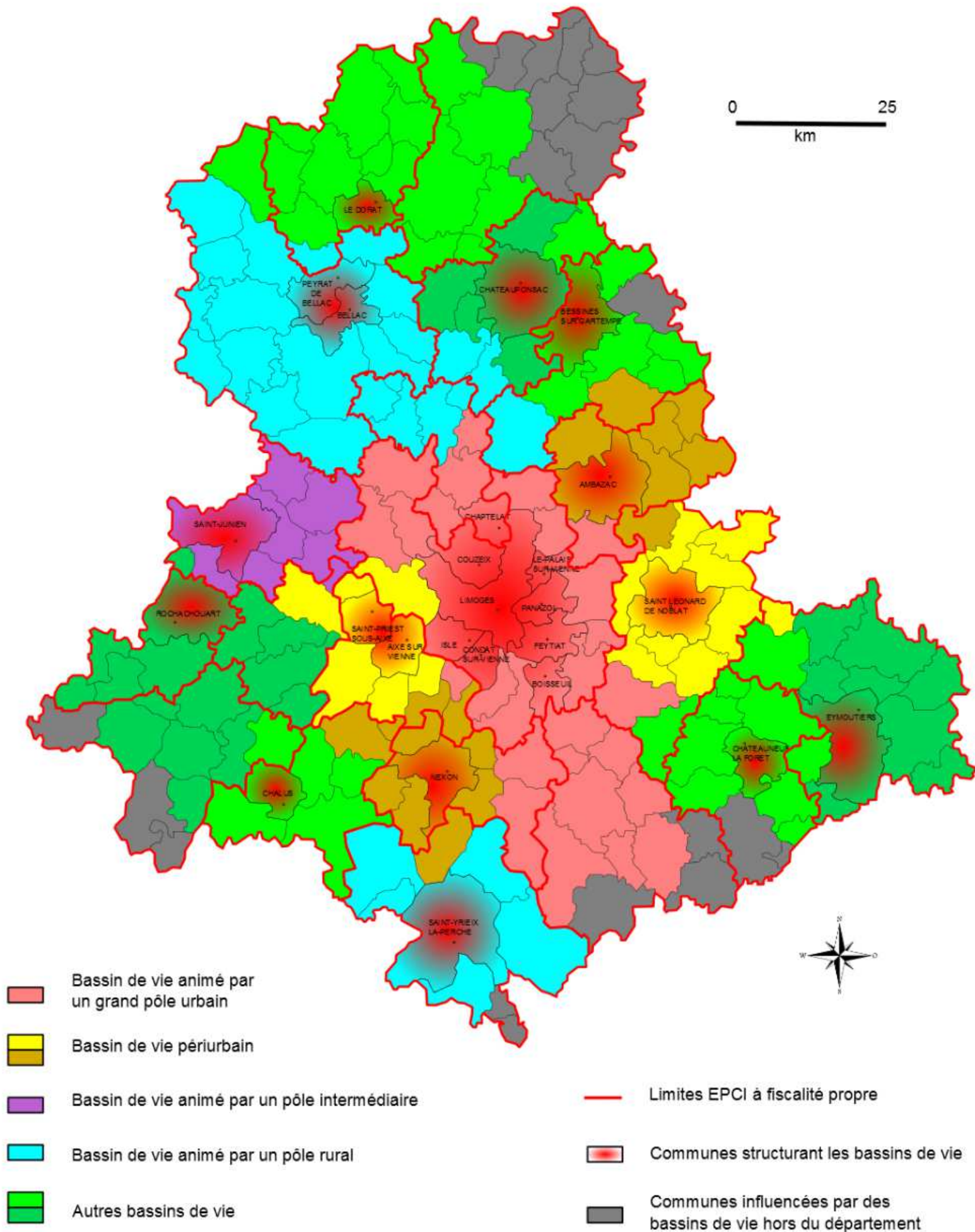


Source: INSEE



# Annexe n° 23

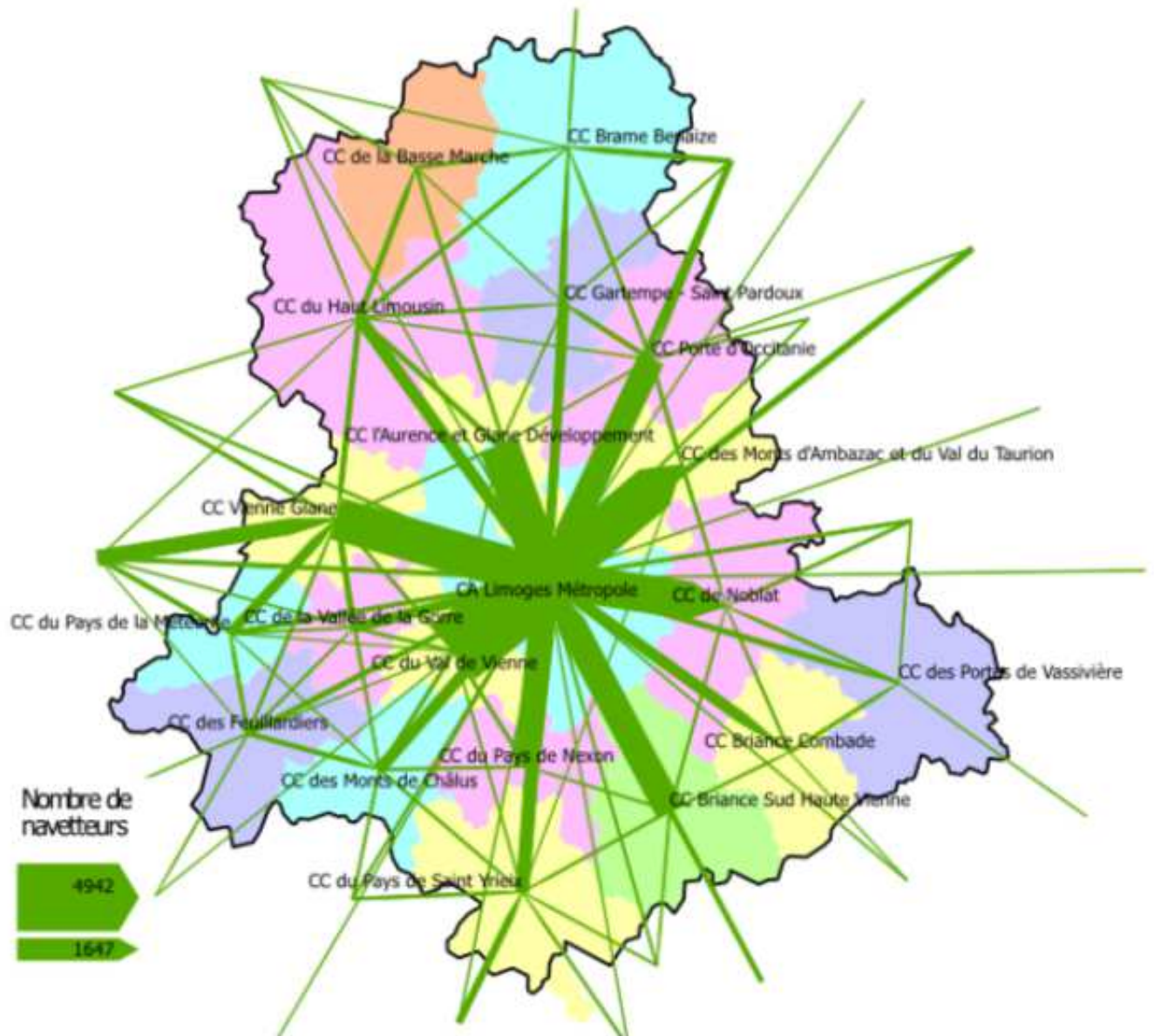
## Les grands bassins de vie de la Haute-Vienne





# Annexe n°24

## Somme des navettes domicile-travail entre deux EPCI



Source: INSEE, RP 2011









# Annexe n°28

## L'INTERCOMMUNALITÉ À FISCALITÉ PROPRE AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2011 DÉPARTEMENT : HAUTE-VIENNE



- Communauté urbaine
- Communauté d'agglomération
- Syndicat d'agglomération nouvelle
- Communauté de communes à fiscalité mixte
- Communauté de communes à fiscalité additionnelle
- Commune n'adhérant pas à une intercommunalité à fiscalité propre

Source : Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer,  
des collectivités territoriales et de l'immigration - DGCL  
Cartographie : DGCL - DESL / Février 2011  
© IGN - 2009 / Tous droits réservés

**Retranscription des articles L. 2334-4 et L. 5211-30-II du CGCT  
Relatifs à la définition du potentiel des communes et des EPCI.**

**Article L2334-4**

- Modifié par [LOI n°2015-292 du 16 mars 2015 - art. 15](#)

I.-Le potentiel fiscal d'une commune est déterminé en additionnant les montants suivants :

1° Le produit déterminé par l'application aux bases communales d'imposition de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe foncière sur les propriétés non bâties du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes ;

2° La somme :

a) Du produit déterminé par l'application aux bases communales d'imposition de cotisation foncière des entreprises du taux moyen national d'imposition de cette taxe ; Cette disposition ne s'applique pas aux communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 nonies C du code général des impôts. Pour les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 quinquies C du même code, seules les bases communales situées en dehors de la zone d'activité économique sont prises en compte pour l'application de la présente disposition ;

b) Et des produits communaux et intercommunaux perçus au titre de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties et des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux prévus à l'[article 1379 du code général des impôts](#) ainsi que de la taxe sur les surfaces commerciales prévue au 6° de l'[article L. 2331-3](#) du présent code, dont les recettes ont été établies sur le territoire de la commune, sous réserve des dispositions du II du présent article ;

3° La somme des montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.1 et 2.1 de l'[article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009](#) de finances pour 2010 perçus ou supportés l'année précédente par la commune ainsi que, pour les communes membres d'un groupement à fiscalité propre, une fraction des montants perçus ou supportés à ce titre par le groupement calculée au prorata de la population au 1er janvier de l'année de répartition. Pour les communes créées en application de l'[article L. 2113-2](#), les montants retenus la première année correspondent à la somme des montants perçus ou supportés par les communes préexistantes l'année précédente ;

4° La somme des produits perçus par la commune au titre de la surtaxe sur les eaux minérales prévue à l'article 1582 du code général des impôts, de la redevance des mines prévue à l'article 1519 du même code, des prélèvements sur le produit brut des jeux mentionnés aux articles L. 2333-54 et L. 2333-55 du présent code, ainsi que, pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou d'un syndicat mixte se substituant aux communes pour la perception de tout ou partie du produit du prélèvement sur le produit brut des jeux des casinos mentionné à l'article L. 2334-4, une fraction de ce produit calculée au prorata de la population au 1er janvier de l'année de répartition ;

5° Le montant perçu l'année précédente au titre de la part de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du présent code, hors le montant correspondant à la compensation prévue au 2° bis du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003).

Les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales. Les taux moyens nationaux retenus sont ceux constatés lors de la dernière année dont les résultats sont connus. Toutefois, pour les communes membres de groupements faisant application des dispositions de l'article 1609 nonies C du même code, un taux moyen national d'imposition spécifique à la taxe d'habitation est calculé pour l'application du 1° du présent I en fonction du produit perçu par ces seules communes. Les ressources et produits retenus sont ceux bruts de la dernière année dont les résultats sont connus.

II.-1. Le potentiel fiscal d'une commune membre d'un groupement à fiscalité propre faisant application du régime fiscal défini aux [articles 1609 nonies C ou 1609 quinquies C du code général des impôts](#) est majoré de l'attribution de compensation perçue par la commune l'année précédente.

2. Pour les communes membres d'un tel groupement, le potentiel fiscal est majoré de la différence, répartie entre elles au prorata de leur population, entre :

a) La somme des montants suivants :

-le produit perçu par le groupement au titre de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties et de la taxe sur les surfaces commerciales ;

-le produit déterminé par l'application aux bases intercommunales d'imposition de cotisation foncière des entreprises du taux moyen national d'imposition à cette taxe ;

-le produit déterminé par l'application aux bases intercommunales d'imposition de taxe d'habitation du groupement appliquant l'article 1609 nonies C du même code du taux moyen national à cette taxe ;

-le montant perçu par le groupement l'année précédente au titre de la part de la dotation de compensation prévue à [l'article L. 5211-28-1 du présent code](#), hors le montant correspondant à la compensation prévue au 2° bis du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 précitée ;

b) La somme des attributions de compensation mentionnées au 1 de l'ensemble des communes membres du groupement.

3. Pour le calcul de la différence mentionnée au 2, les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions intercommunales. Le taux moyen national de cotisation foncière des entreprises est celui prévu au I. Pour les groupements faisant application du régime fiscal défini à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le taux moyen national à la taxe d'habitation retenu est celui constaté lors de la dernière année dont les résultats sont connus et calculé à partir des produits perçus par ces seuls groupements. Les produits retenus sont les produits bruts de la dernière année dont les résultats sont connus. Pour les communes membres d'un groupement faisant application de l'article 1609 quinquies C du même code, les produits retenus au a du 2 du présent article s'entendent uniquement de ceux relatifs à sa zone d'activité économique, les autres produits étant pris en compte conformément au I.

4. Les attributions de compensation mentionnées aux 1 et 2 du présent II sont celles définies au V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ainsi qu'aux 3 et 4 du III de l'article 1609 quinquies C du même code.

5. Les 1 et 2 du présent II ne s'appliquent pas aux communes auxquelles il est fait pour la première année application, par le groupement dont elles sont membres, de l'article 1609 nonies C et du II de [l'article 1609 quinquies C](#) du code général des impôts.

III.-(Abrogé).



IV.-Le potentiel financier d'une commune est égal à son potentiel fiscal majoré du montant perçu par la commune l'année précédente au titre de la dotation forfaitaire définie à l'article L. 2334-7 du présent code hors la part mentionnée au 3° du I du même article et hors le montant correspondant à la dotation de consolidation prévue au IV de l'article L. 2113-20. Il est minoré, le cas échéant, des prélèvements sur le produit des impôts directs locaux mentionnés au dernier alinéa du II du même article L. 2334-7 et au III de [l'article L. 2334-7-2](#) subis l'année précédente ainsi que de la minoration mentionnée à l'article L. 2334-7-3 au titre de l'année précédente . Pour la commune de Paris, il est minoré du montant de sa participation obligatoire aux dépenses d'aide et de santé du département constaté dans le dernier compte administratif dans la limite du montant constaté dans le compte administratif de 2007.

L'indicateur de ressources élargi d'une commune est égal à son potentiel financier majoré des montants perçus l'année précédente au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale ou de la dotation de solidarité rurale et de la dotation nationale de péréquation prévues à [l'article L. 2334-13](#) du présent code. Il est augmenté, le cas échéant, des versements reçus des fonds départementaux ou métropolitains en application du [II de l'article 1648 A du code général des impôts](#).

V.-Le potentiel fiscal par habitant, le potentiel financier par habitant et l'indicateur de ressources élargi par habitant sont égaux, respectivement, au potentiel fiscal, au potentiel financier et à l'indicateur de ressources élargi de la commune divisés par le nombre d'habitants constituant la population de cette commune, telle que définie à l'article L. 2334-2.

### **Article L5211-30**

- Modifié par [LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 72](#)
- 

II.-Le potentiel fiscal des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est déterminé en additionnant les montants suivants :

1° Le produit déterminé par l'application aux bases intercommunales d'imposition de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties, de taxe foncière sur les propriétés non bâties et de cotisation foncière des entreprises du taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes ;

2° La somme des produits intercommunaux perçus au titre de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties et des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux prévus à [l'article 1379-0 bis du code général](#) des impôts ainsi que de la taxe sur les surfaces commerciales prévue au 6° de [l'article L. 2331-3](#) du présent code

3° La somme des montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.1 et 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 perçus ou supportés par le groupement l'année précédente. Pour les groupements faisant application pour la première année de [l'article L. 5211-41-3](#), les montants correspondent à la somme des montants perçus ou supportés par les groupements préexistants l'année précédente ;

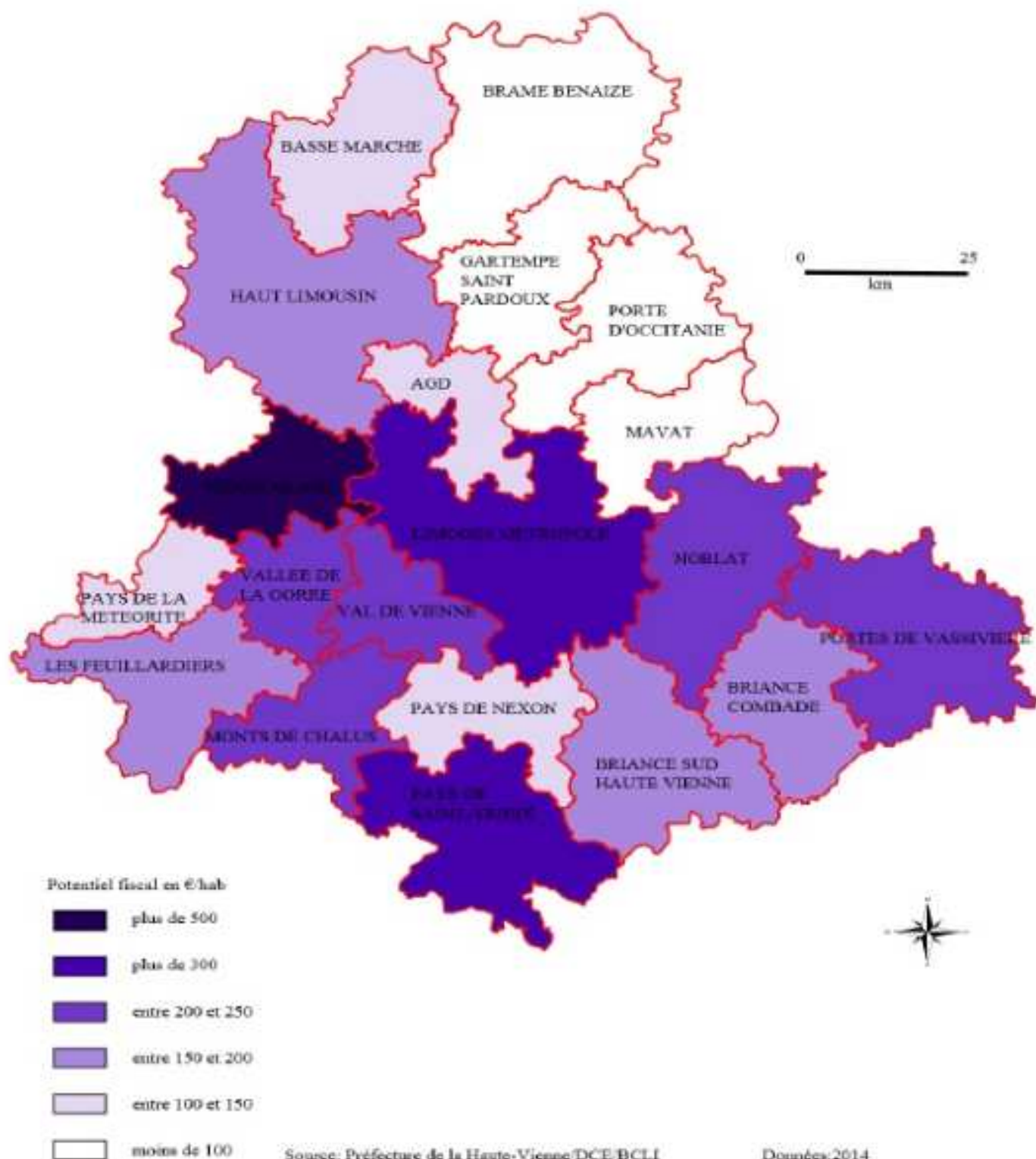
4° Le montant perçu par le groupement l'année précédente au titre de la dotation de compensation prévue à [l'article L. 5211-28-1](#), hors le montant correspondant à la compensation prévue au 2° bis du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003).

Par dérogation, le potentiel fiscal des communautés d'agglomération issues de la transformation de syndicats d'agglomération nouvelle est pondéré par le rapport entre les bases brutes par habitant de cotisation foncière des entreprises des communautés d'agglomération et la somme des bases brutes par habitant de cotisation foncière des entreprises des syndicats d'agglomération nouvelle et de ceux d'entre eux qui se sont transformés en communautés d'agglomération, sous réserve que ce rapport soit inférieur à 1.

Les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions intercommunales. Les taux moyens nationaux sont calculés pour chaque catégorie de groupement telle que définie à l'article L. 5211-29 du présent code et correspondent au rapport entre les produits perçus par les groupements au titre de chacune de ces taxes et la somme des bases des groupements. Les ressources et produits retenus sont ceux bruts de la dernière année dont les résultats sont connus.

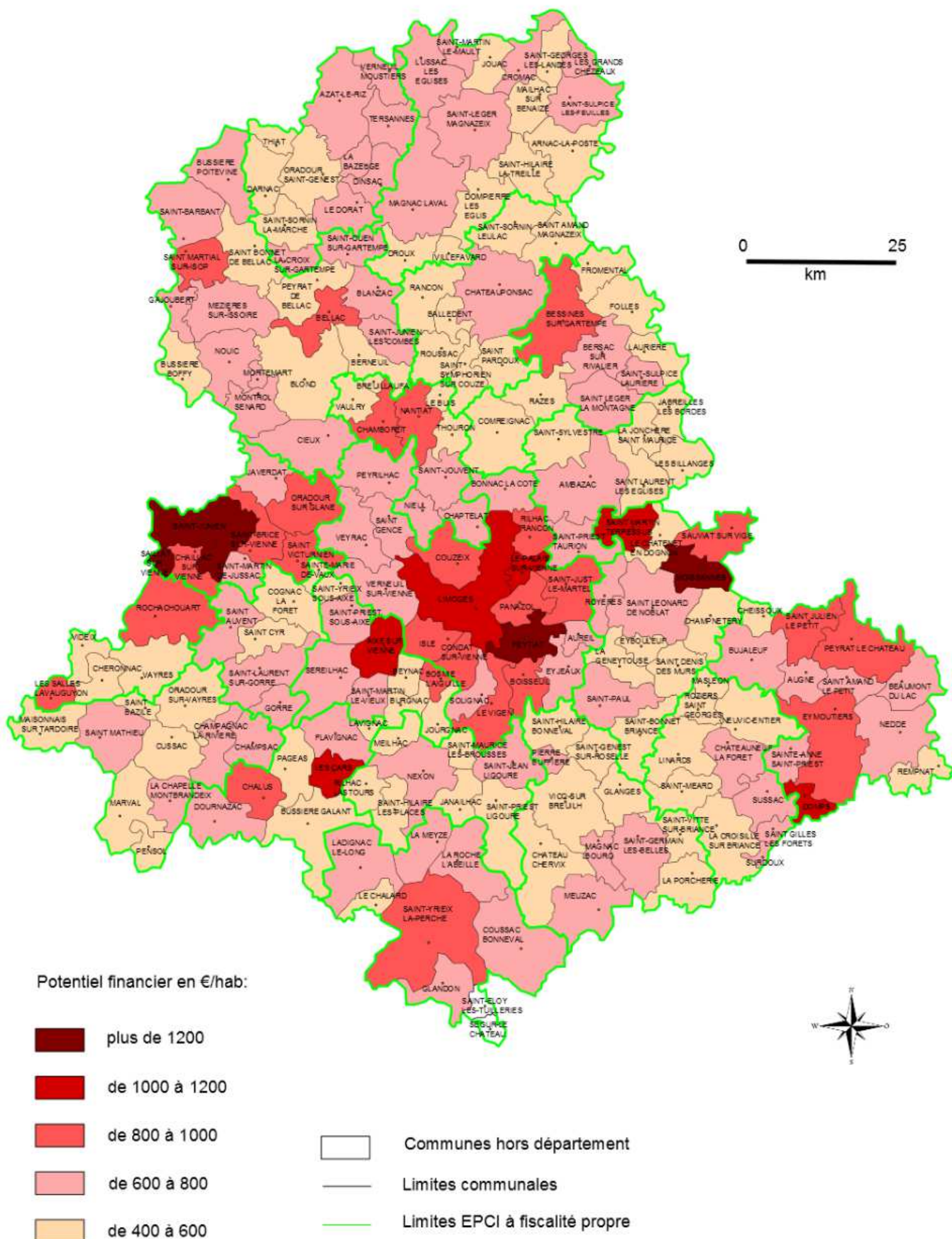
# Annexe n°30

## Potentiel fiscal par EPCI à fiscalité propre de la Haute-Vienne





## Potentiel financier par habitants des communes de la Haute-Vienne





# Annexe n°32



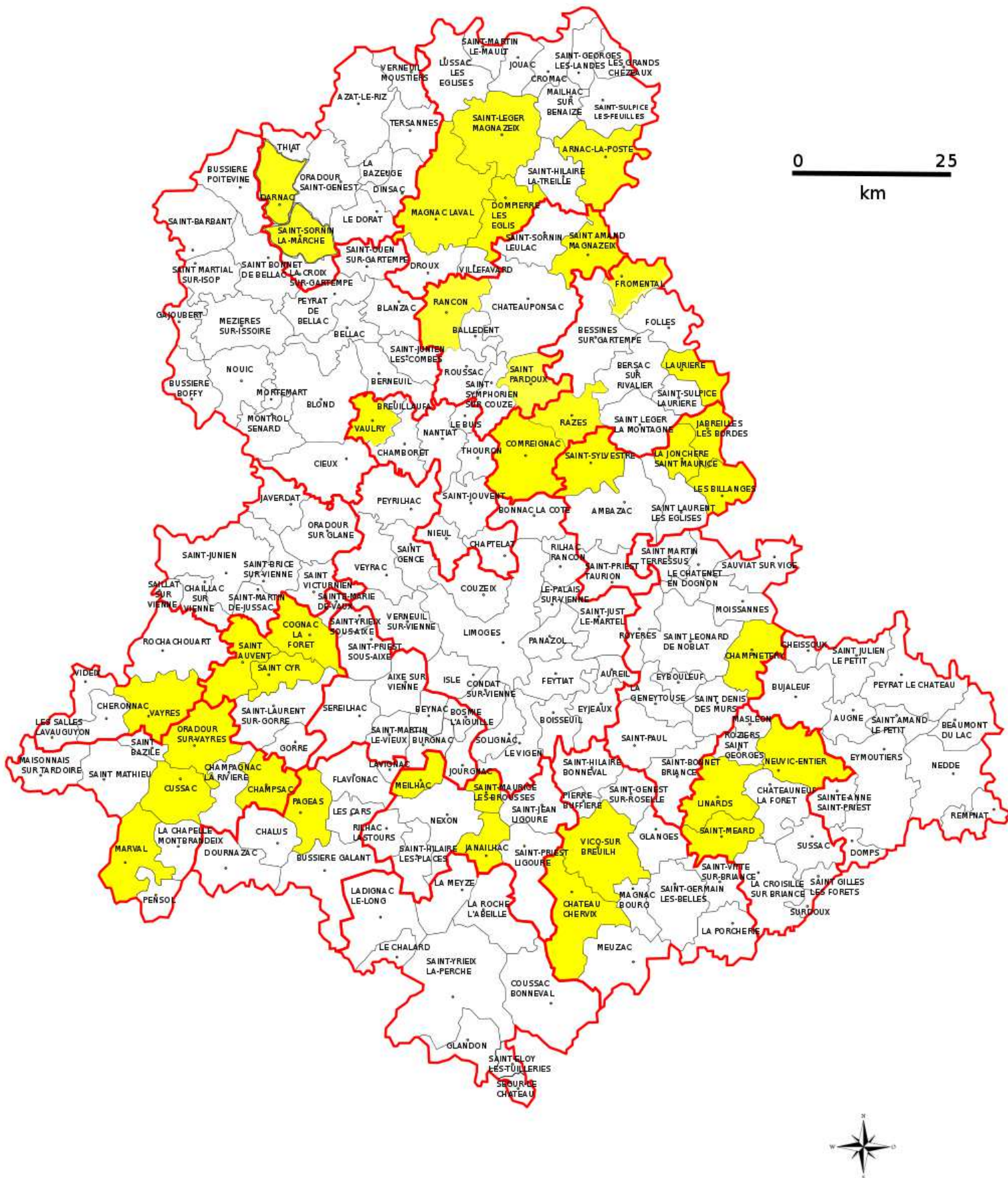
L'Observatoire  
des Territoires


France par commune

Potentiel financier par habitant - source : DGCL, 2013

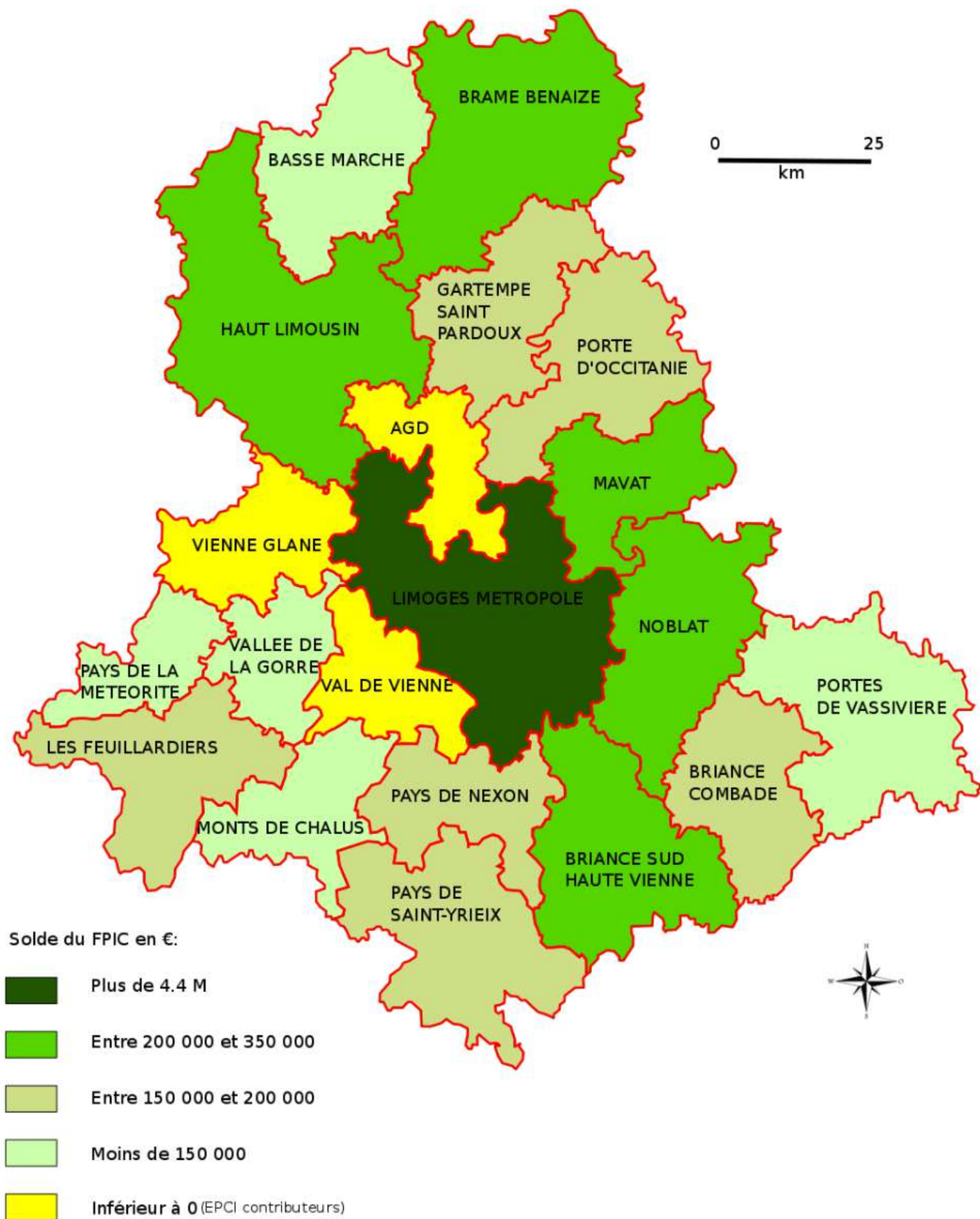


EVOLUTION DES MONTANTS DE DGF DES COMMUNES ENTRE 2013 ET 2015



 Communes dont le montant de la DGF est maintenu ou en progression par rapport à 2013



Répartition du fond national de péréquation des ressources intercommunales (FPIC)  
dans les EPCI à fiscalité propre du département de la Haute-Vienne

## Annexe 35

### DISPOSITIONS PREVUES PAR LA LOI NOTRe COMPETENCES DEVANT ETRE EXERCEES PAR LES COMMUNAUTES DE COMMUNES (article L. 5214-16 du CGCT)

COMPETENCES	Dispositions prévues par la loi NOTRe			Dispositions actuelles (article L.5214-16 du CGCT)		Dispositions loi NOTRe (*)
	Exercice intégral	Soumises à définition de l'intérêt communautaire	Compétences prises en compte pour bénéficiaire de la DGF bonifiée (au moins 6)	Compétences obligatoires	compétences optionnelles (au moins 1 sur 6)	DGF bonifiée (4 sur 8) 6 sur 12 au 01/01/17 9 sur 12 au 01/01/18
<b><u>OBLIGATOIRES</u></b>						
<b>1° Aménagement de l'espace :</b>			X	X		X
Actions d'intérêt communautaire		X				
Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur	X					
PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale	X (01/01/2018)					X 01/01/2018
<b>2° Actions de développement économique dans le respect du SRDEII:</b>			X	X		X
Aménagement, entretien et gestion des ZA industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire	X					aéroports et ZAC 01/01/18
Politique locale du commerce		X				X 01/01/2018
Soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire		X				X 01/01/2018
Promotion du tourisme (création d'offices de tourisme)	X					X 01/01/2018
<b>3° GEMAPI article L. 211-7 du code de l'environnement</b>	X (01/01/2018)		X			
<b>4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage</b>	X		X			X 01/01/2018
<b>5° Eau</b>	X (01/01/2020)		X			X 01/01/2017
<b>6° Assainissement</b>	X (01/01/2020)		X		X	X
<b>7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés</b>	X		X			X
<b><u>OPTIONNELLES ( 3 sur 9 ) - 3 sur 7 à compter du 01/01/2020</u></b>						
<b>1° Protection et mise en valeur de l'environnement</b>	X				X	
<b>2° Politique du logement et du cadre de vie</b>	X		X		X	X
<b>2 bis Politique de la ville, orientations du contrat de ville, contrats développement urbain, CLSPD</b>	X		X			X
<b>3° Création, aménagement et entretien de la voirie</b>		X	X		X	X
<b>4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs, d'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire</b>		X	X		X	X
<b>5° Action sociale d'intérêt communautaire</b>		X			X	
<b>6° Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service public relatives aux droits des citoyens</b>	X		X			X 01/01/2017
<b>7° Assainissement (jusqu'au 31/12/2019)</b>	X		X		X	X 01/01/2017
<b>8° Eau (jusqu'au 31/12/2019)</b>	X		X		X	X 01/01/2017

La définition des compétences transférées au sein de chacun des groupes est fixée par la majorité des communes membres qualifiée requise pour la création de l'EPCI (1/2 - 2/3)

La définition de l'intérêt communautaire, déterminé par l'organe délibérant à la majorité des deux tiers, doit intervenir dans un délai de deux ans après la prise de l'arrêté portant transfert de compétence.

(\*) l'article L.5214-23-1 du CGCT, relatif à la DGF bonifiée, a été abrogé par la loi de finances pour 2016 (n°2015-178 5 du 29 décembre 2015, article 150) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.



**DISPOSITIONS PREVUES PAR LA LOI NOTRe  
COMPETENCES DEVANT ETRE EXERCEES PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
(article L. 5216-5 du CGCT)**

COMPETENCES	Dispositions prévues par la loi NOTRe		Dispositions actuelles (article L.5216-5 du CGCT) -	
	Exercice intégral	Soumises à définition de l'intérêt communautaire	Compétences obligatoires	compétences optionnelles
			Toutes les compétences sont soumises à définition de l'intérêt communautaire	
<b><u>OBLIGATOIRES</u></b>				
<b>1° Développement économique</b>				
Création, aménagement, entretien et gestion des ZA industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire	X		X	
Actions de développement économique dans conditions prévues par l'article L.4251-17	X		X	
Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire		X	X	
Promotion du tourisme (dont création d'offices de tourisme)	X			
<b>2° Aménagement de l'espace communautaire :</b>				
Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur	X		X	
PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale	X		X	
Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire		X	X	
Organisation de la mobilité (sauf bus assurant les transports internationaux)	X		X	
<b>3° Equilibre social de l'habitat</b>				
Programme local de l'habitat	X		X	
Politique de logement d'intérêt communautaire		X	X	
Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire		X	X	
Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat		X	X	
Actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées		X	X	
Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire		X	X	
<b>4° Politique de la ville:</b> diagnostic du territoire, orientations du contrat de ville, contrats développement urbain, CLSPD, programmes d'actions définis dans le contrat de ville	X		X	
<b>5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations</b> (article L. 211-7 du code de l'environnement)	X (01/01/2018)			
<b>6° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage</b>	X			
<b>7° Eau</b>	X (01/01/2020)			X
<b>8° Assainissement</b>	X (01/01/2020)			
<b>9° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés</b>	X			X
<b><u>OPTIONNELLES ( 3 sur 5) – 3 sur 7 (01/01/2017) – 3 sur 5 (01/01/2020)</u></b>				
<b>1° Création, aménagement et entretien de la voirie et création, aménagement, gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire</b>		X		X
<b>2° Eau</b>	X (jusqu'au 31/12/2019)			X
<b>3° Assainissement</b>	X (jusqu'au 31/12/2019)			X
<b>4° Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie</b>	X			X
<b>5° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs d'intérêt communautaire</b>		X		X
<b>6° Action sociale d'intérêt communautaire</b>		X		X
<b>7° Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service public relatives aux droits des citoyens</b>	X			

Le choix des compétences est arrêté par décision des conseils municipaux des communes membres à la majorité qualifiée requise pour la création de l'EPCI (1/2 - 2/3)

La définition de l'intérêt communautaire, déterminé par l'organe délibérant à la majorité des deux tiers, doit intervenir dans un délai de deux ans après la prise de l'arrêté portant transfert de compétence.

**COMPETENCES DEVANT ETRE EXERCEES PAR LES COMMUNAUTES URBAINES**  
(article L. 5215-20 du CGCT)

COMPETENCES (toutes obligatoires)	Exercice intégral	Soumises à définition de l'intérêt communautaire
<p><b>1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire:</b></p> <p>a) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;</p> <p>b) Actions de développement économique ;</p> <p>c) Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire ;</p> <p>d) Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article <a href="#">L. 521-3</a> du code de l'éducation ;</p> <p>e) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;</p> <p>f) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche ;</p>	<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p>	<p>X</p>
<p><b>2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :</b></p> <p>a) - Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; - définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire, au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; - et après avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières ;</p> <p>b) Organisation de la mobilité (code des transports) ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement ; plan de déplacements urbains ;</p>	<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p>	<p>X</p>
<p><b>3° En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :</b></p> <p>a) Programme local de l'habitat ;</p> <p>b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; action en faveur du logement des personnes défavorisées ;</p> <p>c) Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;</p>	<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p>	
<p><b>4° En matière de politique de la ville :</b> élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;</p>	<p>X</p>	
<p><b>5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :</b></p> <p>a) Assainissement et eau ;</p> <p>b) Création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires ;</p> <p>c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;</p> <p>d) Services d'incendie et de secours (modalités d'intervention opérationnelles) ;</p> <p>e) Contribution à la transition énergétique ;</p> <p>f) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;</p> <p>g) Concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz ;</p> <p>h) Création et entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques ;</p>	<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p>	
<p><b>6° En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :</b></p> <p>a) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;</p> <p>b) Lutte contre la pollution de l'air ;</p> <p>c) Lutte contre les nuisances sonores ;</p> <p>d) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.</p>	<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p>	
<p><b>7° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.</b></p>	<p>X</p>	


*La définition de l'intérêt communautaire, déterminé par l'organe délibérant à la majorité des deux tiers, doit intervenir dans un délai de deux ans après la prise de l'arrêté portant transfert de compétence.*

SCHEMA DEPARTEMENTAL  
DE COOPERATION INTERCOMMUNALE



— Limites EPCI  
— Limites communales

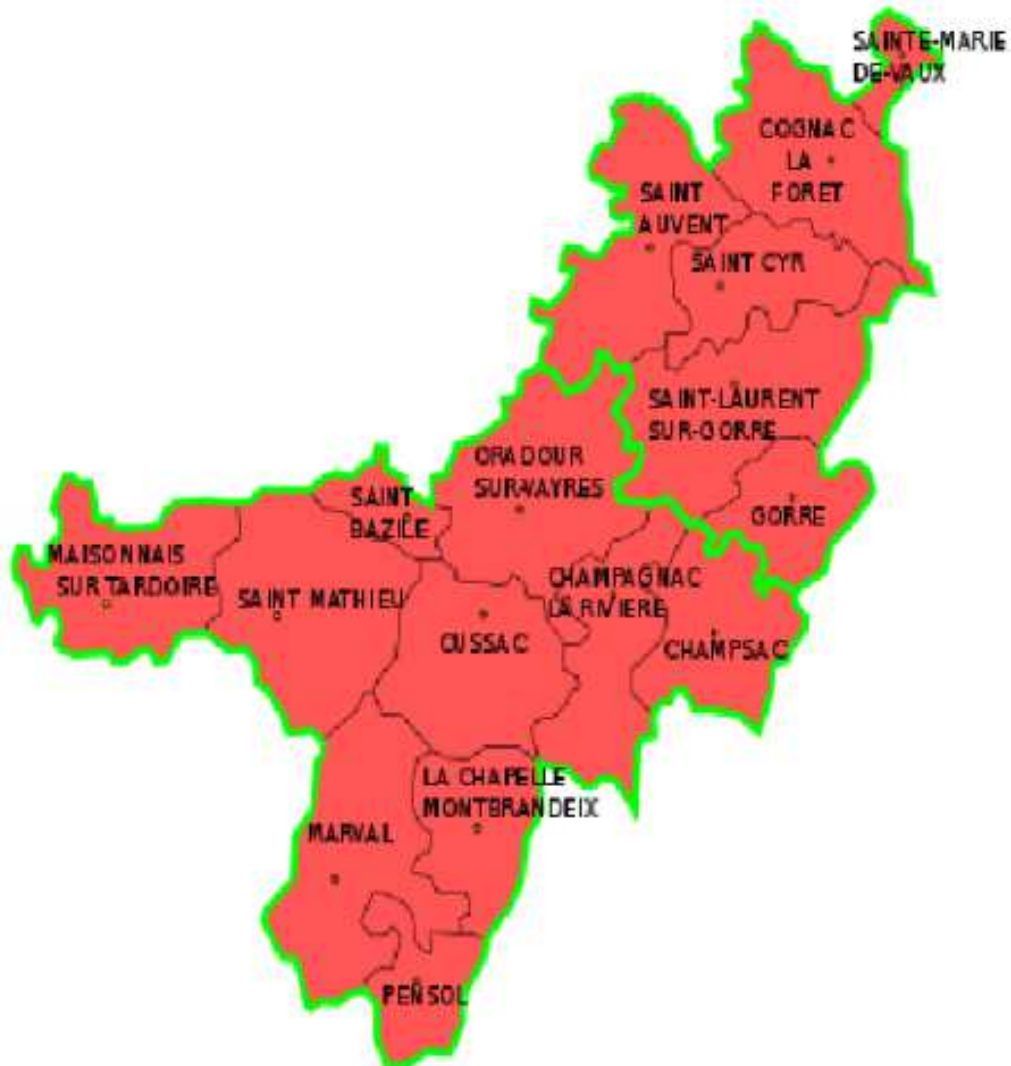
12 290 hab  
36,35 hab/km<sup>2</sup>

  
 Population municipale  
Densité



## Annexe n° 37

PERIMETRE DU NOUVEL EPCI A FISCALITE PROPRE ISSU  
DE LA FUSION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES  
VALLEE DE LA GORRE ET FEUILLARDIERS



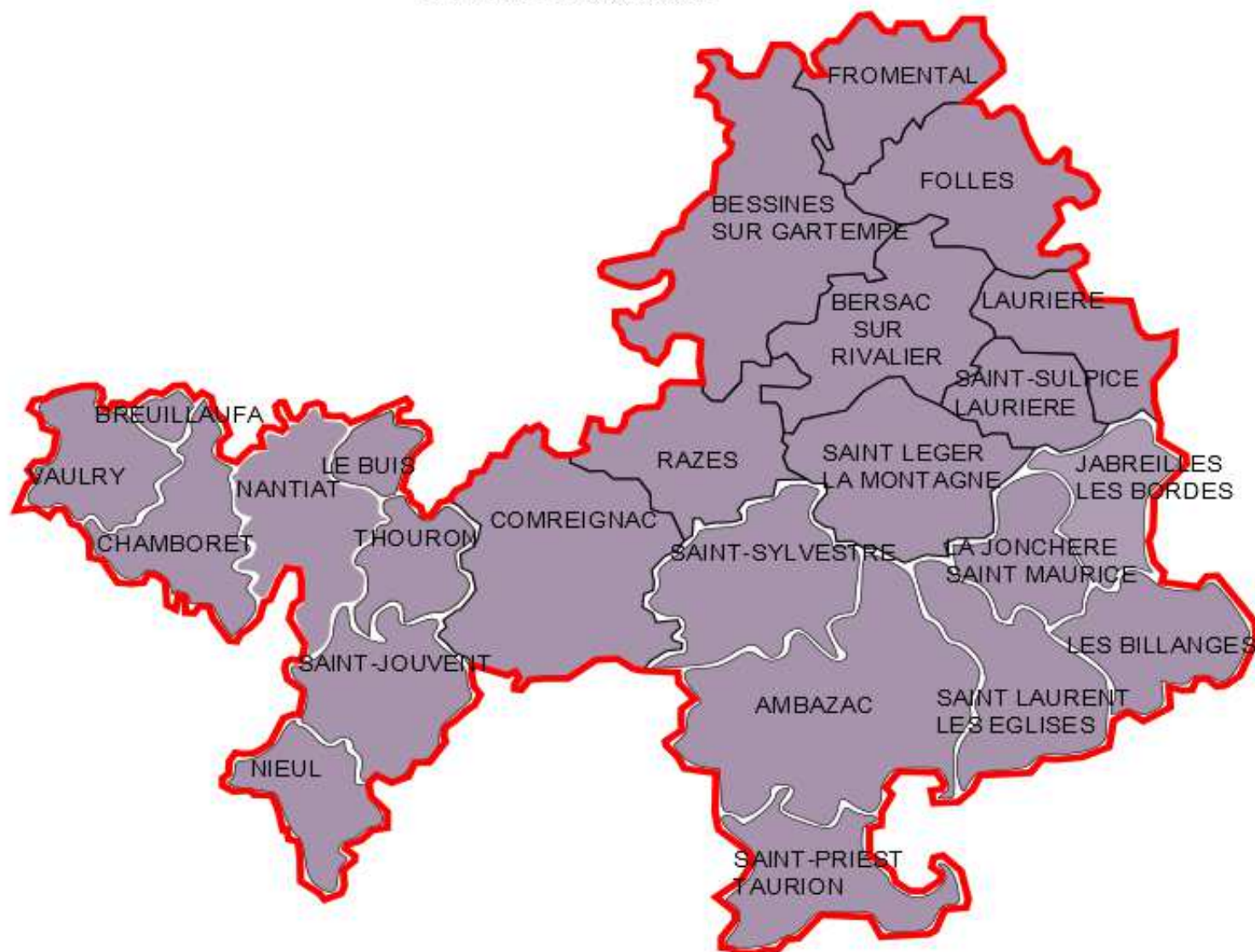


# Annexe n° 38

PERIMETRE DU NOUVEL EPCI A FISCALITE PROPRE ISSU  
DE LA FUSION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES  
PAYS DE NEXON ET MONT S DE CHALUS



PERIMETRE DU NOUVEL EPCI ISSU DE LA FUSION  
DES COMMUNAUTES DE COMMUNES  
L'AURENCE ET GLANE DEVELOPPEMENT  
(APRES RETRAIT DE LA COMMUNE DE CHAPTELAT)  
MONTS D'AMBAZAC ET VAL DU TAURION  
ET PORTE D'OCCITANIE



# Annexe n°40

PERIMETRE DU NOUVEL EPCI A FISCALITE PROPRE ISSU  
DE LA FUSION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES  
DU HAUT LIMOUSIN ET DE LA BASSE MARCHE



commune nouvelle du  
Val d'Issoire





EXTENSION DU PERIMETRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
LIMOGES METROPOLE PAR INTEGRATION  
DE LA COMMUNE DE CHAPTELAT





LISTE DES SYNDICATS DU  
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE  
RESTANT EN ACTIVITE SUITE A LA MISE EN OEUVRE DU SDCI

**1°- Syndicats d'eau (14)**

**- alimentation en eau potable**

- syndicat AEP Vienne Briance Gorre
- syndicat AEP Val de Tardoire
- syndicat AEP Vayres Tardoire
- syndicat AEP Couze Gartempe
- syndicat Vienne-Combade
- syndicat AEP des Allois
- syndicat transport d'eau potable de l'ouest de Limoges (SITEPOL)
- syndicat intercommunal de distribution AEP et assainissement de la Gartempe (SIDEPA)

**- aménagement de rivières**

- syndicat COUL-GART-EAU
- syndicat mixte Vienne-Gorre
- syndicat mixte des bassins Bandiat-Tardoire
- syndicat mixte aménagement bassin de la Gartempe et de ses affluents
- syndicat aménagement du bassin de la Vienne

**- environnement**

- établissement public de la Vienne

**2 – Syndicats voirie (3)**

- syndicat de voirie de la région de Bessines
- syndicat intercommunal de voirie de Nexon
- syndicat intercommunal de voirie arédien

**3 – Syndicats Transports Scolaires (1)**

- syndicat intercommunal des transports scolaire de Saint-Mathieu

**4 – Syndicats Tourisme (2)**

- syndicat intercommunal des Hauts de Tardoire
- syndicat intercommunal Laurière-Folles

## **5 – Syndicats compétence scolaire et "petite enfance, RAM, centre de loisirs" (7)**

- syndicat intercommunal à vocation scolaire Rancon-Roussac
- syndicat péri extra scolaire Javerdat-Cieux
- syndicat "CADICHON"
- syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Saint-Méard
- syndicat du Centre de Loisirs "Puys et Grands Monts"
- syndicat intercommunal pour l'enfance du Val de Brianç
- syndicat intercommunal de l'enfance, petite enfance et adolescence du Pays de Glane.

## **6 – Syndicats ordures ménagères (4)**

- SICTOM de Bessines sur Gartempe
- SICTOM de la Basse-Marche
- SICTOM Sud Haute-Vienne
- Syndicat mixte départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés (SYDED)

## **7 – Syndicats "compétence culturel" (4)**

- syndicat intercommunal d'enseignement itinérant de la musique et de la danse de l'ouest et du sud-ouest du département
- conservatoire intercommunal de l'ouest de Limoges (CIOL)
- conservatoire intercommunal de musique et de danse (CIMD)
- SIVOM Solignac-Le Vigen

## **8 – Syndicat d'urbanisme (1)**

- syndicat études et programmation de l'agglomération de Limoges (SIEPAL)

## **9 – Syndicats mixtes ouverts (6)**

- syndicat ENERGIES
- syndicat DORSAL
- syndicat mixte de l'aéroport de Limoges-Bellegarde
- syndicat mixte du Parc des Expositions
- syndicat mixte de gestion forestière d'Eymoutiers
- Parc Naturel Régional Périgord-Limousin

A noter : le syndicat intercommunal d'enseignement de la musique et de la danse (SIEMD) a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de fin de compétences le 9 août 2013. Des contentieux en cours devant la juridiction administrative ne permettent pas, à ce stade, la prise de l'arrêté préfectoral portant dissolution de ce syndicat.